BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVII
A
31
NAPOLI

LE VRAY ET NOVVEAV ESTAT DE LA FRANCE,

COMME ELLE EST Gouuernée en cette preſente Année 1657.

Où il eſt traité des principaux points du Gouuernement de ce Royaume.

Auec pluſieurs recherches curieuſes, & tres-vtiles pour l'intelligence de l'Hiſtoire.

NOVVELLE EDITION.

Reueuë, corrigée, & augmentée; & mis dans ſa perfection.

Enſemble l'Eſtat de la Maiſon du Roy, de la Reyne, & de Monſeigneur le Duc d'Anjou.

Par LE SIEVR DV VERDIER, *Hiſtoriographe de France.*

A LYON,

Chez IEAN-AYME' CANDY, Imprimeur Ordinaire du Roy, & du Clergé, 1657.

Auec Permiſſion.

BIBLIOTHEQUE NATIONALE

PREFACE.

TOvs les Hommes ſont curieux, & cette inclination eſt ſi naturelle, qu'il ſemble que l'homme ne ſeroit pas homme, s'il ne l'auoit point. De là vient qu'vn eſprit n'eſt iamais cõtent s'il ne ſçait beaucoup, & particulieremẽt les choſes du monde. Les ſciences de cette nature ne ſont gueres ſouuent au deſſus de noſtre portée; cela fait qu'elles plaiſẽt plus que les autres, & qu'elles aſſaiſonnent mieux

noſtre gouſt, que celles qui demandẽt toute noſtre occupatiõ pour eſtre compriſes. Il y en a de diuerſes ſortes, parce que toutes les choſes du monde ont des objets qui ſont differents: Ie n'en trouue pourtant pas beaucoup qui puiſſẽt paſſer pour legitimes. Celle qui ſelon mon auis eſt plus neceſſaire, & qui a plus d'approbation, eſt celle qui nous apprend à connoiſtre toute la diſpoſition d'vn Eſtat, d'autant qu'elle nous rend capables de cõnoiſtre ceux dont il faut honorer la naiſ-

ſance, le merite, ou la qualité, & que d'ailleurs elle nous inſtruit de ce qui touche nos intereſts, ou ceux des perſõnes que nous aimons. C'eſt auſſi pour cette conſideration que j'ay pris plaiſir à faire voir aux Eſtrãgers & aux Curieux, toute la diſpoſitiõ de la France dãs l'eſtat qu'elle eſt maintenant, afin de remplir le deſir de ceux qui ſe plaiſẽt à cette ſciẽce, & en ſecond lieu pour faire cõnoiſtre toutes les perſonnes à qui la vertu a dõné les plus éminentes Charges de cét Eſtat. Mõ cher Lecteur,

je ſçay biẽ que tu as veu cy-deuãt vn petit Volume qui portoit le meſme tiltre que porte celuy que je te preſente aujourd'huy, & qui te dõnoit pour les precedẽtes annéesdes lumieres preſque pareilles à celles que tu verras icy. Mais je t'oſeray bien promettre que cettuy-cy te donnera des ſatisfactions beaucoup plus grandes que le precedent. L'ordre y eſt meilleur, il eſt augmenté de quantité de belles remarques, & ſans doute tu y trouueras ce qui manquoit à la perfection du premier.

TABLE
DES MATIERES,
QVI SONT CONTENVES
en ce preſent Eſtat de la
France de 1657.

QVE *l'Eſtat de la France eſt purement Monarchique.* fol. 1
Des Roys mineurs. Des Regens & Regentes. 7
De la ſucceſſion du Royaume de France. 12
Genealogie de la Royale maiſon de Bourbon. 18
Des qualitez & prerogatiues des Roys de France. 22
Des fils & filles de France. 26
Du Roy à preſent regnant, & des Princes du ſang. 31
Des autres Princes. 43

TABLE

Des Princes eſtrangers. 48
De la maiſon de Lorraine. 48
De la maiſon de Sauoye. 54
De la maiſon de Mantouë. 57
De la maiſon de Grimaldi. 58
Des Ducs & Pairs de France. 59
Des Officiers de la Couronne. 71
Du Conneſtable, &c. 72
Du Mareſchal. 75
Du Chancelier & du Garde des Sceaux. 109
De l'Admiral. 117
Du Colonel General de l'Infanterie. 123
Du Grand Maiſtre de l'Artillerie. 126
Du Grand Maiſtre de France. 128
Du Grand Chambellan. 130
Du Grand Eſcuyer. 132
Des autres grands Officiers. 134
De la maiſon du Roy. 143
De la maiſon de la Reyne. 160
De la maiſon du Duc d'Anjou. 170
Des Gardes du Roy. 180
Des Armées du Roy. 186
Sommaire des choſes qui ſe ſont paſſées depuis le commencement de la Guerre

auec l'Eſpagnol. 193
Des Finances du Roy. 217
Des Tailles. 222
Des Aydes. 233
Des Treſoriers de France. 235
Des Gabelles. 242
Eſtat des autres deniers qui ſont apportez à l'Eſpargne. 246
Des Officiers des Finances. 249
Du Conſeil des Finances. 256
Du Conſeil des Parties. 258
Du Grand Conſeil. 259
Du Priué Conſeil. 260
Des Maiſtres des Requeſtes. 260
De la Chambre des Contes. 262
Des trois Eſtats de la France en general. 267
Du Clergé. 274
De la Nobleſſe. 282
De la nouuelle erection des Duchez Pairies. 285
Du troiſieſme membre de l'Eſtat, appellé tiers Eſtat. 291
Des Gouuerneurs des Prouinces. 298
Des Gouuerneurs des Places Frõtieres. 306

De l'Ordre des Cheualiers. 310
Des Ambaſſadeurs de ſa Majeſté aux Cours Eſtrangeres. 317
Recueil des plus notables familles de France. 320

F I N.

APPROBATION.

I'Ay veu le liure intitulé *Le vray & nouueau Eſtat dela France*, &c. dans lequel ie n'ay rien trouué qui ſoit contraire aux bonnes mœurs, & à la Foy Catholique Apoſtolique & Romaine. A Lyon le vingt-ſixiéme Octobre 1657.

Fr. PHILIBERT PETROT
Docteur de Paris, &
Gardien du Conuent
de S. Bonauenture.

APPROBATION.

IE ſouſſigné ay veu pareillement ledit liure intitulé *Le vray & nouueau Eſtat de la France*, où ie n'ay rien remarqué de contraire à la Foy Catholique & bonnes mœurs. A Lyon le 26. Octobre 1657.

DEVILLE Vic. Gen. Subſt.

Permiſſion de Monſieur le Procureur du Roy.

VEu les Approbations cy-deſſus, Ie n'empeſche pour le Roy qu'il ſoit permis à IEAN AYME' CANDY Maiſtre Imprimenr de ceſte Ville, d'imprimer & mettre en lumiere le liure intitulé *Le vray & nouueau Eſtat de la France*, mentionné auſdites Approbations : Auec deffence à tous autres en tel cas requis. Fait à Lyon ce ſeptieſme Nouembre 1657.

VIDAVD.

Conſentement de Monſieur le Lieutenant General.

SOit faict ſuiuant les Concluſions du Procureur du Roy, ce 24. Nouembre 1657.

SEVE.

LE VRAY ET NOVVEAV ESTAT DE LA FRANCE.

CHAPITRE I.

Que l'Eſtat de France eſt purement Monarchique.

L'ESTAT Monarchique eſt celuy dont les peuples ne reconnoiſſent qu'vn ſeul Prince qui les commande auec vn pouuoir abſolu: Les François ont vn Roy qui

parle ſouuerainement, & dont l'authorité n'eſt point limitée : Ie ne m'eſloigneray donc point de la verité, quand ie diray que la France eſt vn Eſtat veritablement Monarchique. Nos Gaules anciennes eſtoient gouuernées par des Roys auant que la puiſſance Romaine y fut reconnuë : Elles reprirent cet eſclat ſous le regne de Meroüé, & quand les Romains en furent chaſſez, la dignité Royale y fut reſtablie auec vn pouuoir abſolu.

Quelques-vns ont creu que les Roys de ce ſiecle eſtoient redeuables de cette authorité ſouueraine, à la vigueur de Louys XI. qui raualla beaucoup celle du Parlement pour conſeruer les prerogatiues de la Couronne : Mais quelque fondement qu'ils puiſſent donner à leur opinion, ie la trouue vn peu ridicule, & la raiſon qui me fait parler de la ſorte, eſt que le Parlement a touſiours reconnu par des actes tres-authentiques, qu'il n'auoit aucune puiſſance que

celle qui luy auoit eſté donnée par nos Roys, & qu'il le reconnoit encore aujourd'huy, ſon ouuerture ne ſe faiſant apres les vacations qu'en vertu d'vne commiſſion expreſſe que le Roy luy enuoye pour cet effet. Ce pouuoir eſt auſſi ſouuerain ſur ſon Conſeil, & meſme ſur tous les Eſtats aſſemblez du Royaume, que ſur ſon Parlement, & il ſe ſert ſeulement de leurs auis aux affaires d'importance, apres quoy il luy eſt reſerué d'ordonner de plein pouuoir ce que bon luy ſemble, ce qu'il fait en ces termes, *Nous de noſtre plein pouuoir, & certaine ſcience auons ordonné & ordonnons, &c.* & n'allegue autre raiſon de ſa volonté, que ſon bon plaiſir en ces termes, *Car tel eſt noſtre bon plaiſir, &c.*

Il eſt vray que le Parlement de Paris eſt en vne longue poſſeſſion de verifier tous les Edicts du Roy, & quelques-vns veulent inferer de là qu'il y ait en l'Eſtat de France quelque mélange de l'Ariſtocratique, ils auroient

autant de raiſon de dire qu'il y auroit auſſi du Democratique en l'eſtabliſſement des Mairies, Eſcheuinages, & autres charges qui ſe diſtribuent à ceux du tiers Eſtat : Mais nous reſpondons premierement qu'il n'eſt pas permis au Parlement de s'oppoſer aux Edicts & Ordonnances de ſa Majeſté, & que comme remarque iudicieuſement vn Iuriſconſulte, ces verifications ſont, *non tam neceſſitatis, quàm humanitatis.* Il luy eſt bien permis de faire des Remonſtrances au Roy, mais apres il eſt contraint d'obeïr & de les verifier. Ce pouuoir, au lieu de raualer l'authorité du Roy, ne ſert qu'à l'a rendre plus grande, plus aſſeurée, & plus ſupportable à ſes peuples, & vient de la bonté des Roys, & du zele qu'ils ont à la Iuſtice, à laquelle ils ſemblent ſe ſoûmettre volontairement, pour faire paroiſtre qu'ils n'entreprennent rien contre l'équité, ny contre les Loix fondamentales de l'Eſtat; & pour faire

auſſi que nul ne ſoit ſi oſé que de s'oppoſer à la Iuſtice, à qui le Roy permet de controller ſes Edicts. Ainſi le Soleil communiquant ſes rayons à tout ce qui ſe voit de brillant, ne diminuë en rien ſa clarté, & l'Ocean n'eſt pas moins vaſte & profond, pour ſe répandre en riuieres & en fontaines. Faiſons voir cecy plus particulierement par le dénombrement des principaux droicts du Roy.

1. Le Roy ſeul donne les Gouuernement des Villes & Prouinces, crée les principaux Offices de la Couronne, Militaires & Iuſticiers, & les abolit quand bon luy ſemble.

2. Le Roy ſeul peut leuer les Tailles & Impoſts, & diſpoſe abſolument des Finances.

3. Le Roy ſeul fait battre monnoye d'or & d'argent, & luy donne tel poids & prix qu'il luy plaiſt.

4. Le Roy ſeul peut annoblir & eriger des terres nobles en Duchez, Pairies, Comtez, &c.

5. Le Roy ſeul fait des loix, & les interprete.

6. Le Roy ſeul donne des graces, remiſſions & abolitions.

7. Le Roy ſeul donne des Sauuegardes.

8. Au nom du Roy ſe publient les Edicts & les Ordonnances.

9. Le Roy ſeul nomme aux Eueſchez, Abbayes, & autres principaux Benefices vacans.

10. Le Roy ſeul a droict d'eriger Colleges & Vniuerſitez.

11. Le Roy ſeul peut declarer la guerre, & faire la paix.

12. Le Roy ſeul donne les Commiſſions de leuer des gens de guerre.

13. Le Roy ſeul fait des alliances auec les Eſtats & Princes eſtrangers: & a ſeul des Ambaſſadeurs hors de France.

14. Au Roy ſeul appartient le droict de repreſailles.

Bref, le Roy ſeul fait tous les actes de ſouueraineté & puiſſance abſoluë:

ce qui eſtant ainſi, il faut conclure que l'Eſtat ee France eſt purement Monarchique, & tel qu'il ne peut y en auoir vn plus ſouuerain.

CHAPITRE II.

Des Roys Mineurs, des Regens & Regentes.

LEs Roys durant leur minorité eſtans incapables de commander de puiſſance abſoluë, on a iugé à propos de donner l'adminiſtration des affaires, tantoſt à la Mere, tantoſt au plus proche parent. Les Hiſtoires de France ſont pleines d'exemples de l'vn & de l'autre. Le temps de cette minorité a touſiours eſté incertain iuſques en l'an 1375. auquel le Roy Charles V. dit le Sage, ſeant en ſon lict de Iuſtice au Parlement, Ordonna que les Roys ſeroient reputez Ma-

jeurs, dés qu'ils entreroient en la quatorzieſme année, les Princes en la dix-ſeptieſme, & les autres en la vingt-cinquieſme. Or anciennement la Regence eſtoit telle, que pendant la minorité des Roys, le Regent ou la Regente diſpoſoient abſolument des affaires ſous leur nom, & les lettres eſtoient ſcellées de leur Sceau, ſans y faire connoiſtre le Roy. Mais le Roy Charles VI. l'an 1391. ordonna que les Regences ne ſeroient plus de telle nature, & qu'en quelque bas aage que la Couronne eſcheuſt aux Roys, ils ſeroient reconnus tels, ſacrez & couronnez, toutes les affaires expediées en leur nom, & cependant le Royaume gouuerné par le Conſeil du Regent ou de la Regente, aſſiſtez des Princes du Sang, & des principaux Officiers de la Couronne, comme du Conneſtable & du Chancelier. C'eſt pourquoy Louys XIII. ordonna quelques iours auant ſon decés, par la Declaration du 21. Auril

1643. verifiée en Parlement le meſme iour, que la Reyne ſa femme ſeroit, pendant la minorité du Roy ſon fils, Regente du Royaume, & qu'elle gouuerneroit de l'auis & par le Conſeil de Monſieur le Duc d'Orleans, qui ſeroit Lieutenant general du Roy par tout le Royaume, ſous l'authorité de la Reyne Regente, de deffunct Monſieur le Prince de Condé, qui auroit la qualité de Chef du Conſeil, de Monſieur le Cardinal Mazarin, premier Miniſtre d'Eſtat, qui ſe trouueroient à toutes les deliberations que l'on prendroit ſur les affaires, leſquelles ſe reſoudroient par la pluralité des voix. Mais incontinant apres ſa mort, Louys XIV. à preſent regnant, eſtant allé tenir ſon lict de Iuſtice, & faire confirmer au Parlement la Regence de la Reyne ſa Mere : Le Parlement conſiderant que cette façon de Gouuernement, par la pluralité des voix, eſtoit nouuelle en France, & qu'elle ne s'accordoit pas bien auec

le commandement Monarchique, ſeul en vſage en cét Eſtat, il ordonna que ladite declaration du feu Roy auroit lieu, ſinon en ce qu'elle régloit le nombre des Miniſtres, auec pluralité de voix ; au preiudice de quoy il permit à la Reyne de gouuerner le Royaume abſolument, auec le Conſeil de Monſieur le Duc d'Orleans, & de Monſieur le Prince, & d'appeller en ſon Conſeil, & au Miniſtere de l'Eſtat telles perſonnes que bon luy ſembleroit, ſans auoir égard à la pluralité des voix.

Nous dirons cy-apres, quand nous parlerons du Gouuernement de l'Eſtat, comme ladite Dame Reyne s'eſt ſeruie de l'authorité que le Parlement luy a miſe entre les mains, & en quel eſtat ſont à preſent nos affaires.

Notez qu'il y a encore d'autres cas que celuy de la minorité des Roys, auſquels il y a vn Regent ou vne Regente en France, qui ſont ou l'incapacité des Roys, telle qu'elle fut du-

rant vingt-cinq ans que Charles Martel gouuerna le Royaume : ou quelque indiſpoſition, telle que fut durant 29. celle du Roy Charles VI. qui eſtoit priué de ſon bon ſens : ou les voyages & abſence des Roys, comme durant les voyages de S. Louïs en la Terre Saincte, auquel temps la Reyne Blanche ſa mere tint les reſnes du Gouuernement ; ceux de Charles VIII. Louïs XI. & François I. pour le recouurement du Royaume de Naples & de la Duché de Milan ; & plus nouuellement l'abſence du Roy Henry III. auant ſon retour de Pologne : iuſques auquel temps la Reyne Catherine de Medicis ſa mere, vefve du Roy Henry II. ſon pere, fut Regente.

CHAPITRE III.

De la Succeſſion du Royaume de France.

LA Succeſſion du Royaume de France n'eſt pas hereditarie ny paternelle, mais ſtatuaire & legale; de ſorte que les Roys de France ſont ſimplement ſucceſſeurs à la Couronne par vertu de la loy ou couſtume generale de France : Auſſi ne ſont-ils pas comme heritiers, tenus d'acquitter les debtes & promeſſes faites par les Roys leurs predeceſſeurs, quand elles concernent leur particulier : dequoy il y a pluſieurs exemples dans l'Hiſtoire de France, & entr'autres quand on demanda au Roy Louïs XII. l'Artillerie qui fut preſtée au Roy Charles VIII. ſon predeceſſeur, il fit reſponſe qu'il n'eſtoit pas ſon

heritier; ce qui fut iugé par vn ancien Arreſt de l'an 1252. par lequel il fut dit que le Roy n'eſtoit point tenu aux debtes de ſes predeceſſeurs. Autre choſe eſt des debtes qui concernent le bien public, leſquelles le Roy ſucceſſeur eſt tenu d'acquiter ſur le domaine de la Couronne, & non de ſon bien particulier.

La Couronne de France eſt ſucceſſiue de pere en fils, & à faute de fils, au plus proche enfant maſle venant de maſle. Les François peuples ramaſſez de diuers cantons de la baſſe Allemagne, ayant ſecoüé le ioug des Romains, & paſſé le Rhin ſous Meroüé l'vn de leurs premiers Roys, enuiron l'an de noſtre Seigneur 450. fonderent cette Monarchie dans les Gaules, depuis les Roys y ont eſté abſolus, & la ſucceſſion touſiours continuée au plus proche maſle venant de maſle: ce que la pluſpart des Hiſtoriens de France diſent eſtre en vertu de la Loy Salique, ainſi dite des

Saliens, principaux peuples d'entre les François, dont les termes qui excluent les femmes de la succeſſion, ſont; *De terrâ Salicâ nulla portio hæreditatis mulieri veniat; ſed ad virilem ſexum tota terræ hæreditas perueniat.* Ces Loix, comme on dit, furent traduites d'Allemand en Latin par le commandemẽt de Pharamond. Mais pluſieurs aſſeurent que la Loy Salique n'eſt qu'vne loy ſuppoſée, dont aucun des anciens Autheurs ne font mention. Quoy qu'il en ſoit, l'ancienne couſtume eſt aſſez forte, authoriſée par tant de ſiecles, par laquelle il ſe veit que la Couronne de France n'eſt iamais tombée en quenoüille. Le premier qui allegua la Loy Salique, fut Philippe V. dit le Long, contre ſa niepce Ieanne de France, fille du Roy Louïs X. dit Hutin, l'an 1316. & depuis Philippe VI. dit de Valois, l'an 1328. contre Edoüart III. Roy d'Angleterre, qui pretendoit cette Couronne pour ce-

qu'il eſtoit fils d'Iſabelle de France, ſœur de trois Roys de France, Louïs Hutin, Philippe le Long, & Charles IV. dit le Bel, qui regnerent ſucceſſiuement l'vn apres l'autre, & moururent ſans hoirs maſles. Ie ne diray rien icy de la nullité de cette pretention, aſſez connuë par ceux qui ont tant ſoit peu leu l'Hiſtoire : ie diray ſeulement encore vn mot de cette ſucceſſion maſculine. Elle fut continuée dans la premiere lignée des *Meroüingiens*, au preiudice des femelles, comme il ſe voit en Childebert, Cherebert, & Gontran, qui nonobſtant qu'ils euſſent laiſſé des filles, eurent neantmoins pour ſucceſſeurs leurs plus proches parens maſles, iuſques à ce que la laſcheté & incapacité des derniers Roys de cette famille, les ayant rendus indignes de manier le Sceptre, on le mit entre les mains de Pepin, ſurnommé le Bref pere de l'Empereur Charlemagne, l'an 752. dont la poſterité eſtant faillie en

Louïs V. fils de Lothaire, les François ne ſe pouuant ſoûmettre à Charles Duc de Lorraine, frere de Lothaire, & oncle paternel du Roy dernier mort, duquel Charles ils auoient eſté cruellement irritez, parce qu'il auoit fait hommage de ſon Duché à l'Empereur Othon, s'aſſemblerent en corps d'Eſtat à Noyon l'an 987. & y eſleurent pour leur Roy Hugues ſurnommé Capet, à cauſe d'vne ſorte de bonnet qu'il portoit : auquel & à ſa poſterité, la France doit toutes les belles Ordonnances qui la maintiennent dans le floriſſant eſtat où nous la voyons. La ſucceſſion fut touſiours continuée de pere en fils dans la ſeconde lignée appellée des *Carlouingiens*, iuſques audit Roy Louïs V. dans la troiſieſme famille nommee des *Capets*, ou des *Capeuingiens*, qui eſt encore auiourd'huy aſſiſe ſur le Trône ; la ſucceſſion de pere en fils a eſté continuée iuſques à Philippe VI. fils de Charles Comte de Valois, fils

puiſné du Roy Philippe III. dit le Hardy, & frere du Roy Philippe IV. dit le Bel ; & partant ledit Philippe VI. couſin germain des Roys Louïs Hutin, Philippe le Long, & Charles le Bel, & leur ſucceda l'an 1328. Depuis les fils ſuccederent aux peres iuſques à Charles VIII. qui mourut ſans enfans l'an 1498. & eut pour ſucceſſeur Louïs XII. deſcendu en ligne directe & maſculine de Louïs Duc d'Orleans, ſecond fils du Roy Charles VII. & de la Reyne Ieanne de Bourbon ſon eſpouſe : de Louïs Duc d'Orleans, & de Valentine fille de Iean Galeas Duc de Milan, naſquit entr'autre Charles d'Orleans, pere du Roy Louïs XII. qui mourut ſans enfans maſles le premier iour de l'an 1515. & eut pour ſucceſſeur le Roy François I. qui eſtoit petit fils de Iean d'Orleans Comte d'Angouleſme, ſecond fils de Louïs Duc d'Orleans. François I. eut pour ſucceſſeur le Roy Henry II. ſon fils, & celuy-cy le

Roy François II. ſon fils qui eſtant mort ſans enfans l'an 1560. eut pour ſucceſſeurs Charles IX. & Henry III: ſes freres, qui moururent ſans enfans, le dernier, l'an 1389. & eurent pour ſucceſſeur le Roy Henry IV. ſurnommé le Grand, ayeul du Roy à preſent regnant, deſcendu en ligne directe & maſculine de Robert de France, Comte de Clermont, quatrieſme fils du Roy ſainct Louis.

CHAPITRE IV.

Genealogie de la Royalle branche de Bourbon.

Sainct Louys IX. du nom, eut quatre fils deſquels il n'y eut que Philippe l'aiſné ſon ſucceſſeur, & Robert ſon quatrieſme qui laiſſerent lignée. De ce Robert ſont deſcendus

nos Roys, ainſi qu'il s'enſuit.

Robert, qui eſtoit Comte de Clermont en Beauuoiſis, eut de Beatrix fille vnique & heritiere d'Archambaut, Sire de Bourbon, Louïs dont les terres furent erigées en Duché, l'an 1329. par Philippe VI.

Louïs, engendra Pierre Duc de Bourbon, & Iacques Comte de Ponthieu, Conneſtable de France. Or parce que la lignée maſculine de Pierre vint à faillir apres pluſieurs generations, nous la laiſſerons pour parler de celle de Iacques de Ponthieu.

Iacques engendra Iean, de Ieanne fille du Comte de S. Paul.

Iean eut de Catherine, fille vnique & heritiere de Iean Comte de Vendoſme, iſſu des Ducs de Normandie & Comtes d'Anjou, Iacques Roy de Naples, qui ne laiſſant point d'hoirs, transfera le droit d'aiſneſſe à ſon puiſné Louïs.

Louïs engendra de Ieanne fille de Guy, Seigneur de Gauté, Iean II. du

nom, Comte de Vendoſme.

Iean II. eut de Ieanne de Beaujeu, fille du Seigneur de Preſſigny, François ſon ſucceſſeur & Comte de Vendoſme, & Louïs Prince de la Roche ſur-Yon, qui de Louïſe de Bourbon fille de Gilbert de Bourbon & ſœur de Charles dernier Duc de Bourbon, laiſſa Louïs de Bourbon Comte de Montpenſier, qui fut pere de François de Bourbon, pere de Henry de Bourbon Duc de Montpenſier, Souuerain de Dombes, Dauphin d'Auuergne, qui eut de Catherine Henriette de Ioyeuſe, Marie de Bourbon, femme en premiere nopces de Gaſton de France Duc d'Orleans.

François eut de Marie de Luxembourg, Comteſſe de Sainct Paul, Charles Comte, mais par le Roy François I. fait Duc de Vendoſme: François Comte de Sainct Paul qui n'eut qu'vn fils qui mourut jeune: Louïs Cardinal de Bourbon: Antoinette femme de Claude de Lorraine

Duc de Guiſe : Louïſe Abbeſſe de Font-Evraut.

Charles I. Duc de Vendoſme, engendra de Françoiſe fille de René Duc d'Alençon, Louïs qui mourut jeune: Anthoine qui luy ſucceda au droict d'aiſneſſe, & fut depuis Roy de Nauarre, François Comte d'Anguyen, fameux par la victoire de cette grande bataille de Seriſolles, & tué par hazard à la Roche-Guyon : Charles Cardinal & Archeueſque de Roüen, Iean qui mourut à la bataille de S. Quentin : & Louïs Prince de Condé qui fit fourcher le rameau des Princes de Bourbon, & fut pere de Henry I. Prince de Condé, pere de Henry II. Prince de Condé, pere de Louïs de Bourbon Prince de Condé d'aujourd'huy.

Anthoine, eut de Ieanne d'Albret Reyne de Nauarre, fille de Henry II. du nom Roy de Nauarre, & de Marguerite d'Orleans ſœur de François I. Roy de France, Henry III.

du nom, Roy de Nauarre, qui reünissant les deux Couronnes ensemble, fut nommé Henry IV. Roy de France & de Nauarre, qui fut pere de Louys XIII. Roy de France & de Nauarre, pere de nostre Roy d'à present.

CHAPITRE V.

Des qualitez & Prerogatiues du Roy de France.

LE Roy de France est nommé *Tres-Chrestien* par la commune voix des Chrestiens, pour les grands & signalez seruices que l'Eglise & le Sainct Siege a receus de cette Couronne; Titre dont ils ont touſiours jouy depuis Clouis premier Roy Chrestien. Il est aussi pour le mesme sujet nommé *Fils aisné de l'Eglise*: & par plusieurs Bulles des Papes, il

a eſté accordé aux Roys de France de ne pouuoir eſtre excommuniez. Quand il y a vn nouueau Pape, le Roy ne luy rend aucun hommage comme tous les autres Princes Catholiques, dont les Eſtats ſont fiefs de l'Empire ou du Sainct Siege. Il rend ſeulement vne filiale obeïſſance au Pape par ſes Ambaſſadeurs, & meſmes a pouuoir d'aſſembler Synodes & Conciles de ſa propre authorité, & pouruoir aux reglemens de l'Egliſe Gallicane. C'eſt le premier Roy de la Chreſtienté, nonobſtant l'oppoſition que ſans raiſon y apportent les Roys d'Eſpagne, qui jamais ne l'auoient conteſté, & non ſeulement l'auoient touſiours cedé, mais n'alloient pas meſme immediatement apres nos Roys, auant le regne de l'Empereur Charles le Quint Roy d'Eſpagne, dont les Miniſtres & Ambaſſadeurs layans precedé ceux de France en qualité de Miniſtres de l'Empereur, ne peurent abbaiſſer

l'orgueil naturel à leur Nation iuſques à marcher apres ceux ſur qui ils auoient eu la preſceance : quoy qu'il en ait eſté jugé par la Republique de Veniſe l'an 1558. Si bien que le premier qui l'a conteſté a eſté Philippe II. ſucceſſeur de Charles le Quint.

Le Roy eſt Empereur en France, comme dit Bodin, puis qu'il n'y reçoit aucune loy que ſes propres Ordonnances ; & le Droict Romain n'eſt enſeigné dans les Vniuerſitez de ce Royaume, que par vne ſpeciale permiſſion du Roy, n'ayant aucune force de loy, mais ſeulement de raiſon, & n'eſt admis par les Iuges que comme conforme aux Edicts, Ordonnances & Declarations du Roy, qui ſont les ſeules loix, ſuiuant leſquelles on rend la juſtice.

Le Pape Gregoire I. *l.* 1. *ep.* 6. eſcriuant à Childebert Roy de France, dit que les Roys de France ſurpaſſent d'autant tous les autres Roys, que la dignité

dignité Royale eſt releuée par deſſus le reſte des hommes.

Le Roy touche & guerit des eſcroüelles, ainſi que tous les iours pluſieurs Nations l'experimentent.

Nos Roys ont autrefois auec le titre de *Tres-Chreſtien*, porté celuy de *Catholique*, qui depuis a eſté obmis comme poſterieur, & éminemment compris en celuy de *Tres-Chreſtien*: & Henry II. receut de Paul IV. le chapeau de Senateur Romain, l'eſpée de la deffence de l'Egliſe, & le titre de *Deffenſeur de l'Egliſe*. Ils ſont oints & ſacrez; priuilege neantmoins qu'on dit leur eſtre commun auec les Roys de Ieruſalem, d'Angleterre & de Sicile. Ils ſont oints de l'huile qui eſt gardée dans la ſaincte Ampoulle de Rheims, ou de Marmouſtier lez Tours. Les Reynes ſont oinctes au chef d'vn autre chreſme.

Pour teſmoignage de la pieté de nos Roys, ils poſſedent pluſieurs Benefices, & ſont premiers Chanoines

de Lyon, de Poictiers, du Mans, d'Angers, & de S. Martin de Tours: Et quand le Roy fait ſon entrée en ces Egliſes, on luy preſente à la porte l'aumuſſe & le ſurplis.

Il ne faut pas obmettre qu'en cas de neceſſité, il peut mettre des impoſts ſur le Clergé.

CHAPITRE VI.

Des Fils & Filles de France.

DAns la premiere & ſeconde lignée des Roys de France, les fils diuiſoient le Royaume entr'eux; & meſmes les baſtards ſont ſouuent entrez en partage auec les legitimes, ainſi qu'il s'en voit pluſieurs exemples en l'Hiſtoire de France: ils portoient tous la qualité de Roys de France: mais pour les diſtinguer on les appelloit Roys de Paris, Roys

d'Orleans, Roys de Mets, & de Soiſſons.

Depuis en la troiſiéme lignée on leur donna des terres en tiltres d'Appanages, dont ils faiſoient hommage au Roy, & qui deuoient retourner à la Couronne, au defaut d'enfans maſles. Ils eſtoient comme Souuerains en ces Appanages, dont quelquefois la grandeur exceſſiue s'eſt trouuée tres-prejudiciable à l'Eſtat, ainſi qu'il ſe voit entr'autres exemples, aux Guerres qui ont eſté entre le Roy Louïs XI. & les Ducs de Bourgongne & de Berry. Quoy que longtemps auparauant, le Roy Philippe III. l'an 1280. euſt fait vn Reglement, par lequel il ordonna que les fils puiſnez ne pourroient quereller ou demander certaine legitime part leur eſtre deuë de la ſucceſſion de leur pere, mais ſeulement pour leur viure & entretien, ſelon le bon plaiſir du Roy, que le Roy ſucceſſeur pourroit retrancher ou augmenter s'il luy plai-

ſoit. La clauſe de reuerſion au defaut d'enfans maſles, ayant eſté quelquesfois obmiſe, a fait ſucceder les filles aux Appanez ; comme entr'autres l'heritiere de Charles dernier Duc de Bourgongne : & quelquesfois auſſi nonobſtant ladite obmiſſion, elles en ont eſté excluſes, d'où pluſieurs grands procez & debats ſe ſont enſuiuis. Aujourd'huy ces Appanages ſont de telle nature, qu'il n'y a que les maſles qui y puiſſent ſucceder ; & en cas de reuerſion, le Roy eſt tenu de donner de ſon domaine mariage aux filles des Appanez, mais arbitraire & ſelon ſa volonté. Notez que non ſeulement les fils ſuccedent aux peres en ces Appanages, mais s'il n'y a point de fils, le couſin y ſuccede, pourueu qu'il ſoit auſſi iſſu en ligne maſculine de celuy auquel l'Appanage a eſté donné : mais ſi celuy qui poſſede l'Appanage vient à eſtre Roy, ledit Appanage ſe reünit à la Couronne, & ne paſſe point aux autres de la meſme

famille. Ces Appanages ſont Pairies de France, & conſiſtent en la perception de tous les fruicts & reuenus annuels des terres d'iceux, & de tous les droicts Seigneuriaux : le Roy s'en reſeruant ſeulement la Souueraineté & les cas Royaux.

Le Fils aiſné de France porte la qualité de *Dauphin*, par le Contract de vente ou donation faite à cette condition par Humbert dernier Dauphin de Viennois, au Roy Philippe VI. l'an 1346. & les puiſnez ſont Ducs d'Orleans, d'Anjou, d'Alençon, de Valois, &c. Vn ſeul peut neantmoins poſſeder pluſieurs de ces Duchez, ſelon le bon plaiſir du Roy. Ces puiſnez portent le ſurnom de France, & ne ſignent que de leur nom propre, ainſi que le Roy ; ce que font auſſi les filles de France, qui meſme auant d'eſtre mariées ſont appellées *Meſdames* : Ces filles eſtant mariées n'ont point de dot certain, mais il dépend de la volonté du Roy,

& eſt touſiours en argent, ſi elles ſont mariées hors de France.

Le ſecond Fils de France s'appelle *Monſieur*, ſans autre qualité.

Les *Fils naturels*, ainſi que nous auons dit cy-deſſus, ont autrefois partagé la Couronne, comme il ſe lit de Thierry, Baſtard de Clouis, qui eut pour ſon partage, l'an 515. le Royaume d'Auſtraſie, & ainſi de pluſieurs autres dans les deux premieres familles. Mais dans la troiſiéme non ſeulement ils n'ont aucun droit de partage, mais ont beſoin d'vn acte public par lequel ils ſoient reconnus tels, & des lettres de legitimation, en vertu deſquelles ils tiennent rang en France immediatement apres les Princes du Sang. Le Roy ne peut aliener le domaine en leur faueur, ny ne leur donne point d'Appanage, mais il leur peut donner de ſon bien particulier, & leur achepter quelques terres qu'ils reçoiuent à foy & hommage, & à telles conditions &

clauſes dont il plaiſt à ſa Majeſté les charger. Ils ne portent point le ſurnom de France, mais de la principale terre qui leur a eſté donnée.

Les *Filles naturelles* reçoiuent ordinairement dont en argent, & tel qu'il plaiſt au Roy; elles ont le priuilege de prendre le ſurnom de France.

Quant à ceux qui ſont procréez des enfans Naturels de France, ils ſuccedent au rang & à la qualité de leurs peres.

CHAPITRE VII.

Du Roy à preſent regnant, & des Princes du Sang.

LE Roy à preſent regnant eſt Louïs XIV. fils de Louïs XIII. ſurnommé *le Iuſte*, petit fils de Henry IV. ſurnommé *le Grand*, & luy eſt ſurnommé *Dieu donné*, pour eſtre né

hors de toute eſperance que la Reyne ſa mere euſt iamais des anfans, ayant eſté 22. ans ſterille. Il eſt dans la 18. de ſes années, comme eſtant né le cinquieſme Septembre 1638. & partant il fut declaré Majeur le ſeptiéme du mois de Septembre 1651. qu'il entra en cette 15. année. Il a eu d'abord pour Gouuernante de ſa perſonne, & de celle de Monſieur le Duc d'Anjou ſon frere, la Marquiſe Doüairiere de Lanſac, puis la Marquiſe de Senecey: & en ſuitte Monſieur le Cardinal Mazarin fut Sur-intendant au gouuernement de ſa perſonne Royalle, le Mareſchal de Villeroy fut choiſi pour ſon Gouuerneur apres que le Mareſchal de Baſſompierre fut mort. Ce Seigneur a eu le ſoin de luy faire apprendre tous les exercices conuenables à vn ſi grand Monarque, & de former ſa ieuneſſe aux vertus neceſſaires au Gouuernement d'vn ſi grand Eſtat. Il a pour Precepteur Monſieur de Beaumont Eueſque de Rhodes.

Anne Marie Maurice d'Auſtriche, Mere du Roy, cy-deuant Regente du Royaume, & Doüairiere de France, eſt fille de Philippe III. Roy d'Eſpagne, & de Marguerite d'Auſtriche ſœur de l'Empereur Ferdinand II. Elle eſt aagée de 55. ans, eſtant née l'an 1601. le 22. Septembre. Elle eſt vefue de Loüis XIII. qui mourut le quatortziéme May 1643. auquel elle fut mariée le 28. Octobre 1615. Le doüaire des Reynes de France eſt ordinairement aſſigné ſur Moulins & autres terres du Bourbonnois.

Philippe Fils de France, Duc d'Anjou, eſt frere vnique du Roy, âgé de 15. ans & quelques mois, comme eſtant né le 21. de Septembre l'an 1640. On l'appelle ordinairement *Monſieur*, ſans y adjouſter autre qualité. C'eſt vn Prince qui a l'eſprit fort vif, & qui promet beaucoup de ſa perſonne. Il a pour ſon Gouuerneur le Mareſchal du Pleſſis-Praſlin.

Gaſton Iean Baptiſte, Fils de France,

Duc d'Orleans, eſt oncle paternel du Roy, fils du Roy Henry IV. & de Marie de Medicis fille de François de Medicis, Grand Duc de Toſcane, & de Ieanne Archiducheſſe d'Auſtriche, qui mourut à Cologne le 3. Iuillet 1642. Il eſt âgé d'enuiron 48. ans, comme eſtant né le 25. Auril 1608. il auoit eſpouſé en premieres nopces Marie de Bourbon fille vnique & heritiere de Henry de Bourbon Duc de Montpenſier, & de Henriette Charlotte de Ioyeuſe, dont il a vne fille tres-riche heritiere, qui s'appelle *Mademoiſelle*, ſans y adjouſter autre qualité, parce qu'elle eſt la premiere Damoiſelle de France, & ſigne *Anne Marie Louïſe d'Orleans*: elle a pour Gouuernante la Comteſſe Doüairiere de Fieſque. Il a eſpouſé en ſeconde Nopces Marguerite de Lorraine Princeſſe de Faliebourg, ſœur du Duc Charles de Lorraine, de laquelle il a trois filles, qui ont pour Gouuernante la Baronne de Raré de la

maiſon d'Angenne : Il eut vn fils le 17. Aouſt 1650. auquel il donna la qualité de *Duc de Valois*; mais ce jeune Prince eſtant mort le iour S. Laurens 10. Aouſt 1652. Ie ne les mets point en ligne de conte. Ce Prince n'eſt point à la Cour, & la raiſon de ſon eſloignement eſt qu'il s'eſtoit ouuertement oppoſé au reſtabliſſement du Cardinal Mazarin; & que pour cet effet il auoit pris les armes conjointement auec le Prince de Condé. La ville de Blois eſt le lieu où il a toûjours fait ſa demeure depuis 1652.

Il ne ſera pas hors de propos que ie faſſe icy vne petite digreſſion, pour vous faire connoiſtre quels enfans eut Henry le Grand tant legitimes que naturels. Il eſpouſa en premieres nopces Marguerite de France, ſœur des Roys François II. Charles IX. & Henry III. de laquelle il n'eut point d'enfans, & pour cette cauſe, il la repudia pour eſpouſer Marie de Medicis.

De *Marie de Medicis* ſa femme il eut *Louïs* qui luy ſucceda : *Nicolas* Duc d'Orleans, qui mourut fort jeune : *Gaſton Iean Baptiſte* Duc d'Anjou, & par la mort de ſon frere Duc d'Orleans : *Elizabeth* premiere femme de Philippe IV. Roy d'Eſpagne à preſent regnant : *Chreſtienne* veufue de feu Victor Amedée Duc de Sauoye & mere de Charles Emanuël Duc de Sauoye d'à preſent, qu'on nomme ordinairement *Madame Royale* : & *Henriette Marie* veufue de feu Charles Stuart I. du nom, Roy d'Angleterre, & Mere de Charles II. Roy d'Angleterre à preſent regnant.

De *Gabrielle d'Eſtrée Ducheſſe de Beaufort*, il eut *Ceſar Duc de Vendoſme*, *Alexandre de Vendoſme* mort au Bois de Vincennes : & *Catherine Henriette* femme du Duc d'Elbœuf.

De *Henriette de Balſac*, *Marquiſe de Verneüil*, il eut *Henry de Bourbon* Eueſque de Mets, & *Gabriele* premiere femme du Duc d'Eſpernon.

De *Iaqueline de Bueil*, *Comteſſe de Moret*, il eut *Anthoine de Bourbon Comte de Moret*, qui fut tué à la Bataille de Caſtelnau-d'Arry, qui ſe donna l'an 1632. entre l'Armée du Roy & celle de Monſieur le Duc d'Orleans, en laquelle fut pris le feu Duc de Montmorency.

De *Charlotte des Eſſars*, il eut *Ieanne & Henriette de Bourbon*, l'vne deſquelles eſt morte Religieuſe, l'autre eſt Abbeſſe de Fontevraut, qui ſigne *Ieanne de Bourbon* legitimée de France.

Reprenons maintenant noſtre diſcours, pour acheuer ce chapitre des Princes du Sang.

Louïs de Bourbon, Prince de Condé II. du nom, porte la qualité de premier Prince du Sang, comme eſtant deſcendu en ligne directe & maſculine de Louïs de Bourbon Prince de Condé, frere d'Anthoine Roy de Nauarre, pere du Roy Henry IV. ainſi qu'il s'enſuit.

Louïs I. eut d'Eleonor de Royan

ſa premiere femme, *Henry* I. Prince de Condé : *Charles* qui mourut jeune : *François* Prince de Conty, qui n'eut qu'vne fille qui mourut jeune. De Françoiſe d'Orleans ſa ſeconde femme, il eut *Charles* Comte de Soiſſons, duquel ſont deſcendus les Comtes de Soiſſons, dont le dernier mourut à la Bataille de Sedan l'an 1641. ſans auoir laiſſé lignée : *Louïs* & *Benjamin*, qui tous deux moururent jeunes.

Henry I. eut de Marie de Cléues, ſa premiere femme, fille de François de Cléues Duc de Neuers, vne fille qui mourut ſans eſtre mariée : Et de Catherine Charlotte de la Trimoüille ſa ſeconde, il eut *Henry* II. pere du Prince de Condé d'à preſent.

Henry II. eſpouſa Charlottes Marguerite de Mont-morency, fille de Henry de Mont-morency, Pair & Conneſtable de France, & de Louïſe de Budes ſa ſeconde femme, dont il y a eu *Louïs* II. Prince de Condé.

Armand de Bourbon, Prince de Conty : & *Marie de Bourbon* à preſent ſeconde femme du Duc de Longueville.

Ce Prince nâquit l'an 1621. & auant la mort du Prince ſon pere, il eſtoit connu ſous la qualité de *Duc d'Anguyen*. Il eſpouſa Claire Clemence de Maillé, fille du feu Mareſchal de Brezé, dont il a des enfans, l'aiſné deſquels porte la qualité de *Duc d'Anguyen* : & le puiſné celle de *Duc d'Albret*. Il fut mis au Bois de Vincennes auec le Prince de Conty ſon frere, & le Duc de Longue-ville le 18. Ianuier 1650. pour des cauſes, dont ie ne ſçay pas le ſujet. Il poſſedoit auant cette captiuité la charge de Grand Maiſtre de France qu'il auoit euë par la mort de ſon pere, auec les Gouuernemens de Bourgongne & de Berry. Ces Gouuernemens furent diſtribuez pendant ſa priſon, le premier au Duc de Vendoſme, le ſecond au Comte de S. Agnan. Quand la bon-

té du Roy luy eut rendu ſa liberté, qui fut le 13. du mois de Fevrier de 1651. toutes ces charges luy furent renduës. Mais d'autant qu'vne mauuaiſe intelligence entre le Duc d'Eſpernon Gouuerneur de Guyenne, & le Parlement de Bordeaux, mettoit cette belle Prouince dans vne extremité dangereuſe: Sa Majeſté trouua bon de donner ce Gouuernement de Guyenne à ce Prince, & de gratifier le Duc de celuy de Bourgogne, dont il fut mis en poſſeſſion. Il n'eſt pas maintenant à la Cour, il s'en retira en 1651. pour demander la protection du Roy Catholique, qui luy a donné le ſouuerain commandement de ſes Armée en Flandre. Cela fit que par vn Arreſt de la Cour de Parlement, publié le 28. de Mars de 1654. le Roy ſeant en ſon lict de Iuſtice, il fut declaré atteint & conuincu des crimes de leze-Majeſté & de felonie, deſcheu du nom de Bourbon, de la qualité de premier Prince du Sang,

priué de ſes Charges & Gouuernemens, & condamné à ſouffrir la mort telle qu'il plairoit à ſa Majeſté. Le Prince de Conty a remply la place de ſon Gouuernement de Guyenne.

Armand de Bourbon, Prince de Conty, & frere du Prince de Condé, eſtoit deſtiné à l'Egliſe, & pour cette conſideration il s'adonna ſi puiſſamment à l'eſtude des bonnes Lettres, qu'ayant auantageuſement employé ſes jeunes ans aux Humanitez, il fit ſon cours de Philoſophie & de Theologie à Paris, chez les Ieſuites ; Mais cette fantaiſie luy eſtant paſſée, il prit les armes, ſe rendit Generaliſſime des troupes Pariſiennes dans nos derniers troubles; Suiuit ſon frere quand il ſe retira de la Cour, qui fut en 1651. tint par vne longue eſpace de temps la ville de Bordeaux à la deuotion de ſon frere, ſe remit finalement au deuoir. Eſpouſa en 1654. Marie Martinozi, niepce du Cardinal Mazarin, & fut peu de temps apres enuoyé en Catalogne,

pour y commander les Armées de ſa Majeſté en qualité de Vice-Roy. Il poſſedoit les Gouuernemẽs de Champagne & de Brie, auant qu'il fut nommé pour celuy de Guyenne.

Anne de Bourbon leur ſœur, a eſpousé Henry d'Orleans II. du nom, dont elle a deux enfans maſles, l'aiſné deſquels s'appelle Charles Paris Comte de Dunois; l'autre porte la qualité de Comte de ſainct Pol.

La Princeſſe Doüairiere de Condé leur mere, mourut il y a quelques mois au Chaſteau de Chaſtillon ſur Loin.

Voilà ceux qui en France tiennent rang de Princes, ſans en auoir obligation qu'à leur naiſſance, parmy leſquels pretendent eſtre compris les Princes de Courtenay qui ſont trois freres; dequoy ils firent de grandes inſtances ſous le Regne de Henry IV. remonſtrans qu'ils eſtoient iſſus en ligne directe & maſculine de Pierre IV. fils de Louïs VI. ſurnommé le

Gros, nonobſtant quoy ils n'ont pas encore eſté reconnus pour tels, & partant ne ſont pas compris entre les Princes du Sang.

CHAPITRE VIII.

Des autres Princes.

LEs autres Princes de France ont beſoin de lettres de legitimation, ou de quelque acte public, par lequel ils ſoient reconnus tels. Le premier d'entr'eux eſt,

Ceſar Duc de Vendoſme, fils naturel du Roy Henry le Grand, & de la Ducheſſe de Beaufort. Ce Prince eſt âgé d'enuiron 62. ans, eſtant né au mois de Iuin 1594. Il eſpouſa l'ã 1609. Françoiſe de Lorraine fille vnique & heritiere de Philippe Emanüel de Lorraine Duc de Mercœur, & de Marie de Luxembourg Dame de Martigues, dont il a deux fils, deſquels l'aiſné eſt

Louïs de Vendoſme Duc de Mercœur, Gouuerneur de Prouence, a eſpousé Victoire Manzini, niepce du Cardinal Mazarin : Le puiſné eſt *François de Vendoſme Duc de Beaufort*, qui durant les troubles de Paris commanda les troupes du Parlement, & vne fille nommée *Iſabelle de Vendoſme*, vefve du feu Duc de Nemours.

Le Duc de Vendoſme a long-temps eſté diſgracié & hors de France. Il poſſedoit auant ſa diſgrace le Gouuernement de Bretagne, au lieu duquel on luy a donné la charge d'Amiral de France, & au Duc de Beaufort la ſuruiuance de cette charge.

Henry de Bourbon Eueſque de Mets, Prince du S. Empire, Abbé de S. Germain des Prez lez Paris, eſt fils naturel du Roy Henry IV. & d'Henriette de Balſac Marquiſe de Verneüil.

Charles de Valois Duc d'Angouleſme, Comte d'Auuerge, &c. Qui mourut en 1651. eſtoit fils naturel du Roy Charles IX. & de Marie Dame

d'Entragues, il perdit ſon pere fort jeune l'an 1574. Il fut d'abord grand Prieur de France, & la Reyne Catherine de Medicis luy donna en mourant le Comté d'Auuergne & celuy de Lauragais, & autres biens en Languedoc. Il eſpouſa l'an 1590. Charlotte de Mont-morency, Comteſſe d'Alais, fille aiſnée du Conneſtable de Mont-morency, & d'Antoinette de la Mak. ſa premiere femme, dont il eut trois fils : l'aiſné deſquels porte la qualité de *Comte de Lauragais*, qui eſt inſensé, & ne paroiſt point : cet accident luy arriua à ce qu'on dit pour l'amour d'vne Italienne : Le ſecond portoit la qualité de *Comte d'Alais*, qui eſt mort : Le troiſieſme qui eſtoit Eueſque d'Agde, quitta la robbe pour prendre l'eſpée, & s'appelloit le *Comte d'Alais* Colonel general de la Caualerie legere de France, qualité & charge qu'il auoit heritée de ſon frere. Depuis la mort du feu Duc ſon pere, il prit la qualité de Duc

d'Angoulesme : il estoit Gouuerneur de Prouence : il auoit espousé la fille du Comte de Torigny, dont il n'a eu qu'vne fille tres-riche mariée au Duc de Ioyeuse. Il mourut à Paris au mois de Decembre 1653.

Henry d'Orleans Duc de Longue-ville & d'Estoute-ville, Souuerain de Neuchastel, Connestable hereditaire de Normandie, &c. est fils du deffunt Duc de Longue-ville, & de Catherine Gonzague de Cléues, fille du Duc de Neuers, descendu en ligne directe & masculine de Iean fils naturel de Louïs de France Duc d'Orleans, frere du Roy Charles VI. Ce Iean fit de si beaux exploits sous le Regne de Charles VII. contre les Anglois, qu'il obtint à sa posterité des priuileges tout particuliers, & qui n'auoient iamais deuant luy & n'ont point esté depuis accordez à aucuns fils naturels, sinon à ceux qui le sont du Roy mesme. Il espousa en premieres nopces Louïse du Bourbon, fille aisnée

du deffunt Comte de Soiſſons, dont il a vne fille tres-riche heritiere. Il a eſpousé en ſecondes nopces Anne de Bourbon, dont il a deux fils, l'aiſné deſquels s'appelle Charles Comte de Dunois; l'autre porte la qualité de Comte de S. Paul, comme nous auons dit cy-deſſus. Il eſtoit cy-deuant chef de l'Ambaſſade pour la Paix generale à Munſter, d'où il retourna en 1648. ſans auoir rien conclud. Il tient rang de Prince en France, à cauſe des Lettres que ſes predeceſſeurs ont euës des Roys, & qui ont eſté confirmées en ſa perſonne, auec l'auantage de preſider aux Conſeils du Chancelier, ce qui n'eſt accordé qu'aux Princes du Sang.

CHAPITRE IX.

Des Princes Eſtrangers.

LEs autres Princes qui ſont en France ſont appellez Princes Eſtrangers, quoy que nez en France, & veritablement François de nation; pource qu'ils portent le nom d'vne maiſon eſtrangere: ainſi que ſont ceux de la Maiſon de Lorraine.

De la Maiſon de Lorraine.

Nicole de Lorraine heritiere de cet Eſtat, eſt fille vnique du deffunt Duc de Lorraine, femme de Charles Duc de Lorraine qui eſtoit ſon couſin germain, fils de Nicolas Comte de Vaudemont. Cette Princeſſe eſt à la Cour de France, où elle ſe retira pour ne pas ſuiure ſon mary en ſa diſgrace,

disgrace, duquel elle auoit esté maltraittée dés le premier iour de son mariage. Elle ceda desiors au Roy tous ses droits sur la Lorraine, & receut d'abord vne pension de huict cens mille liures : mais attendu les necessitez de l'Estat, cette somme a esté depuis fort moderée.

Henry de Lorraine Duc de Guyse, est le chef des autres Princes de la maison de Lorraine, il est second fils de Charles de Lorraine Duc de Guyse, qui mourut à Luné l'an 1640. & de Henriette Catherine de Ioyeuse, femme en premieres nopces du defunt Duc de Mont-pensier. François de Lorraine son frere aisné deceda à Florence l'an 1639. Celuy-cy nasquit le 4. Avril 1614. estoit destiné à l'Eglise, & possedoit cinq cens mille liures de rente en Benefices : il estoit Archeuesque de Rheims, Abbé de S. Denis en France, de Fescamp, &c. Mais s'estant engagé par promesse de mariage auec la Princesse Anne de

Mantouë, le deffunct Cardinal de Richelieu trouua moyen de le priuer de tous ſes Benefices, ce qui l'occaſionna de ſe retirer à Bruxelles, où il eſpouſa la Comteſſe de Boſſu, qu'il laiſſa peu apres, & reuint en France: Eſtant tombé en vne ſeconde diſgrace, il ſe retira à Rome, où il fit trauailler à la diſſolution de ſon mariage. Ce fut de là qu'il ſe tranſporta à Naples pour y commander les armes du peuple, où peu apres il fut fait priſonnier, & mené en Eſpagne, d'où ayant eſté deliuré en 1652. Il retourna en France. Il eſt oncle maternel de Mademoiſelle, dont la mere eſtoit fille de la Doüairiere de Guiſe. Le Roy luy donna l'an 1655. la charge de Grand Chambellan de France vacante par la mort du Duc de Ioyeuſe ſon frere. Loüis de Lorraine Duc de Ioyeuſe, & Roger de Lorraine Cheualier de Malthe ſes freres, ſont tous deux morts au ſeruice de ſa Majeſté, ce dernier dans la campagne de 1653.

l'autre en 1654. d'vne bleſſure qu'il auoit receuë en Flandre.

Mademoiſelle de Guiſe, leur ſœur n'eſt pas encore mariée, quoy qu'elle ſoit fort âgée. Ils ont encore vne ſœur Abbeſſe de Mont-martre.

La Ducheſſe doüairiere de Guiſe, leur mere vit encore, elle s'appelle Henriette Catherine de Ioyeuſe, & eſt fille de Henry Duc de Ioyeuſe, Pair & Mareſchal de France, Comte de Bouchage, qui ſous le regne de Henry IV. ſe rendit Capucin, où il eſt mort en reputation de Sainteté.

Claude de Lorraine Duc de Chevreuſe, eſt ſecond fils de Henry de Lorraine Duc de Guiſe, & de Catherine de Cléues, fille puiſnée de François de Cléues Duc de Neuers, & de Marguerite de Bourbon. On l'appelloit autrefois *Prince de loin-ville*. Il a long-temps poſſedé la charge de grand Chambellan de France, dont il ſe déſit entre les mains du Duc de Ioyeuſe ſon neueu. Il a eſpouſé Ma-

rie Aymée de Rohan fille du Duc de Montbazon, vefve du feu Conneſtable de Luynes, de laquelle il n'a qu'vne fille qui eſt à preſent Abbeſſe de Ioüarre.

Charles de Lorraine Duc d'Elbœuf, eſt fils de Charles, & de Marguerite Chabot troiſiéme fille de Leonor Chabot, Comte de Charny, grand Eſcuyer de France. Il a eſpouſé Catherine Henriette ſœur du Duc de Vendoſme, fille naturelle du Roy Henry IV. & de la Ducheſſe de Beaufort, dont il a pluſieurs enfans, l'aiſné deſquels porte la qualité de *Prince de Harcourt*, qui a eſpouſé la vefve du feu Comte de la Roche-Guyon, fille du Comte de Lanoy. Le ſecond, eſt le *Comte de Rieux*, qui a eſpouſé la niepce de la Mareſchale d'Ornano. Le troiſiéme eſtoit d'Egliſe, qui eſt decedé: & le quatriéme eſt le *Comte de l'Iſlebonne*.

Henry de Lorraine Comte de Harcourt, eſt frere du Duc d'Elbœuf, grand Eſ-

cuyer de France ; il a eu cette charge en recompenſe du Gouuernement de Guyenne, qu'on l'obligea de reſtituer au Duc d'Eſpernon apres le retour de ce Duc en France, pendant l'exil duquel il en auoit eſté pourueu. Il a cy-deuant eſté Vice-Roy de Catalogne, d'où il reuint apres ſa deroute deuant Lerida : il auoit eſté fait Gouuerneur de Normandie pendant la priſon du Duc de Longue-ville, mais ce Duc y a eſté reſtably en ſuitte de ſon élargiſſement. C'eſt luy qui commandoit, il y a quatre-ans l'armée du Roy en Poictou : il a eſpouſé la fille du Baron de Pont-chaſteau, parente du feu Cardinal de Richelieu, vefve de feu Anthoine de Lage Duc de Puylaurent, de laquelle il a pluſieurs enfans, dont l'aiſné porte la qualité de *Comte d'Armagnac.* Il a fort long-temps commandé les armes du Roy en Italie, Catalogne & Flandres, auec la reputation d'vn tres-vaillant & tres-judicieux Capitaine. Le Roy l'a

rappellé depuis quelques mois de ſon Gouuernement de Brizac, où le Marquis de S. Geniez eſt demeuré pour y commander en ſa place.

Le *Marquis de Mouy*, eſt auſſi de la maiſon de Lorraine, fils de Henry de Lorraine, quatriéme fils de Nicolas de Vaudemont, & de Ieanne de Lorraine ſa troiſiéme femme. Il auoit pour freres *Charles de Lorraine* Eueſque de Verdun, & *François de Lorraine* Chanoine de Cologne : mais ce Prince Charles s'eſtant deffait de l'Eueſché de Verdun entre les mains du Prince François ſon frere, qui le poſſede encore aujourd'huy, il ſe rendit Ieſuite, où il eſt mort.

De la Maiſon de Sauoye.

Il n'y a que trois ans que l'on trouuoit deux Princes de la Maiſon de Sauoye en France, deſcendus en ligne directe & maſculine de Philippes de Sauoye Comte de Geneuois,

fils de Philippes, & frere de Philibert II. & Charles II. Ducs de Sauoye, auquel le Roy François donna la Duché de Nemours. Le premier s'appelloit Charles Emanuël de Sauoye Duc de Nemours: L'autre Henry de Sauoye Duc d'Aumale. Ce premier auoit eſpousé la fille du Duc de Vendoſme, mais il n'en a point eu d'enfans. Il commandoit les troupes qu'il auoit amenées de Flandre en 1652. en faueur du Prince de Condé. Le Duc de Beaufort ſon beau-frere, donnoit ſes ordres à celles que Son Alteſſe Royale le Duc d'Orleans, auoit aſſemblées pour empeſcher que le Cardinal Mazarin ne reprit le Gouuernement de l'Eſtat; la jalouſie du commandement General les mit aux mains dans Orleans, en preſence de Mademoiſelle qui s'y eſtoit retirée. L'authorité de cette Princeſſe termina ſur le champ ce grand differend: Mais ce Prince ayant touſiours gardé quelque reſte de reſſentiment, il

forgea de nouueaux pretextes d'offence contre le Duc de Beaufort, il le fit appeller en duël le 30. Iuillet de 1652. il fut tué d'vn coup de Pistolet, apres que le sien eust manqué, & qu'il eust refusé la vie de la generosité de son ennemy.

Quant au Duc d'Aumale ses merites l'ayant fait considerer par Louis XIV. à present regnant, il le pourueut de l'Archeuesché de Rheims, qui est la premiere Duché Pairie des anciens Pairs Ecclesiastiques, & le Parlement de Paris le receut à prester le serment de fidelité, bien qu'il ne fut pas en aage d'y prendre seance en cette qualité, & qu'il n'eust pas encor receu ses Bulles du Pape. Il a conserué cette qualité jusques à ce temps, afin de consulter meurement sur la resolution de la remettre entre les mains de sa Majesté pour donner des successeurs à sa maison, ou s'il en feroit vne ouuerte profession tout le reste des iours de sa vie:

Mais en fin il s'eſt reſolu de reprendre la vie ſeculiere; & cette conſideration a fait que ſa Majeſté a diſpoſé de cette éminente qualité en faueur du Cardinal Anthoine Barberin.

De Mantouë.

Depuis que le feu Duc de Neuers ſe retira en Italie pour y prendre poſſeſſion de la Duché de Mantouë, il n'eſt reſté aucun Prince de cette maiſon en France, mais ſeulement deux Princeſſes, dont l'aiſnée appellée *Marie Louïſe de Cléues & de Mantouë*, ſortit de ce Royaume pour eſpouſer Vladiſlaus IV. Roy de Pologne: apres la mort duquel elle a encore eſpousé ſon frere Caſimir Roy de Pologne à preſent regnant: l'autre eſt la *Princeſſe Anne*, mariée au Prince Palatin Edoüard, fils du deffunt Roy de Boheme.

De Grimaldi.

Nous auons encore en France le *Prince de Monaco*, ou *Mourgues*, de la maiſon de Grimaldi, Genois. Ce Prince reçoit penſion du Roy, pour auoir receu dans ſa ville de Mourgues garniſon Françoiſe, & a eſté honoré de la qualité de Duc & Pair de France, ſous le titre de *Duc de Valentinois*, en vertu de laquelle il tient rang en France, comme font auſſi tous les autres Princes eſtrangers, qui ne tiennent rang qu'entant qu'ils ſont Ducs & Pairs, ou Officiers de la Couronne; ſi ce n'eſt chez le Roy & chez la Reyne, où les Princes & Princeſſes ont des auantages particuliers par deſſus les autres Seigneurs & Dames: mais aux ceremonies publiques, on n'y a point d'égard.

Il eſt à remarquer qu'il y a quelques Seigneurs particuliers en France qui portent la qualité de Princes, an-

nexée à certaines terres qu'ils poſſedent, qui ont le titre de Principautez : comme les Principautez de Martigues & d'Anet, poſſedées par le Duc de Vendoſme : celles de Marſillac, par le Duc de la Roche-foucaut: d'Enrichemont, par le Duc de Sully: de Guymené, par le fils du Duc de Mont-bazon, &c. Nonobſtant quoy ceux qui les poſſedent, ne tiennent point rang de Princes s'ils ne le ſont d'ailleurs : mais ſeulement celuy qui leur eſt deu parmy les Ducs & Pairs de France : deſquels il ſera traité au Chapitre ſuiuant.

CHAPITRE X.

Des Ducs & Pairs de France.

LA qualité de Duc & Pair n'eſt qu'vne pure dignité en vertu de laquelle ceux qui la poſſedent, tien-

nent rang en France au Couronnement des Roys, & ont ſeance au Parlement. Ie ne m'amuſeray point icy à rechercher l'ethimologie de ce mot, *Pair* : il ſuffira que je vous explique ce que c'eſt que Pairie. Ie dis donc que ce n'eſt qu'vne pure dignité, qui n'eſt quelquefois que ſimplement perſonnelle, & annexée à vne perſonne qui en a eſté honoree, & qui meurt auec elle. La pluſpart neantmoins ſont attachées à certaines terres nobles erigées, comme on dit, en Duchés & Pairies. Or de ces dernieres il y en a de deux ſortes, ſçauoir celles auſquelles il n'y a que les maſles qui puiſſent ſucceder, & d'autres auſquelles l'vn & l'autre ſexe peut paruenir. Et quand vne femme ſuccede ainſi à vne Pairie, elle eſt dite Pair de France, & iouyt de tous les meſmes priuileges que les autres Pairs, a ſeance au Parlement, dit ſon aduis, & eſt appellée au jugement des Païs, ainſi que les autres Pairs de France : Mais

quand vne Duché & Pairie de l'autre nature tombe en quenoüille, le titre de Duché ſeulement demeure à la terre, & non celuy de Pairie.

Leur inſtitution eſt ſi obſcure qu'il eſt impoſſible d'en tirer l'origine certaine de l'Hiſtoire. Quelques-vns l'attribuent à Hugues Capet, d'autres à Charlemagne : Mais il eſt probable que deuant Charlemagne meſme il y auoit des Pairs de France.

Anciennement il y en auoit que douze, dont les ſix eſtoient Clercs ou Eccleſiaſtiques, & les ſix autres Seculiers ou Laïcs. Entre les ſix Eccleſiaſtiques trois Ducs & trois Comtes, & entre les Seculiers autres trois Ducs & trois Comtes. Les Eccleſiaſtiques ſont encore les meſmes, qui ſont,

L'Archeueſque & Duc de Rheims. Le Cardinal Anthoine Barberin, &c.

L'Eueſque & Duc de Laon, de la maiſon de Brichanteau.

L'Eueſque & Duc de Langres, de la maiſon de Zamet.

L'Eueſque & Comte de Beauuais, de la maiſon des Potiers.

L'Eueſque & Comte de Noyon, de la maiſon de Barradas.

L'Eueſque & Comte de Chaalons en Champagne, de la maiſon de Vialar.

Les ſix Seculiers eſtoient.

Les Ducs de { *Bourgongne.* / *Normandie.* / *Guyenne.*

Les Comtes de { *Toulouze.* / *Flandres.* / *Champagne.*

Hors du couronnement, les Pairs Laïcs tenoient le premier rang, entre leſquels le Duc de Bourgongne eſt Doyen des Pairs par accord fait entre le Roy Henry I. & ſon frere Robert Duc de Bourgongne, l'an 1030.

Leurs fonctions au Sacre & Couronnement du Roy ſont, que l'Archeueſque de Rheims oint & Conſacre le Roy.

L'Eueſque de Laon porte la ſainte Ampoulle.

L'Eueſque de Langres le Sceptre, & oint le Roy en l'abſence de l'Archeueſque de Rheims.

L'Eueſque de Beauuais porte le manteau Royal.

L'Eueſque de Noyon, la ceinture ou Baudrier.

Le Duc de Bourgõgne porte la Couronne Royale, & ceint l'Eſpée au Roy.

Le Duc de Guyenne porte la premiere Banniere quarrée.

Le Duc de Normandie la ſeconde.

Le Comte de Toulouſe, les eſperons.

Le Comte de Champagne, la Banniere Royale ou l'eſtendart de la guerre.

Le Comte de Flandres, l'Eſpée du Roy.

Le iour du Couronnement, & durant la ceremonie, ces Pairs ont sur la teste vn cercle d'or en forme de Couronne. Or parce que des six Pairies Laïques, les cinq ont esté reünies à la Couronne, & que la sixiesme s'est éclipsée de son obeyssance, il y a six Princes & Seigneurs qui font les fonctions susdites, & representent les Pairs. Ainsi au Sacre du Roy d'à present qui fut fait à Rheins le 7. Iuin de 1654. l'Eueſque de Soissons fit la fonction du Duc de Nemours & d'Aumale Archeueſque de Rheims, qui n'en pouuoit faire la charge pour n'estre pas Prestre.

L'Eueſque de Beauuais representa le Duc de Laon.

L'Eueſque de Chaalons, le Duc de Langres.

L'Eueſque de Noyon, le Comte de Beauuais.

L'Archeueſque de Bourges, le Comte de Chaalons.

L'Archeueſque de Roüen, le

Comte de Noyon.

Monſieur le Duc d'Anjou repreſenta le Duc de Bourgongne dans vn Siege vn peu plus eſleué que les autres.

Le Duc de Vendoſme tint la place du Duc de Normandie.

Le Duc d'Elbœuf, celle du Duc d'Aquitaine.

Le Duc de Candale, celle du Comte de Toloze.

Le Duc de Roüanez, celle du Comte de Flandres.

Le Duc de Bournonville, celle du Comte de Champagne.

Toutes ces Illuſtres perſonnes remplirent les places des anciens Pairs de France en cette auguſte ceremonie. Ie croy qu'il ſera de la bien-ſeance de mettre icy le nombre des Officiers de la Couronne qui furent employez aux autres charges qui en dépendoient.

Le premier, fut le Mareſchal d'Eſtrée qui fit la charge de Conneſtable.

rie par le Roy Sainct Louïs, qui eu appanage Pierre ſon troiſiéſme fils, qui mourut ſans enfans l'an 1275.

Anjou.		Par Philippe le Bel, l'an 1297.
Bretagne.		
Bourbon.	1327.	Par Charl. le Bel.
Bar-le-Duc.	1329.	Par Philippe VI.
Orleans.	1350.	Par Iean I.
Touraine.	1350.	
Auuergne.	1350.	
Berry.	1350.	
Valois.	1402.	Par Charles VI.
Nemours.	1404.	
Longue-ville	1505.	Par Louïs XII.

Vendoſme.	1515.	
Chaſtelleraut.	1515.	
Angouleſme.	1515.	
Dunois.	1520.	
Guiſe.	1527.	
Chartres.	1528.	
Neuers.	1528.	
Touteville.	1534.	Par Franç. I.
Eſtampes.	1534.	
Mont-penſier.	1538.	
Beaumont le Vicomte.	1543.	
Aumale.	1547.	
Montmorancy.	1551.	
Chevreuſe.	1555.	Par Henry II.
Albret.	1557.	
Montargis.	1560.	
Chaſteau-Thierry.	1566.	
Chaſtillon ſur Marne.	1566.	Par Charl. IX.
Eſpernay.	1566.	
Boiſy.	1566.	
Beaupreau.	1566.	

Roüanez.	1566.	
Mercœur.	1569.	
Ponthieure.	1569.	
Evreux.	1569.	Par Charl. IX.
Vſets.	1572.	
Mayenne.	1573.	
Eſpernon.	1581.	
Piney.	1581.	
Rethelois.	1581.	
Ioyeuſe.	1582.	
Elbœuf.	1582.	Par Henry 3.
Rais.	1582.	
Haluin.	1585.	
Mont-bazon.	1588.	
Ventadour.	1589.	
Beaufort.	1597.	
Aiguillon.	1599.	
Thoüars.	1599.	
La Trimoüille.	1599.	Par Henry 4.
Rohan.	1603.	
Suilly.	1606.	
Fronſac.	1608.	
Croüy.	1608.	

Danville.	1610.	Par Louïs 13.
Chaſteau-roux.	1616.	
Leſdiguieres.	1618.	
Briſſac.	1618.	
Luynes.	1618.	
Chaulne.	1620.	
Belle-garde.	1620.	
La Vallette.	1620.	
La Rochefoucaut.	1620.	
Richelieu.	1629.	
Saint-Simon.	1635.	
Crequy.	1635.	
La Force.	1637.	
Schomberg.	1640.	
Chaſtillõ ſur Loin.	1645.	Par Louïs 14.
Chaſteau villain.	1643.	
Gramont.	1644.	
La Meilleraye.	1645.	
Treſmes.	1645.	
La Rocheguyon.	1645.	
	1645.	
&c.		

CHAPITRE XI.

Des Officiers de la Couronne.

LEs Officiers de la Couronne ſe peuuent diuiſer en trois anciens, trois modernes, & trois domeſtiques.

Les trois anciens ſont { *Le Conneſtable.* / *Le Mareſchal.* / *Le Chancellier.*

Les modernes ſont { *L'Admiral.* / *Le Colonel general de l'Infanterie.* / *Le Grand-Maiſtre de l'Artillerie.*

Les domestiques sont { *Le Grand Maistre.* / *Le Grand Chambellan.* / *Le Grand Escuyer.*

Et partant nous diuiserons le present Chapitre en neuf articles.

ARTICLE I.

Du Connestable.

LE Connestable est apres le Roy Chef Souuerain des armes de France, & tient rang immediatement apres les Princes du Sang, en suite desquels il a aussi seance au Parlement. Il estoit autrefois ce qu'est aujourd'huy le Grand Escuyer, ainsi que monstre l'etymologie du mot de Connestable. Il a sa jurisdiction à la Table

Table de marbre, qui s'appelle la *Conneſtablie* : & quoy que cette charge ait eſté ſuprimée par Declaration du feu Roy, du mois de Ianuier 1627. apres la mort du Duc de Leſdiguieres, & que depuis il n'y ait point eu de Conneſtable en France, toutesfois ſa iuriſdiction à la Table de marbre eſt demeurée entre les mains des Mareſchaux de France, qui n'eſtoient que ſes Lieutenans. Aux entrées des Rois le Conneſtable marche le premier deuant le Roy à main droite, tenant l'eſpée nuë : & quand le Roy tient ſon lict de Iuſtice, ou ſes Eſtats generaux, il eſt aſſis deuant luy à main droite, tenant pareillement l'eſpée nuë à la main droite. Le pouuoir de cette charge fut bien augmenté par les ſucceſſeurs de Hugues Capet, lors qu'on ſupprima la charge de Maire du Palais : & quoy que deuant ledit Hugues il y ait eu des Conneſtables, il n'auoient aucun pouuoir ſur les armes ; il ne s'en trouue qu'vn nom-

mé deuant Froger de Chaalons ſous Louys le Gros, lequel pour ce ſujet peut bien eſtre nommé le premier Conneſtable, puiſque ça eſté le premier qui ſe trouue auoir iouy du grand pouuoir qu'ont depuis eu les Conneſtables, auſquels les Princes du Sang, meſmes eſtans dans l'armée, eſtoient obligez d'obeyr. Quelques Annaliſtes content iuſques à octante ſix Conneſtables, mais ils s'accordent fort peu dans l'ordre. Il y a encore touſiours dans l'armée vn Preuoſt de la Conneſtablie, qui donne paſſe-ports, & qui a iuriſdiction ſur tous les excez des gens de guerre, & les differends qui naiſſent entr'eux: ſur les eſpions, traiſtres & deſerteurs d'armées, qui regle le prix des viures, & a pluſieurs autres tels droits, dont nous diſcourerons plus amplement, quand nous parlerons de la Table de marbre. Monſieur le Prince peu de temps auant ſon empriſonnement, demandoit que la charge de Conne-

ſtable fut reſtablie, dont il pretendoit la poſſeſſion. Le ſigne de Conneſtable eſt l'eſpée nuë miſe en pal à la dextrochere, ſemée de France.

ARTICLE II.

Du Mareſchal.

IL ne ſera pas fort facile de dire en quel temps la charge de Mareſchal de France fut eſtablie, car tous les Hiſtoriens qui en ont parlé, n'en ſont iamais demeurés d'accord. Iean le Feron qui s'eſt meſlé d'en faire l'Hiſtoire, les fait commancer ſous Clouis II. fils de Dagobert, en la perſonne d'vn nommé Girard Comte de Dammartin; quelques autres en attribuent la creation à Hugues Capet. Neantmoins ie ne ſouſcris point à l'vne n'y à l'autre de ces opinions, la premiere raiſon eſt, Que Iean le Feron n'a point l'approba-

tion de tous ceux qui ſont vn peu ſçauans dans l'Hiſtoire ; La ſeconde qu'apres auoir feuilleté la plus part de nos Annaliſtes, ie n'y ay point ouy parler de Mareſchaux, iuſqu'au temps de Philippe I. Ce n'eſt pas par l'Hiſtoire que ce nom m'a eſté connu dans ce Regne ; C'eſt par la lecture d'vn titre de la fondation de l'Egliſe de S. Martin des Champs de Paris en datte de 1067. Signé par Sa Majeſté, par quelques autres Seigneurs du Royaume, & en ſuitte par Guy & Anſelme Mareſchaux de France ſans autres ſurnoms. Cette Carte que l'on ne peut accuſer de faux, me fait croire qu'il y en a touſiours eu deux depuis leur premiere creation, ce qui eſt conforme au ſentiment de du Tillet, & parce que la commune opinion eſt qu'ils ont touſiours eſté Lieutenans des Conneſtables, ie ne m'y oppoſeray point : Mais d'autant que la charge de Conneſtable n'eſtoit alors que la quatrieſme de cét eſtat,

& que ſon commandement ne s'eſtendoit que ſur vne partie de la Cauallerie Royale ; Ie ne puis demeurer d'accord que les Mareſchaux ayent eſté de tout temps Generaux d'armees. La charge de Conneſtable deuint la premiere de France par la valeur de Mathieu de Montmorency, qui du temps de Philippes Auguſte gagna la bataille de Bouines contre l'Empereur Othon & le Roy d'Angleterre, armez & ligiez contre ce grand Prince : Celle de Mareſchal de France receut alors l'eſclat qu'elle garde aujourd'huy, car de Lieutenans du Conneſtable qu'ils eſtoient dans la ſeule Eſcurie du Roy, ils deuindrent ſes Lieutenans au commandement des armees. En effect on leur donne cette authorité quand on leur met en main le baſton, qui eſt azuré, ſemé de fleurs de Lys d'or, & qu'ils portent au derriere de leurs armes pour marque de leur dignité. Ils n'eſtoient que deux au commencement,

neantmoins la neceſſité des affaires a fait quelquefois redoubler le nombre. Il y en auoit quatre ſous Charles VII. Ces quatre furent apres reduis à l'ancienne inſtitution, iuſques au temps de François I. qui ſe trouuant obligé d'entretenir touſiours trois ou quatre armées pour reſpondre aux grands ennemis qu'il euſt quaſi touſiours ſur les bras, fit reuiure ce nombre de quatre, & en adjouſta peu de temps apres vn cinquiéme qui fut François de Montmorency fils du Conneſtable, pour recompenſer ſon pere de la charge de Grand Maiſtre de France qu'il auoit cedée par ſes Ordres au Duc de Guyſe. Ce fut encor à condition que cette cinquiéme creation ſeroit ſupprimée par la mort du premier qui mourroit. Le Duc de Mayenne en auoit fait trois du temps qu'il eſtoit le chef de la Ligue ; Henry IV. les confirma, quand la reconnoiſſance de ſes ſujets luy laiſſa la paiſible poſſeſſion du

Royaume. Louys XIII. n'en limita iamais le nombre. Ceux qui viuent encor aujourd'huy & qui tiennent le Siege de la Conneſtablie à la Table de marbre, ſont

Les Mareſchaux,
- *D'Eſtrée.*
- *De Schomberg.*
- *De la Mailleraye.*
- *De Gramont.*
- *De la Mothe Houdancourt.*
- *De l'Hoſpital.*
- *De Turenne.*
- *Du Pleſſis-Praſlin.*
- *De Villeroy.*
- *D'Aumont.*
- *D'Eſtampes.*
- *De la Ferté-Seneterre.*
- *L'Ocquincourt.*
- *De Grancey.*
- *De Foucaud, Comte du Dognon.*
- *De Clerembaut,*

Les Mareſchaux, { *Comte de Palluau.* / *D'Albret, Comte de Mioſſans.* / *De la Force.*

Et depuis peu ſont morts, dont la memoire eſt fort recente.

Les Mareſchaux, { *De Chaunes.* / *De Chaſtillon.* / *De Baſſompierre.* / *De Brezé.* / *De Gaſſion.* / *De Rantzau.* / *De la Force.*

Ces charges dependent abſolument de la Couronne, dont elles ſont domaine, & l'exercice ſeulement appartient aux Mareſchaux, qui en font le ſerment au Roy. Elles leur ſont données pour recompenſe de quelques exploits militaires, & ne ſont point hereditaires. On ne leur peut oſter cette charge qu'auec la

vie. Mais on leur en peut interdire la fonction : Ils ne doiuent aucun ſerment au Parlement, non plus que le Conneſtable. *Les Preuoſt des Mareſchaux* ſont leurs Lieutenans, qui ont iuriſdiction ſur tous les vagabons & gens nõ domiciliez, & meſme ſur ceux qui ſont domiciliez, s'ils commettent des vols ſur les grands chemins, incendies, fauſſe monnoye, meurtres de guet à pens, & autres tels crimes. Voilà quant à ce qui appartient à la charge de Mareſchal de France : La marque de Mareſchal ſont deux baſtons croiſez en ſautoir, ſemez de France. Diſons maintenant vn mot par occaſion des familles des Mareſchaux cy-deſſus nommez.

François Hannibal, Mareſchal d'Eſtrée, eſt fils d'Antoine d'Eſtrée, Cheualier des Ordres du Roy ; & Grand Maiſtre de l'Artillerie de France, & de Françoiſe Babou de la maiſon de la Bourdaiſiere. Il eſt frere de Gabriele d'Eſtrée Ducheſſe de Beaufort, mere

du Duc de Vendoſme. Il eſpouſa en premieres nopces Marie de Bethune fille de Philippes de Bethune, Ambaſſadeur à Rome, & de Catherine le Bouteiller dont il a eu *François Annibal d'Eſtrées, Marquis de Cœuvres*, Lieutenant general des Armées du Roy. *Iean d'Eſtrée*, Mareſchal de Camp, & *Cæſar d'Eſtrées*, nommé par ſa Majeſté à l'Eueſché de Laon; Et en ſecondes nopces il a eſpousé la fille du Sieur de Montmort, cy-deuant Treſorier de l'Eſpargne vefue du Marquis de Themines, dont il a encore eu deux fils & vne fille. Ce Mareſchal a eu de fort beaux emplois, entr'autres celuy du commandement de l'armée en la Valteline, & du Gouuernement de l'Archeueſché de Tréves: A preſent il eſt Gouuerneur de Laon.

Charles de Schomberg Duc & Mareſchal de France, eſt fils de deffunct Henry de Schomberg Mareſchal de France, Comte de Nanteüil & Super-

Intendant des Finances, fils de Gaſpar de Schomberg, qui vint en France pendant que les Partiſans de la ligue diſputoient la Couronne à Henry le Grand. Cette famille eſt originaire de Saxe, dont les aiſnez portent auec honneur le titre de Comtes. Il receut le baſton de Mareſchal de France en 1639. apres auoir conſerué Leucate contre les forces Eſpagnoles que le Duc de Serbellon commandoit contre cette Place en 1637. Il porte la qualité de Duc à cauſe de ſa deffunte femme Anne Ducheſſe d'Halüin, Marquiſe de Pienne & Magnelors: Elle eſtoit fille de Florimont de Halüin, & de Marguerite de Gondy fille aiſnée d'Albert de Gondy Admiral de France, & auoit eſpousé en ſecondes nopces Henry de Fois & de la Valette Comte de Candale, fils aiſné du feu Duc d'Eſpernon, duquel elle ſe fit ſeparer pour eſpouſer Monſieur de Schomberg, qui pendant la vie du feu Sieur de Schomberg ſon pere,

portoit la qualité de Duc d'Halüin: Il n'a point eu d'enfans de cette femme: il a eſpousé en ſecondes nopces Mademoiſelle de Hautefort, cy-deuant premiere Dame d'atour de la Reine. Auant que Louis XIII. mourut, il eſtoit pourueu du Gouuernement de Languedoc: mais parce que ce Gouuernement luy eſtoit enuié par le deffunct Prince de Condé, Louis XIV. le donna à S. A. R. le Duc d'Orleans, & recompenſa ce Mareſchal de celuy du païs Meſſin, vacant par la mort du Cardinal de la Valette: il a eſté depuis Vice-Roy de Catalogne, & a ſuccedé au deffunct Mareſchal de Baſſompierre, en la charge de Colonel des Suiſſes.

Charles de la Porte Mareſchal de la Meilleraye, eſt ſorty d'vne ancienne maiſon de Poictou. Il doit pourtant tout ſon auancement au deffunct Cardinal de Richelieu, dont il eſtoit couſin germain, la mere du deffunct Cardinal eſtant ſœur de ſon

Pere. Il fut fait Mareſchal apres la priſe de Heſdin l'an 1639. eſtant déja Grand Maiſtre de l'Artillerie de France. Il auoit eſpouſé en premieres nopces la fille du deffunct Mareſchal d'Effiat, dont il a vn fils qu'il a fait receuoir en ſa charge de Grand Maiſtre de l'Artillerie, qu'il exerce à preſent. En ſecondes nopces il a eſpouſé la fille du feu Duc de Briſſac, qui luy a apporté en mariage le Gouuernement de Breſt, & la charge de Lieutenant pour le Roy en Bretagne, de laquelle il a quelques enfans, mais fort ieunes. Il fut fait il y a quelque temps Sur-Intendant des Finances, & n'exerça que fort peu cette charge. Il a eſté fait Duc & Pair de France par le Roy d'à preſent.

Antoine de Gramont, Duc & Mareſchal de France, eſtoit pendant la vie du deffunct Comte de Gramont ſon pere, connu ſous la qualité de *Mareſchal de Guiche*. Il a eſté auſſi auancé par le moyen du deffunt Car-

dinal de Richelieu, dont il a eſpouſé vne parente, & en a pluſieurs enfans: il a ſuccedé au deffunct Comte de Gramont ſon pere en la charge de Gouuerneur de Bayonne, & Vice-Roy de Nauarre. Il a long-temps commandé l'armée du Roy en Allemagne & en Flandres, en qualité de Lieutenant general ſous le Duc d'Anguyen. La Comté de Gramont a eſté en ſa faueur erigée en Duché par le feu Roy, ſur la fin de ſon Regne; mais l'erection n'eſtant pas verifiée en Parlement, le Roy d'à preſent l'a de nouueau erigée, & la verification s'en eſtant enſuiuie, ce Mareſchal prend la qualité de Duc & Pair de France; Il eſt Meſtre de camp du Regiment des Gardes Françoiſes.

François de l'Hoſpital a pris le nom de ſa famille auec le baſton de Mareſchal de France. Il eſt originaire de Calabre d'vne tres-Illuſtre Maiſon, comme ayant eu pluſieurs alliances auec les Roys ou Reynes de Naples. Mais

l'amour que ſes predeceſſeurs eurent pour Charles d'Anjou, ſecond Roy de Naples, les ayant engagez dans ſon party contre les Roys d'Arragon & de Caſtille. Ils furent contrains de chercher vn azile en France lors que ces Princes Eſpagnols reprirent le Sceptre de ce Royaume. Il s'appelloit autrefois *Monſieur du Hallier*; il a eſté long-temps Capitaine des Gardes du corps, & a long-temps commandé en qualité de Mareſchal de Camp, & Lieutenant general des Armées du Roy; où il a fait de ſi belles choſes que peu de ſes predeceſſeurs ſe ſont acquis cette éminente qualité auec plus de juſtice & plus de raiſon. Il fut fait Mareſchal de France ſur la fin du dernier Regne. Il eſt frere du feu Mareſchal de Vitry, qui eſtoit, quand il mourut, le plus ancien Mareſchal de France, & qui auoit receu le baſton, pour auoir tué le Mareſchal d'Ancre.

Ce Mareſchal de Vitry auoit eſpouſé la fille du Sieur de Beau-marchais en ſon viuant Treſorier de l'Eſpargne, veufue du Marquis de Noirmonſtier, dont elle a vn fils nommé le *Marquis de Noirmonſtier*, cy-deuant Mareſchal de camp en Flandres: & du Mareſchal de Vitry, elle a eu le *Marquis de Vitry*, qui eſt Meſtre de camp du Regiment de Nauarre. Le Mareſchal de l'Hoſpital ſucceda à deffunt Monſieur le Comte de Soiſſons au Gouuernement de Champagne & Brie, qu'il a cedé au Prince de Conty, receuant pour recompenſe le Gouuernement de Paris, que poſſedoit auant luy le Duc de Montbaſon. Il eſt Lieutenant des Gens d'armes du Roy.

Philippes de la Mothe Houdancourt, Gentilhomme de Picardie eſt paruenu à la dignité de Mareſchal de France, par tout les degrez ou l'eſpée peut eſleuer vn Gentilhomme & contre l'opinion de quelques-vns qui pen-

ſent qu'il doit tout ſon auancement au credit de feu Monſieur des Noyers Secretaire d'Eſtat ſon parent, ie veux dire que ſon courage en a fait toute la matiere. Son premier employ fut d'eſtre Cornette du Regiment du Duc de Mayenne en 1622. Le ſecond de commander la premiere compagnie du Regiment de Philisbourg ſous les ordres du Prince de Condé Generaliſſime dans le Languedoc, le Dauphiné & autres Prouinces en 1625. La troiſiéme de donner ſes Ordres à vn Regiment de caualerie. Le quatriéme de mettre ſur pied vn Regiment d'Infanterie pour ſuiure le Roy au voyage qu'il fit en Lorraine en 1632. Il employa treize ans de ſeruice en tous ces voyages, il en fut auantageuſement recompenſé; on commença de le reconnoiſtre par le Gouuernement de Bellegarde; on le fit Mareſchal de Bataille pour ſeruir au Comté de Bourgongne, Mareſchal de camp dans l'Armée d'Allemagne comman-

dee par le Duc de Vvimar, General d'Armee en chef: Mareschal de France, Vice-Roy de Catalogne & Duc de Cardone. Les belles actions qu'il auoit faite, dans le Piedmont luy furent vn acheminement à la qualité de Vice-Roy de Catalogne; la conduite qu'il fit paroistre au Gouuernement de cette Prouince, & particulierement en la defaite des Marquis de Povar & d'Ynojosa qui fut cause de la prise de Perpignan, le fit juger digne du Baston de Mareschal de France qui luy fut donné en 1642. La Duché de Cardonne qui est dans la mesme Prouince, fut en suite la recompense que sa Majesté pensoit deuoir a tant de seruices. Comme sa vertu luy acqueroit grand nombre d'approbateurs & de partisans, elle luy faisoit aussi beaucoup d'enuieux, il fut accusé de n'auoir pas mesnagé les deniers du Roy auec assez de fidelité. On le fit sortir de la Catalogne pour le faire arrester prisonnier à

Lyon, où il a eſté plus de trois ans dans la fortereſſe de Pierre aſſiſes, mais enfin il fut eſtargy par Arreſt du Parlement de Toloſe, & dans les mouuemens qui s'eſleuerent en 1649. il embraſſa le party des Pariſiens qui le choiſirent pour vn des Generaux de leurs Trouppes. Il a depuis peu eſpouſé Louïſe de Prie, famille dont ſont ſortis le Marquis de Torcy & le Baron de Mõtpopon, il eſtoit retourné en Catalogne pour y reſtablir les affaires que la negligence des derniers Gouuerneurs auoit laiſſées en mauuais eſtat. Il eſt de retour depuis quelque temps, & le Roy y enuoya le Prince de Conty pour tenir ſa place.

Le Mareſchal de Turenne qui s'appelle *Henry de la Tour*, eſt fils du feu Duc & Mareſchal de Boüillon & de Elizabeth de Naſſau, fille de Guillaume Prince d'Orange, & de Charlotte de Bourbon ſa troiſiéme femme, & partant couſin germain du Prince

d'Orange dernier mort. Ce Seigneur ne doit ſon auancement à cette charge qu'à ſes merites, il en a eſté honoré pour les grands & ſignalez ſeruices qu'il a rendus à cette Couronne, particulierement en Allemagne, où il a long-temps commandé l'Armee du Roy en qualité de General : mais il alloit entierement ternir le luſtre de ſes belles actions par ſa rebellion, & par ſa retraite vers les Eſpagnols, où il alla chercher du ſecours pour trauailler à la deliurance des Princes de Condé, Conty & de Longueville, s'il ne fuſt rentré, comme il a fait en ſon deuoir. Il a eſpouſé la fille vnique & ſeule heritiere du Duc & Mareſchal de la Force, & commande aujourd'huy les Armes de ſa Majeſté dans la Flandre auec grande gloire.

Le Mareſchal du Pleſſis Praſlin, eſt de la Maiſon de Choiſeul en Champagne, qui pretend la qualité de Conneſtables hereditaires de cette Prouince, & eſt neveu du deffunct Ma-

reſchal de Praſlin. Il y a tres-bien ſeruy, particulierement en Italie & en Catalogne, où la priſe de l'importante place de Roſes luy fit auoir le baſton qu'on luy auoit fait eſperer, & qu'il auoit merité long-temps auparauant, ce fut l'an 1645. Le Roy luy ayant donné le commandement de ſon armee de Champagne en 1650. il reprit la ville de Rhetel que le Mareſchal de Turenne occupoit pour les Eſpagnols, deffit en ſuitte à Sommepuy l'armee Eſpagnole qui eſtoit commandee par ce meſme Mareſchal, dans laquelle il perdit ſon fils aiſné. Il eſt Gouuerneur de Monſieur le Duc d'Anjou frere vnique de ſa Majeſté. Il eſt encor Gouuerneur de la ville & Eueſché de Toul, & fut receu dernierement Conſeillier honoraire au Parlement de Guyenne pour auoir procuré la paix à cette Prouince.

Le Mareſchal de Villeroy s'appelle *Nicolas de Neuville*, il eſt fils de feu Monſieur de Villeroy, Secretaire &

premier Miniſtre d'Eſtat ſous les Roys Henry IV. & Louïs XIII. durant ſa minorité. Il eſt iſſu d'vne ancienne maiſon d'Angleterre, qui paſſa au ſeruice de la France ſous Charles VI. & eſt Gouuerneur de Lyon, Foreſt & Beaujolois; Il fut fait Mareſchal de France le 22. Octobre 1646. par la mort du Mareſchal de Baſſompierre, laquelle le fit eſleuer auſſi à la charge de Gouuerneur de ſa Majeſté. Il a tres-dignement ſeruy le Roy en Iralie, en Bourgongne & en Flandre en qualité de Mareſchal de Camp & de Lieutenant general des Armées du Roy, & particulierement au ſiege de la Mothe qu'il reduiſit à l'obeïſſance. Il a eſpouſé Magdelaine de Crequy fille du Mareſchal de Crequy, & petite fille du Conneſtable de Leſdiguieres, dont il a vn fils qui prend la qualité de Marquis d'Alincourt, & deux filles, l'vne deſquelles eſt Ducheſſe de Chaulnes, l'autre Marquiſe de Villequier.

Anthoine d'Aumont de Roche-Garon, Marquis d'Isles, Comte de Brezé, Baron de Chappes, fut fait Mareschal de France le 5. Ianuier 1651. & prit le nom de sa famille auec le baston de Mareschal de France. Il est petit fils de Iean d'Aumont Mareschal de France qui mourut au lict d'honneur deuant la ville de Camper en Bretagne en 1595. son pere s'appelloit Iacques d'Aumont Seigneur de Chappes, sa mere Charlote Catherine de Villequier, dont il a deux enfans, l'aisné desquels qui porte le nom de Villequier, est Capitaine des Gardes du Corps, le second Abbé de trois Abbayes. Il est Gouuerneur du Boulonnois, & Cheualier des Ordres du Roy.

Iacques d'Estampes, Marquis de Mosny, Seigneur de la Ferté Imbaut, a pris le nom de sa famille auec le baston. Il fut fait Mareschal de France apres 24. ans de seruice en qualité de Mareschal de Camp & de Lieute-

nant general és Armées de ſa Majeſté, & apres auoir eſté honoré de la qualité d'Ambaſſadeur extraordinaire en Angleterre. Il eſt fils de N. d'Eſtampes & Ieanne de Hautemer fille du Mareſchal de Feruaques. Il eſtoit cy-deuant Lieutenant de la Compagnie de Gens-d'armes de S. A. R. le Duc d'Orleans, mais il ne poſſede plus cette charge. Il a eſpouſé Catherine Blanche de Choiſeul fille du feu Mareſchal de Praſlin dont il a pluſieurs enfans, l'aiſné deſquels s'appelle le Marquis de Moſny.

Henry de Seneterre, Seigneur de la Ferté Saint Aubin, ne changea point de nom quand on le fit Mareſchal de France qui fut en 1651. Il eſt fils d'Henry de meſme nom, & d'vne des ſœurs du feu Mareſchal de la Chaſtre. Il auoit eſpouſé en premieres nopces Marie de Boues de Coutenam, de laquelle il n'a point eu d'enfans : Il a Eſpouſé depuis peu Louïſe d'Angennes la Louppe. Il eſt Gouuerneur

uerneur des Duchez de Lorraine & de Bar, & a touſiours ſeruy l'Eſtat auec grande aſſiduité.

Le Mareſchal d'Hocquincourt, ſe nomme Charles de Mouchy, vne des meilleures familles de la Picardie, il eſtoit cy-deuant Grand Preuoſt de l'Hoſtel qui eſt vne charge fort conſiderable : mais s'en eſtant defait entre les mains du Marquis de Souches pour s'employer plus vtilement au bien de l'Eſtat, ſa Majeſté le fit Gouuerneur de Peronne, de Roye & de Han; Et d'autant que ſes ſeruices ſembloiét meriter vne recompenſe plus haute, elle luy donna le Baſton de Mareſchal de France en 1651. Il a eſpouſé Eleonor d'Eſtampes fille de Iacques d'Eſtampes Cheualier des Ordres du Roy, & Gouuerneur de Calais, de laquelle il a pluſieurs enfans. L'aiſné s'appelle Charles de Mouchy Marquis d'Hocquincourt Meſtre de Camp d'vn Regiment, Mareſchal de Camp dans les Armees de ſa Ma-

jesté, & Lieutenant de Roy au Gouuernement de Peronne : Le second que l'on nommoit Monsieur d'Inxan fut tué au Siege d'Angers en l'annee de 1652.

Le Mareschal de Grancey, se nomme Iacques de Rouxel fils de Pierre de Rouxel Gouuerneur de Verneüil au Perche, Comte de Mesdauid & de Grancey Cheualier des Ordres du Roy, Capitaine de Cent hommes d'Armes, & de N. de Hautemer fille du Mareschal de Feruaques. Il auoit espousé en premieres nopces Charlote de Mouchy fille de Monsieur d'Hocquincourt Grand Preuost de l'Hostel, dont il a eu trois enfans masles, l'aisné desquels porte la qualité de Comte de Mesdauid Mareschal de Camp dans les Armees de sa Majesté. Le second est mort Cheualier de Malte dans vn combat contre les Turcs. Le troisiéme qui est destiné pour l'Eglise, fait paroistre vne capacité peu commune dans les Escoles

de Sorbonne. Il a eſpouſé en ſecondes nopces Charlote de Mornay ſœur du Marquis de Villarceau, dont il a auſſi des enfans. Il eſtoit Gouuerneur de Grauelines il y a trois ans : Mais ſa Majeſté l'ayant appellé à la Cour pour l'employer dans la Normandie, qui ſembloit diſpoſée à quelque reuolte, cette forte place fut attaquee & repriſe par les Eſpagnols pendant ſon abſence. Il eſt Gouuerneur d'Argentan.

Armand de Nompar de Caumont, Duc de la Force, Pair de France, fut fait Mareſchal de France apres la mort du Duc de la Force ſon pere, & apres auoir merité cette qualité par beaucoup de belles actions qui la luy deuoient faire eſperer auec juſtice. Il a eſpouſé Marie de la Rochefaton dont il n'a qu'vne fille marié au Mareſchal de Turenne.

Ceſar Phœbus d'Albret, Comte de Mioſſans, Capitaine, Lieutenant de la Compagnie des Gens-d'armes du

Roy: Fut fait Mareſchal de France le 15. iour de Mars 1653. apres auoir ſeruy dignement en qualité de Capitaine au Regiment des Gardes, de Mareſchal de Camp, & de Lieutenant general des Armees du Roy en Flandres & en Allemagne. Il a eſpouſé Magdelaine de Guenegaud fille de Gabriel de Guenegaud Treſorier de l'Eſpargne, dont il n'a que deux filles.

Philippe de Clerembaut, Comte de Pallau, Meſtre de Camp de la Caualerie legere, fut fait Mareſchal de France le 18. iour de Mars de 1653. auquel temps il prit le nom de ſa famille. Il auoit ſeruy dignement aux ſieges d'Arras, d'Ayre, de Courtray, & autres places de la Flandre en qualité de Mareſchal de Camp, & Lieutenant general des Atmees de ſa Majeſté, ſous les Ordres de S. A. R. le Duc d'Orleans, & du Prince de Condé. On luy donna auſſi le Gouuernement de Courtray qui fut pris par les Eſpagnols pendant ſon abſence. Il

a eſpouſé Louïſe Boutheiller fille de feu Monſieur de Chauigny, dont il n'a encor que deux filles.

Louïs Foucaut, cadet de la maiſon S. Germain Beaupré, Vice-Admiral de France, fut fait Mareſchal l'an 1653. & en preſta le ſerment entre les mains de l'Eueſque de Xaintes, en luy remettant Broüage entre les mains au nom du Roy. Il a eſpouſé..... Fourré, dont il a des enfans.

Le defunt Duc & Mareſchal de Chaulne, eſtoit frere du feu Conneſtable de Luynes, à la faueur duquel il deuoit ſon auancement. Il auoit eſpouſé Charlote Claire Eugenie d'Ailly, heritiere de Peguigny & Chaulne en Picardie, qui luy apporta de grãds biens en mariage, & de laquelle il a eu pluſieurs enfans, dont l'aiſné eſtoit pendant la vie de ce Mareſchal, connu ſous le nom de *Vidame d'Amiens*, qualité qu'il tenoit de ſon ayeul maternel, & à preſent porte la qualité de *Duc de Chaulne*. Ce Mareſchal

posſeda long-temps le Gouuernement de Picardie, qu'on l'obligea de reſtituer au Duc d'Elbœuf, apres la mort du feu Roy, & le retour de ce Duc en France, & de receuoir en eſchange le Gouuernement d'Auuergne.

Le defunt Mareſchal de Chaſtillon s'appelloit *Gaſpar de Colligny*, il eſtoit ſecond fils de François de Chaſtillon & de Marguerite d'Ailly ſa femme: Henry de Colligny, ſon frere aiſné fut tué au ſiege d'Oſtende, il eſtoit petit fils de l'Admiral de Colligny ſi connu dans les guerres ciuiles ſous le Roy Charles IX. Les Religionnaires de France en auoient fait vn de leurs Chefs pendant que Louïs XIII. leur faiſoit la guerre pour les remettre à l'obeïſſance. Mais comme leur opiniaſtreté ne luy ſembloit pas legitime, il deſauoüa le choix qu'on auoit fait de luy, demeura dans le ſeruice du Roy, & rendit à Sa Majeſté toutes les places qu'il tenoit dans le Lan-

guedoc. Ce qui obligeant la Iuſtice de ce grand Prince à recompenſer vne ſi rare fidelité, il luy donna le baſton de Mareſchal de France : Il auoit eſpousé Anne de Polignac, fille du Seigneur de Saint Germain de Clau, dont il eut deux fils, le dernier deſquels qui auoit eſpousé la fille du Sieur de Bouteville, de la maiſon de Montmorency fut tué durant la guerre de Paris à la priſe de Charanton. C'eſtoit en faueur de ce dernier que le Roy auoit erigé la terre de Chaſtillon en Duché & Pairie. L'aiſnée de ſes filles eſt veufue d'vn Seigneur Eſcoſſois, auec lequel elle ne fut qu'vn an en mariage, les autres ſont encore à marier.

Le Mareſchal de Baſſompierre eſtoit fils d'vn Seigneur Lorrain, & s'eſtoit auancé à cette éminente Charge, tant par les bonnes qualitez qu'il auoit en ſoy, que par la faueur de Marie de Medicis mere de Louïs XIII. comme il eſtoit Courtiſan, adroit, judicieux,

& qu'il ſçauoit les langues Eſtrangeres, le Roy deffunt luy donna de tres-beaux emplois. Il fut Ambaſſadeur en Suiſſe, en Eſpagne & en Angleterre : En Suiſſe pour entretenir les Cantons confederez en bonne intelligence auec la France, les faire reſoudre à permettre chez eux vne leuée que ſa Majeſté demandoit : En Eſpagne, pour accommoder l'affaire de la Valtoline, ce qu'il fit au contentement de l'vne & de l'autre Couronne en 1626. En Angleterre comme Ambaſſadeur extraordinaire pour ſe plaindre des contrauentions faites par les Anglois aux conuentions matrimoniales de la Reyne fille de France auec Charles premier Roy de la Grande Bretagne. Mais comme les plus hautes montagnes ſont les plus ſujettes aux foudres, cette eminente vertu ne le rendit pas exempt de toutes les malices de la fortune. Il auoit de grandes paſſions pour le ſeruice de la Reyne mere, on l'enuelopa dans ſa

diſgrace. Il fut mis à la Baſtille où il demeura pluſieurs années. Mais en fin ſon innocence ayant eſté reconnuë, il en fut tiré. On luy rendit la charge de Colonel general des Suiſſes qu'il auoit euë auparauant du Duc de Rohan : Et pour marquer l'eſtime que l'on faiſoit de ſon merite, on le fit Gouuerneur du Roy. Il mourut d'vne mort ſubite en vn voyage qu'il fit en Champagne.

Le deffunct Mareſchal de Brezé s'appelloit *Vrbain de Maillé*, il mourut le 13. Fevrier 1650. en ſa 53. année. Il auoit eſpouſé la ſœur du deffunct Cardinal de Richelieu, & deuoit ſa qualité à cette alliance, quoy qu'il fuſt d'vne maiſon tres-illuſtre & ancienne. Il auoit d'elle vn fils & vne fille : la fille eſt femme du Prince de Condé : le fils fut tué l'an 1646. au ſiege d'Orbitello, commandant l'armée Nauale en qualité d'Admiral de France. Il portoit la qualité de *Duc de Fronſac*, à cauſe de cette terre, que

luy laiſſa par teſtament le feu Cardinal ſon oncle, auquel il ſucceda auſſi en la qualité d'Admiral. Ce Mareſchal eſtoit, quand il mourut Gouuerneur d'Anjou.

Le deffunct Mareſchal de Gaſſion, eſtoit fils d'vn Preſident du Parlement de Pau en Bearn, qui ayant quitté la robbe pour prendre l'eſpée, fit le premier apprentiſſage de ſon meſtier ſous le feu Roy de Suede, apres la mort duquel, & les deſordres qui troublerent l'Allemagne, en ſuitte de la bataille de Nordlinguen, il vint auec ſon Regiment de Caualerie au ſeruice du Roy, où ſa valeur luy acquit la charge de Colonel general de la Caualerie legere de France, & par apres le baſton de Mareſchal. Il fut tué au ſiege de Lens l'an 1648.

Le deffunct Mareſchal de Rantzau, eſtoit Allemand du pays de Holſtein. Il vint en France auec le Chancellier Oxenſtern l'an 1635. & l'année ſuiuante fit leuer le ſiege que Galas auoit

mis deuant S. Iean de Laone en Bourgongne : ce qui le mit en credit en ce Royaume, où ayant long-temps commandé dans les Armees du Roy en qualité de Mareſchal de Camp, il fut enfin fait Mareſchal de France, & Gouuerneur de Dunkerque. Il a eſté long-temps priſonnier au Bois de Vincennes, pour auoir eſté ſoupçonné d'intelligence auec les ennemis, dequoy s'eſtant purgé, il fut remis en liberté & en ſon Gouuernement de Dunkerque. Il auoit eſpousé vne Dame de la meſme maiſon de Rantzau, de laquelle il n'a point laiſsé d'enfans. Ils auoient tous deux changé de Religion, & s'eſtoient faits Catholiques Romains.

Le deffunct Mareſchal de la Force, eſtoit appellé Iacques Nompar de Caumont Duc, Pair & Mareſchal de France. Il eſtoit aſſez connu par la conduite qu'il a euë fort long-temps des Armees de ſa Majeſté, & par les Charges qu'il a poſſedees auprés de la

perſonne du Roy. Il auoit eſpousé en premieres nopces la ſœur du feu Duc & Mareſchal de Biron, de laquelle il a eu pluſieurs enfans. L'aiſné portoit la qualité de Marquis de la Force qui eſt aujourd'huy Mareſchal de France, comme nous auons dit cy deſſus, dont la fille vnique eſt mariée au Mareſchal de Turenne; les autres ſont les Marquis de Caſtelnau, Caſtel Noyon, & d'Annet, qui ſont tous mariez, & ont des enfans. Toute cette famille fait profeſſion de la Religion pretenduë reformée, excepté la fille de ce Mareſchal mariée au Comte d'Orval premier Eſcuyer de la Reyne. Il auoit eſpousé en ſecondes nopces la fille du Seigneur du Pleſſis Mornay, veufve du ſieur de la Tabariere, de laquelle il n'a point eu d'enfans.

ARTICLE III.

Du Chancellier, & du Garde des Sceaux.

LE Chancelier eſt apres le Roy chef ſouuerain de la Iuſtice, preſide dans tous les Conſeils du Roy, & garde le grand Sceau, duquel il ſcelle toutes les Ordonnances, Edicts & Declarations, Commandemens & volontez du Roy. Il ſignoit & ſcelloit autrefois toutes les expeditions, mais aujourd'huy il ne ſigne que les Arreſts, quoy qu'il ſcelle toutes ſortes de Lettres, ſans exception quelconque, auec vn pouuoir abſolu de iuger de la ciuilité ou inciuilité d'icelles, & comme telles, de les ſceller ou d'y mettre le caniuet. Quand il tient le Sceau il ſe met au milieu d'vne grande table, ſur laquelle il fait porter vn petit coffre, dans lequel ſont

deux autres coffres, dans l'vn desquels les Sceaux de France ſont enfermez, & dans l'autre ceux de Dauphiné, & dont il porte les clefs au col. Au bout de la table ſont deux Maiſtres des Requeſtes, deſquels il prend l'auis, ſi bon luy ſemble, & vis à vis de luy vn des quatre Referendaires de France, aujourd'huy appellez *Grands Audianciers*, qui fait lecture de toutes les Lettres, Arreſts & autres expeditions; leſquelles s'il approuue, il y fait mettre le Sceau de cire, & puis les fait mettre dans vn coffre, pour eſtre controllées par les Secretaires du Roy, qui mettent diuers paraphes, ſelon la diuerſité des droicts que les expeditions doiuent au Sceau. La cire dont on ſcelle ordinairement eſt jaune, & le Sceau a empreint d'vn coſté les armes de France, qui ſont trois fleurs de Lys, & de l'autre, l'effigie du Roy ſeant en ſon lict de Iuſtice; ces Sceaux ſe mettent ſur vn bout du meſme parche-

min, ſur lequel les expeditions ſont eſcrites, & alors on appelle *ſceller en ſimple queuë* : Mais quand ce ſont des Edicts, abolitions, traittez faits auec les Princes & Eſtats voiſins, & autres actes plus ſolemnels, alors on ſcelle en cire verde. On ſcelle toutes les lettres pour le Dauphiné en cire rouge & du Sceau Dauphin. Il eſt à remarquer qu'en France aucun que le Roy n'a pouuoir de ſceller en cire jaune.

Ceux qui ſeruent au ſceau, & qui ont diuers droits ſur iceluy, ſont

Les Secretaires du Roy.

Les quatre Referendaires ou Grands Audanciers de France.

Quatre Controlleurs generaux.

Quatre Gardes des Rolles des Offices de France.

Quatre Garde-quittances.

Quatre Chauffe-cire.

Deux Huiſſiers de la Chancellerie, qui portent la chaiſne d'or, & qui ſeruent touſiours.

Vn Treſorier du Sceau.

Les Maiſtres des Requeſtes.

La charge de Chancellier deſpend tellement de la Couronne, que qui la poſſede ne porte iamais le deüil, ny pour pere, ny pour mere, ny meſme pour la mort du Roy, parce que le Roy ne meurt point en France, ny pour autre conſideration quelconque : il doit quitter les intereſts meſmes de la nature, pour n'eſpouſer que ceux de l'Eſtat. Dans l'aſſemblée des Eſtats generaux de France, ou quand le Roy tient ſon lict de Iuſtice, c'eſt luy qui expoſe les volontez du Roy, & eſt aſſis deuant ſa Majeſté à main gauche, & le Conneſtable à droite. Son pouuoir eſt ſi abſolu ſur la Iuſtice, qu'il peut demettre de leurs charges tous Iuges qui y auront mal-verſé, ſans exception quelconque, ainſi qu'il parut l'an 1640. lors qu'ayant aſſemblé le Parlement de Roüen, il en caſſa tous les Officiers, pour ne s'eſtre pas, comme ils

deuoient, opposez à la rebellion arriuée en Normandie. Il porte la Robbe de velours noir doublée de panne cramoisie, & aux ceremonies publiques le Mortier comblé d'or orné de perles & pierres precieuses, deuant luy marchent les Huissiers à la chaisne, & d'autres portans la Masse d'Or sur l'espaule. Cette charge fut instituee par le Roy Clotaire I. & le premier Chancellier fut Bodin l'an 562. On l'appelloit autresfois *Grand Referendaire*, & *Garde de l'Anneau & Scel Royal.*

Quand on veut oster le pouuoir à vn Chancellier, on luy oste les Sceaux pour les donner à vn autre qu'on appelle *Gardes des Sceaux*; & à lors celuy-cy a mesme authorité que le Chancellier, auec cette difference neantmoins, qu'on ne peut oster la charge de Chancellier à celuy qui la possede, qu'en mesme temps on ne luy face son procez, & qu'on ne luy oste la vie, mais le Roy oste les Sceaux

à celuy qui les garde, quand bon luy ſemble : ainſi qu'il fut fait au Chancellier de Chiuerny, auquel on donna pour Garde des Sceaux le Sieur de Montholon Aduocat du Roy au Parlement de Paris ſous le Roy Henry IV. & au dernier Regne, au Chancellier de Sillery, à qui on donna pour Garde des Sceaux Monſieur de Marillac, qu'on en depoſſeda pour les donner à Monſieur de Chaſteauneuf, à qui ils furent auſſi oſtez l'an 1633. pour les donner à Meſſire *Pierre Seguyer* Comte de Gien, aujourd'huy Duc & Pair de France ; Il les poſſeda enuiron deux ans en qualité de Garde des Sceaux ſeulement. Mais Monſieur de Halligre eſtant mort en 1635. il fut fait Chancelier de France, & l'a touſiours eſté depuis, cette charge ne ſe pouuant perdre, comme nous auons dit cy-deſſus, que par la mort de celuy qui en eſt en poſſeſſion. Il ne l'a pourtant pas touſiours exercée depuis ce temps-là, eſtant

tombé dans la disgrace en 1650. les Sceaux luy furent ostez, & remis entre les mains du Sieur de Chasteauneuf, qui s'en estant demis volontairement en 1651. pour se retirer en sa maison de Mont-rouge. Ils furent donnez au Sieur de Mollé, premier President du Parlement de Paris : Ce ne fut neantmoins que pour peu de iours, car il ne scella qu'vne seule fois, apres laquelle ces Sceaux furent rendus à ce Chancelier : Mais comme la fortune se jouë des plus grands personnages du monde, il arriua que ce Chancelier estant tombé dans vne seconde disgrace, les Sceaux luy furent derechef ostez, & mis derechef au pouuoir dudit Sieur Mollé, qui les a gardez iusqu'à sa mort, arriuee au mois de Ianuier de cette annee 1656. auquel temps ils furent encor rendus à ce Chancelier, qui les possede maintenant. Il est d'vne tres-illustre famille de Paris, il a espousé la sœur du Sieur Fabry Maistre des Re-

queſtes, de laquelle il a eu deux filles, dont l'aiſnée qui eſtoit vefve du Marquis de Coaſlin, tué au ſiége d'Ayre en 1641. a eſpouſé en ſeconde nopces le Marquis de Laual, petit fils du Marcſchal de Bois-Dauphin: L'autre le Duc de Sully, fils du Marquis de Roſny, & petit fils du Duc de Sully Pair de France, cy-deuant connu ſous la qualité de Prince d'Enrichemont. Ce qui marque la dignité de Chancelier eſt vn Mortier de toille d'or rebraſſé d'Hermines poſé ſur l'Eſcu de ſes armes, qui a pour cymier vne Reine qui repreſente la France, tenant le Sceptre d'vne main, les Sceaux de l'autre, & dont le derriere eſt appuyé de deux grandes Maſſes d'argent doré paſſées en ſautoir.

ARTICLE IV.

De l'Admiral.

L'Admiral commande aux guerres de mer, comme le Conneſtable, & les Mareſchaux à celles de la terre. Il y a pour marque de ſa dignité deux Ancres d'or paſſées en ſautoir derriere l'Eſcu de ſes armes. Le pouuoir de cette charge fut bien augmenté par le Roy Henry III. en faueur du Duc de Ioyeuſe ſon fauory, qui la poſſedoit. C'eſt luy qui donne aux particuliers les congez & permiſſions de mettre en mer, & d'y armer contre les ennemis de l'Eſtat : auec leſquels de ſon authorité il peut faire tréues ſur mer pour trois ſemaines. Il a la dixiéme partie de tout le butin qui ſe fait ſur mer: il iuge du fait de la marine, mais les appels de ſes Sentences reſſortiſſent au Parlement, où il n'a point de

Seance : ſa juriſdiction eſt à la table de marbre.

Le premier Admiral fut *Lehery*, ou ſelon d'autres, *Ritland* ſous Charlemagne. Cette charge n'eſtoit autresfois qu'vne ſimple commiſſion : & le premier qui la poſſeda en titre d'Office, fut *Enguerrand Sire de Coucy*, ſous Philippe le Hardy 1273. & ſelon quelques-vns elle ne fut erigée en titre d'Office que ſous le Roy Iean l'an 1569. & le premier fut *Amaury* Vicomte de Narbonne. Il y auoit pluſieurs Admiraux durant que les Roys de France ne poſſedoient pas toutes les Prouinces maritimes de ce Royaume, à ſçauoir l'Admiral de Normandie, de Bretagne, de Guyenne, de Prouence : & pour ce ſujet il y eut grand debat entre le feu Duc de Guiſe, qui pretendoit l'Admirauté de Prouence, & le Cardinal de Richelieu, c'eſt pourquoy le deffunct Cardinal obtint la Declaration du Roy du mois de Ianuier 1627. par la-

quelle la charge d'Admiral fut ſupprimee & erigee en ſa place celle de *Grand-Maiſtre, Chef & Sur-Intendant general de la Nauigation & commerce de France*, qu'il poſſedoit luy-meſme, & la donna par ſon teſtament au fils du Mareſchal de Brezé, Duc de Fronſac, qui reprit la qualité d'Admiral dans le ſerment qu'il en preſta au Parlement l'an 1648. Celuy-cy ayant eſté tué au Siege d'Orbitello, cette charge fut exercee au nom de la Reyne Regente, ſous le titre de Grand Maiſtre. Et depuis peu elle a eſté donné au Duc de Vendoſme, & la ſuruiuance au Duc de Beaufort ſon ſecond fils.

LISTE DES ADMIRAVX DE FRANCE.

Extraitte de l'Hydrographie du R. Pere Fournier.

Pierre le Megue, l'an 1327
Huë Quieret, 1339.
Othon de Hornes, 1341.
Robert d'Anneual de la Heuſe dit le Borgne, 1368.
François le Perilleux, le 1. Iuillet, 1368.
Amaury Vicomte de Narbonne, le 28. Octobre. 1369.
Iean de Vienne, Sire de Caucy, 1377.
Iean de Vienne ſon fils, 1382.
Regnaud de Trie, deposé l'an 1405.
Pierre de Brebau, dit le lignet, 1405.
Iacques de Chaſtillon, 1408.
Robert de Braquemont, le 22. Avril 1417.
Charles de Lais, Sieur de Chaſtignieres, le 3. Iuin, 1418.

Georges

George de Chaſtelus, dit de Beauuais, 1420.

Louys de Culant, 1628.

Prejent de Coitiuy, 1439.

Iean Sire de Buëil, Comte de Sancerre, qui en fut iucontinent depoſé.

Charles d'Anjou, 1439.

André de Laual, Sieur de Lobeac, 1442.

Louys de Trie, 1446.

Gilles de Bretagne, Sieur de Rets ou Rieux, 1440.

Iean-André, baſtard d'Armagnac, Comte de Comminges, 1453.

Iean de Rohan, Sieur de Montauban, 1462.

Louys du Signe, baſtard de Bourbon, Comte de Rouſſillon. 1466.

André de Laual, Sieur de Lobeac & de Broſſe.

Louys Malet, Sire de Grauille, 1493.

Charles d'Amboiſe, ſon gendre, 1508.

Guillaume Gouffier, Sieur de Bonniuet, le 23. Mars, 1517.

Philippe Chabot, Sieur de Brion, 1525.

Claude de Hennebaut, Sieur de Saint Pierre, en Ianuier, 1545.

Gaſpard de Colligny, Sieur de Chaſtillon, 1551.

Henry de Montmorancy, Mareſchal d'Anville, par commiſſion, 1562.

Honorat de Sauoye, Marquis de Villars, Comte de Tende, par le decés du Sieur de Chaſtillon.

Charles de Lorraine, Duc de Mayenne, 1578.

Anne Duc de Ioyeuſe, le 1. Iuin, 1582.

Iean-Louys de Nogaret de la Valette, le 7. Nouembre, 1587.

Bernard de Nogaret de la Valette.

Charles de Gontault Sieur de Biron, le 4. Octobre, 1592.

André de Brancas, Sieur de Villars, le 23. Auril, 1594.

Charles de Montmorancy, Duc d'Anville, le 21. Ianuier, 1596.

Henry de Montmorancy, pourueu en ſuruiuance le 22. Iuillet 1612. par la demiſſion du Sieur d'Anville, Il ſe demit de ſa charge entre les mains du

Roy à Nantes, l'an 1626. & elle fut supprimée, comme dit eſt, au mois de Ianuier 1627. auec la charge de Conneſtable.

ARTICLE V.

Du Colonel General de l'Infanterie.

CEtte charge eſt vne des belles & conſiderables de ce Royaume, & qui a vne authorité tres-grande ſur tous les gens de pied François, les Meſtres de Camp deſquels ne ſont que ſes Lieutenans Colonels, & ne peuuent diſpoſer d'aucune charge ſans luy. C'eſt ſous ſon nom que toutes les Ordonnances de guerre ſont publiées, & que la Iuſtice s'exerce par le Preuoſt des bandes. Il reçoit en ceſte qualité dix huit deniers ſur la montre de chaque fantaſſin. Ce

qui marque la dignité de ſa charge, ſont quelques drapeaux de diuerſes couleurs qui ombragent ſon caſque.

Cette charge eſt aujourd'huy entre les mains de *Bernard de Nogaret & de la Valette, Duc d'Eſpernon*, fils de feu Iean Louïs de Nogaret & de la Valette, Duc d'Eſpernon, & de Marguerite de Foix Comteſſe de Candale. Il auoit auec cela le Gouuernement de Guyenne, auquel il auoit ſuccedé au feu Duc d'Eſpernon ſon pere, auſſi bien qu'en la charge de Colonel de l'infanterie; mais par accord fait auec ceux de Bourdeaux, il en a eſté depoſſedé, & a receu en eſchange celuy de Bourgongne: il auoit eſpouſé en premieres nopces Gabrielle Angelique fille naturelle d'Henry le Grand, & ſœur de l'Eueſque de Mets, de laquelle il a eu Charles Gaſton Duc de Candale, Colonel de l'infanterie Françoiſe à ſa ſuruiuance, & Anne Chreſtienne Religieuſe Carmeline. En ſecondes nopces il a eſpouſé Anne de

Cambout fille aisnée du Marquis de Pont-Chasteau, de laquelle il n'a point d'enfans. Cette femme estoit parente du feu Cardinal de Richelieu; neantmoins ce Cardinal ne laissa pas de le persecuter apres le mauuais succez du siege de Fontarabie, dont il luy attribuoit toute la faute, ce qui le contraignit de se retirer en Angleterre, où il fut honoré par le feu Roy de la Grand' Bretagne de l'Ordre de la Iarretiere. Cette mesme disgrace enueloppa le feu Duc d'Espernon son pere, qui mourut au Chasteau de Loches, apres auoir esté priué de son Gouuernement, qui fut mis entre les mains de Monsieur le Comte de Harcourt: mais il fut restitué au Duc d'Espernon d'à present, apres son retour en France, qui fut en suitte de la mort du Roy.

ARTICLE VI.

Du Grand Maiſtre de l'Artillerie.

AVant l'inuention de l'Artillerie, il y auoit vn *Grand-Maiſtre des Arbaleſtriers & Cranequiniers*, qui auoit la Sur-Intendance ſur tous les Officiers des machines de guerre: car *Cranequins* eſtoient certains inſtrumens dont on enfonçoit les murailles & les portes des Villes. Depuis, le *Capitaine General de l'Artillerie* luy ſucceda, titre qui a eſté en vſage iuſques au temps de Henry le Grand, qui erigea cette charge en office de la Couronne ſous le tiltre *de Grand Maiſtre*, en faueur du feu Duc de Suilly confident dudit Roy. Ce Duc l'auoit reſignée au Marquis de Roſny ſon fils; mais cettuy-cy ſe trouuant engagé dans les affaires de la def-

ſaincte Reyne mere, on la fit exercer par commiſſion au feu Marquis d'Effiat, puis au Sieur de la Meilleraye, à qui apres la mort du Marquis de Roſny, on la donna en tiltre d'Office, recompenſant le Duc de Suilly viuant encore alors, d'vn baſton de Mareſchal de France, de cent mille eſcus en argent contant, & de quelques autres auantages. Il a Sur-Intendance ſur tous les Officiers de l'Artillerie, dont il fait l'eſtat en toutes les armées du Roy, en chacune deſquelles il a ſes Lieutenans, quoy que les Mareſchaux de France pretendent auſſi juriſdiction ſur leſdits Officiers de l'Artillerie. C'eſt luy qui fait faire les trauaux de l'armée, tant aux ſieges des Villes, que dans la marche: il fait faire les poudres, fondre l'artillerie, & a pouuoir ſur tous les Arſenaux de France: il a ſa juriſdiction à l'Arſenal à Paris: il porte pour marque de ſa charge deux canons au bas de ſes armes. C'eſt le fils

du Mareſchal de la Meilleraye, qui exerce à preſent cette charge.

ARTICLE VII.

Du Grand Maiſtre de France.

LE Grand Maiſtre de France eſt le premier de la maiſon du Roy, qui en fait tous les ans l'eſtat, & reçoit le ſerment de tous les Officiers domeſtiques, excepté des Eccleſiaſtiques, de ceux de la chambre & de ceux de l'eſcurie. Il s'appelloit autrefois *Maire du Palais*, dont Landry de la Tour fut le premier ſous Childeric I. l'an 463. ou ſelon d'autres Landregeſil ſous Clotaire I. l'an 559. Depuis on l'appella *Comte du Palais*, puis *Grand Seneſchal de France*. Le premier qui porta le tiltre de Grand Maiſtre de France, fut Geoffroy Griſegonnelle Comte d'Anjou, à qui le

Roy Lotaire le donna hereditaire à ſa famille l'an 970. Cette charge fut confirmée hereditaire aux Comtes d'Anjou par le Roy Philippe le Bel l'an 1290. Il juge des crimes & excez commis dans la maiſon du Roy, ou par les Officiers de ladite maiſon : & & le Grand Preuoſt de l'Hoſtel eſt pour cet effet comme ſon Lieutenant. C'eſtoit luy qui autrefois aſſembloit le Parlement, lors qu'il eſtoit ambulatoire, & qui auoit la charge de rapporter au Roy les cauſes de grande importance. Apres la mort du Roy il rompt le baſton deuant tous les Officiers aſſemblez, pour montrer qu'ils ne ſont plus rien, & promet de les recommander au Roy ſucceſſeur, qui de grace & faueur ſpeciale les reſtablit. Ce baſton dont le bout eſt fleurdelisé, auec vn autre de meſme façon paſsé en ſautoir derriere ſon nom, eſt la marque qui fait connoiſtre ſa dignité. Le Prince de Condé poſſedoit cette charge auant ſa

retraite hors de France : Si-toſt qu'il euſt eſté declaré criminel de leze-Majeſté, le Roy en pourueut le Prince Thomas de Sauoye, qui l'a exercée juſques à ſa mort arriuée depuis trois ſepmaines : Ainſi elle eſt vacante, & perſonne n'en jouyt encor. Sa marque eſt le baſton mis en pal ſemé de France.

ARTICLE VIII.

Du Grand Chambellan.

LE Grand Chambellan ſecond Officier domeſtique de la Couronne, eſtoit autrefois appellé *Grand Chambrier*, il a la Sur-Intendance ſur tous les Officiers de la chambre du Roy, deſquels il reçoit le ſerment : & pour marque de cette authorité, il porte au derriere de ſes armes deux clefs d'or, dont le manche eſt fait en

couronne: Doit coucher aux pieds du Roy en l'abſence de la Reyne, & eſtre aſſis aux pieds de ſa Majeſté quand elle tient ſon lict de Iuſtice. Le iour du Sacre du Roy, il tire les bottines de ſadite Majeſté. Son pouuoir a eſté autresfois tres-grand: il eſtoit du Conſeil Priué du Roy, gardoit le cacher ſecret; & aux hommages qui ſe rendoient à la perſonne de ſa Majeſté, c'eſtoit luy qui expoſoit au vaſſal ce qu'il deuoit au Roy, & qui apres le ſerment preſté, le receuoit: il a long-temps pretendu auoir iuriſdiction ſur tous les Tailleurs & Fripiers de Paris, mais à preſent il n'en a aucune. Cette charge eſtoit entre les mains du Duc de Ioyeuſe qui l'auoit euë du Duc de Chevreuſe ſon oncle, & par vne grace particuliere du Roy, la ſuruiuance en auoit eſté donnée au Cheualier de Guiſe ſon frere: Mais ces deux Princes eſtans morts, ſa Majeſté en a gratifié le Duc de Guiſe leur aiſné.

ARTICLE IX.

Du Grand Eſcuyer.

CEtte charge n'eſt pas fort ancienne, & quoy qu'elle ait eſté eſtablie apres la ſuppreſſion du Maire du Palais, lors que donnant aux Conneſtables & aux Mareſchaux la Sur-Intendance des armees de France, on leur oſta celle qu'ils auoient ſur les eſcuries, pour la donner aux Eſcuyers. Ie ne trouue neantmoins mention d'aucun auant Charles VII. que cette charge eſtoit poſſedee par Potton de Xaintrailles, qui rendit de ſignalez ſeruices contre les Anglois, & en ſuitte par Tanneguy du Chaſtel Seneſchal de Beaucaire, qui tua le Duc Iean de Bourgongne à Montereau Faut-yonne l'an 1419. Il a la Sur-Intendance ſur tous les Officiers des

Escuries du Roy, particulierement de la grande. Aux entrées que le Roy fait aux Villes, le Grand Escuyer marche deuant à cheual, ayant l'espée au fourreau de velours bleu, semé de lys d'or, & le baudrier de mesme estoffe: & aux Villes où il y a Parlement, son cheual est aussi caparaçonné de mesme, & les dais que les Escheuins des Villes portent sur le Roy, luy appartiennent, encore que ce soit vn ancien different entre luy & les valets de pied du Roy; il pretend aussi le pouuoir sur les grands Maistres des Couriers & Intendans des Postes & Relais de France: mais depuis leur institution, qui fut l'an 1477. sous le Roy Louis XI. lesdits grands Escuyers n'y ont plus que voir. Cette charge est aujourd'huy possedée par le Comte de Harcourt, qu'il eut en recompense du Gouuernement de Guyenne, & succeda en icelle au feu Duc de Belle-garde.

ARTICLE X.

Des autres grands Officiers.

LEs autres Officiers qui portent le nom de grands ſont, le *Grand Aumoſnier*, qui eſt le premier des Officiers Eccleſiaſtiques qui ſont à la Cour, & a la ſur-Intendance ſur tous les Hoſpitaux & Maladeries de France, & ſpecialement ſur ceux qui ſont de fondation Royale. Neantmoins les Hoſpitaux intitulez Benefices, ne reſpondent que deuant leurs Eueſques. Cette charge a eſté eſtablie au commencement du regne de Charles VIII. l'an 1483. Le Cardinal de Meudon a eſté le premier appellé Grand Aumoſnier de France. Il reçoit le ſerment des Maiſtres de l'Oratoire, Confeſſeur du Roy & des Maiſtres de la Chappelle, de muſique, de plein

chanr, & generalement de tous autres Officiers de la Chapelle de ſa Majeſté, & ne preſte le ſerment pour ſa charge qu'au Roy. Autrefois ſon pouuoir a eſté fort grand, & dans le ſerment qu'il preſtoit au Roy, il promettoit de ne rien demander & ne preſenter au Roy aucune requeſte qui ne fut pleine de juſtice & de pieté. Alphonſe du Pleſſis de Richelieu, Cardinal & Archeueſque de Lyon, frere du defunct Cardinal de Richelieu, poſſedoit cette charge, en laquelle il auoit ſuccedé au defunct C. de la Roche-foucaut. C'eſt aujourd'huy le Cardinal Anthoine Barberin.

Le Grand Eſchanſſon ou *Bouteillier* a autresfois eſté vn des premiers Officiers de la Couronne, & meſme a diſputé la preſceance au Conneſtable: il aſſiſtoit & auoit voix deliberatiue à la Cour des Pairs, eſtoit l'vn des Preſidens en la Chambre des Comptes, & taxoit le poids & le prix

du poiſſon en la ville de Paris. Les Comtes de Sancerre prennent la qualité de Grands Eſchanſons hereditaires. Maintenant cet Office n'eſt qu'vn titre tout nud ſans aucune fonction: il eſt aujourd'huy entre les mains du Comte de Marans, qui en tire quelques gages.

Le Grand Panetier eſt vn Office tres-ancien, qui a ſur-Intendance ſur tous les Officiers de la Paneterie du Roy. Autresfois il mettoit le prix au bled, & auoit juriſdiction ſur tous les Boulangers de la ville de Paris, maintenant il ne luy reſte qu'vne ancienne ceremonie, qui eſt que le iour d'vne bonne Feſte, lors que le Roy va à la Meſſe, il y a vn Huiſſier de table qui crie à haute voix à vne feneſtre, qu'il vienne mettre le couuert pour le Roy. Cette charge eſt vacante par la mort du Duc de Briſſac qui la poſſedoit.

Le Grand Queux eſtoit auſſi anciennement vn Office tres-honora-

ble : il auoit la ſur-Intendance ſur tous les Officiers des Cuiſines du Roy, & juriſdiction, ainſi que le Grand Eſchanſon & Panetier : mais cet Office ayant eſté ſupprimé, tous les droicts en ont eſté abolis.

Le Grand Veneur a la ſur-Intendance ſur tous les Officiers de la Vennerie du Roy. Le premier Grand Veneur qui ſe trouue, fut Guillaume de Gamaches ſous Charles VI. Celuy qui poſſede aujourd'huy cette charge eſt Hercules de Rohan Duc de Montbazon, fils de Louys de Rohan VI. du nom, Comte de Montbazon, & de Leonord de Rohan, fille du Seigneur de Gié. La Comté de Montbazon fut erigée en Duché par le Roy Henry III. l'an 1588. en faueur de Louys de Rohan frere du Duc de Montbazon d'aujourd'huy. Ce Duc eſtoit Gouuerneur de Paris, & s'eſt depuis peu volontairement démis de ce Gouuernement entre les mains du

Mareſchal de l'Hoſpital : il a eſpouſé en premieres nopces Magdelaine de Lenoncourt, fille vnique de Henry Seigneur de Lenoncourt, & de Françoiſe de Laual : En ſecondes nopces la fille du Comte de Vertus. Il a du premier lict vn fils & vne fille, ſçauoir le Prince de Guimené & Marie Aymée de Rohan, femme en premieres nopces du feu Conneſtable de Luynes, & à preſent mariée au Duc de Chevreuſe de la maiſon de Lorraine. Cette Dame a long-temps eſté diſgraciée & hors de France : Elle eſt maintenant de retour en ce Royaume & en grace. C'eſt vne des galantes Dame de la Cour, auſſi bien que la Ducheſſe de Montbazon ſa belle-mere.

Le Grand Fauconnier a la ſur-Intendance de la Fauconnerie du Roy : c'eſtoit Charles d'Albert Duc de Luynes, fils de Charles d'Albert Duc de Luynes, Pair & Conneſtable de France, & de la Ducheſſe de Che-

vreuſe qui a eſpouſé la fille du Marquis d'O. C'eſt à preſent le Comte de Mareſts qui poſſede cette charge.

Le Grand Louuetier a la ſur-Intendance de la Chaſſe du loup. C'eſt aujourd'huy le Comte de Saint Geran, toutes ces charges de Grand Louuetier, Grand Fauconnier, & Grand Veneur, ne ſont pas Offices de la Couronne, & ne ſont point hereditaires.

Le Grand Maiſtre des Eaux & Foreſts. Il n'y a gueres plus de deux cens ans que cet Office a eſté inſtitué, & n'en eſt point fait mention plus ancienne, que ſous Charles VII. l'an 1428. Autresfois il n'y en auoit qu'vn, mais à preſent il y en a quatre, qui ont leur juriſdiction à la table de marbre à Paris, où reſſortiſſent toutes les appellations des Maiſtres des eaux & foreſts eſtablis dans les Prouinces particulieres, pour la reformation des eaux & foreſts appartenantes au Roy, & pour iuger des abus

qui ſe commettent en icelles. Cette iuriſdiction n'eſt pas ſouueraine, car les appellations en reſſortiſſent au Parlement, où les Grands Maiſtres ont ſceance.

Le Grand Preuoſt de l'Hoſtel, juge les cauſes tant ciuiles que criminelles de ceux qui ſuiuent la Cour, entherine les graces données par le Roy à ceux de ſa Cour : ſe ſaiſit de ceux que le Roy luy commande : il met le prix au vin, bled, chair, poiſſon, foin & auoine pour les gens du Roy: il a ſa iuriſdiction ſur tous Marchands & Cabaretiers ſuiuans la Cour, qui doiuent tous prendre lettres de luy, & faire marquer leurs pots & meſures par vn de ſes Lieutenans. Il peut donner des Lettres de Maiſtriſe aux Artiſans: il a deux Lieutenans, & cinquante Archers. Cette charge eſt fort belle, & vaut plus de ſoixante mille liures de rente : Elle eſtoit cy-deuant poſſedée par le Mareſchal d'Oquincourt, & l'eſt à preſent par

le Marquis de Souches du nom de du Bouchert.

Le Grand Maiſtre des ceremonies, eſt le Comte de Bruſlon, dont la charge s'exerce aux ſolemnitez Royales. Il ſe trouue aux Sacres des Roys & ouuertures d'Eſtats, creations de Cheualiers, Bapteſmes & mariages des Roys, reception des Ambaſſadeurs extraordinaires, aux obſeques & pompes funebres des Roys & Reynes, où il ordonne de tout, & particulierement des Places que chacun doit tenir. Il a ſous ſoy les Maiſtres des ceremonies, qui ſont Monſieur de Sainctot, & Monſieur de Berlize.

Le Grand Voyer auoit autresfois la Sur-Intendance ſur tous les chemins, paſſages, & ponts : mais cette charge a eſté ſupprimée.

Le Grand Mareſchal des logis de la maiſon du Roy, eſt le Marquis de Frontay, qui a ſoin de faire mar-

quer tous les logis par les Mareſchaux des logis & Fourrier du Roy, tant pour Sa Majeſté, que pour toute ſa Cour.

Fin du premier Liure.

LIVRE II.

CHAPITRE I.

DE LA MAISON du Roy.

LEs Roys anciennement n'admettoient au ſeruice de leurs perſonnes que des hommes de naiſſance & de qualité, mais la venalité des Offices y a introduit des gens de toutes ſortes de conditions. Ces Officiers s'appellent *Domeſtiques & Commençaux*, quoy qu'il n'y en ayt qu'vne partie qui ayent bouche à Cour. Quelques-vns d'entr'eux portent robbes de liurées. Ils ſont generalement diui-

ſez en Eccleſiaſtiques & Laïcs.

Officiers Eccleſiaſtiques.

Le premier eſt *le Grand Aumoſnier*, qui eſt aujourd'huy le Cardinal Anthoine Barberin, qui a ſuccedé à Alphonſe du Pleſſis Cardinal de Lyon, frere du Cardinal de Richelieu.

Le premier Aumoſnier du Roy eſt Dominique Seguier Eueſque de Meaux, frere du Chancelier de France.

Le Confeſſeur du Roy, qui auoit autresfois vne chambre dans l'Hoſtel du Roy auec le Grand Aumoſnier: mais à preſent ny l'vn ny l'autre n'en a. C'eſt le Paulin Ieſuite.

Le Confeſſeur du commun. Huict Aumoſniers ſeruans par quartier, dont le Sieur Bernage eſt Doyen.

Douze Predicateurs.

Vn Maiſtre de l'Oratoire.

Huict Chappelains ſeruans par quartier.

Huict

Huict Clercs de Chappelle & Oratoire.

Deux Sommiers pour porter les ornemens & coffres de la Chappelle.

Officiers Laïcs.

Le premier eſt le *Grand Maiſtre de France*, dont nous auons parlé cy-deſſus.

Le premier Maiſtre d'Hoſtel, qui eſt le Marquis de Veruins.

Vn Maiſtre d'Hoſtel ordinaire, qui eſt Monſieur Sanguin.

Il doit y auoir auſſi douze Maiſtres d'Hoſtel ſeruans par quartier, mais aujourd'huy il y en a cent ſeptante qui tirent tous gages, & Monſieur le Grand Maiſtre fait ſeruir d'entr'eux qui bon luy ſemble. Ils portent dans la Maiſon du Roy pour marque de leur authorité, vn grand baſton garny d'argent par les deux bouts, & deuancent les Gentils-hommes ſeruans.

Le Grand Pannetier, duquel il a eſté parlé cy-deſſus.

Le Grand Eſchanſon, dont i'ay parlé.

Le premier Tranchant, qui eſt le Sieur de Rhodes. Il eſt auſſi Grand-Maiſtre des Ceremonies.

Les Gentils-hommes ſeruans ſont diuiſez en *Pannetiers*, *Eſchanſons*, & *Tranchans*, de chacun deſquels il deuroit y auoir vingt-quatre. Mais le nombre en eſt à preſent plus que doublé.

Ces Officiers cy-deſſus ſeruent au Roy, particulierement quand il eſt, ou qu'il ſe met à table.

Le Grand Chambellan, dont nous auons parlé cy-deſſus.

Les quatre premiers Gentils-hommes de la Chambre, qui ſont.

Le Marquis de Mortemar, qui en a obtenu la ſuruiuance pour ſon fils, qui porte la qualité de Vicomte de Viuone, & eſt eſleué aupres de la perſonne du Roy.

Le Duc de Crequy, fils du feu Comte

de Canaples, Meſtre de camp du Regiment des Gardes, fils puiſné du feu Duc & Mareſchal de Crequy, tué au ſecours de Breme en Piedmont, l'an 1638.

Le Comte de Saint Aignan, de la maiſon de Beauvilliers. Il eſt petit fils du Mareſchal de Montigny, & a eſpousé vne parente de Monſieur de Seruient, cy-deuant Ambaſſadeur Plenipotentiaire pour la Paix à Munſter. Il a eu cette charge de Monſieur de Liancourt, dont il ſera cy-apres parlé.

Le Comte du Lude de l'ancienne maiſon de Gaillon.

Ces charges de premiers Gentilshommes de la Chambre du Roy ſont tres-honorables, parce que ceux qui les poſſedent ſont touſiours aupres de Sa Majeſté; & quand ils ſont en quartier ils donnent la chemiſe au Roy, ſi ce n'eſt qu'il ſe rencontre quelque Prince, à qui ils ſont obligez de ceder cét honneur, & font toutes les autres fonctions les plus

nobles aupres de ſa perſonne. Auſſi n'admet-on à ces charges que ceux qui poſſedent tres-particulierement les bonnes graces du Roy. Elles furent inuentées par le Roy François I. & ſubrogées en la place des Chambellans : Ils ont ſoin des Pages de la Chambre, & en ont chacun ſix chez eux. Ces Pages ſont de grande naiſſance, & ont des Gouuerneurs & Maiſtres qui les inſtruiſent en tous les exercices conuenables à des Gentils-hommes de leur qualité, comme auſſi les Pages des Eſcuries qui ſont tous Gentils-hommes, mais de moindre condition.

Les Grands Maiſtres de la Garde-robe du Roy, ſont

Le Marquis de Montglas, fils de Madame de Saint George, cy-deuant Gouuernante de Mademoiſelle.

Le Marquis de Saucour.

Ces charges de Grand-Maiſtre de la Garde-robe du Roy conſiſtent à auoir le ſoin des habits du Roy, dont

ils ont les despoüilles. Ils habillent le Roy quand ils sont en quartier, & couchent dans la chambre de sa Majesté, ou fort proche.

Les quatre Secretaires de la Chambre du Roy, sont les mesmes qui sont Secretaires d'Estat, desquels il sera cy-apres parlé, quand nous traiterons du Gouuernement de l'Estat. Notez seulement que cette qualité de Secretaire de la chambre du Roy est deuenuë si commune, que tous ceux qui n'ont point de qualité prennent celle cy.

Il y auoit il y a deux ans & demy *trois Secretaires du Cabinet*, sçauoir les Sieurs *Bartet*, *Presson*, & *Fremont*, seruans par quartier, le premier, lesquels seruoit six mois consecutifs, mais *Fremont* estant mort depuis ce temps-là, il n'en est resté que deux pour l'exercice de cette charge, qui seruent au Roy dans ses affaires particulieres, & non point en celles qui regardent l'Estat.

Huict Huiſſiers de la Chambre.

Deux Huiſſiers de l'anti-Chambre.

Deux Huiſſiers du Cabinet.

Ces Huiſſiers ſeruent chacun ſix mois.

Quatre premiers Valets de Chambre.

Vingt-quatre Valets de Chambre ſeruans par quartier.

Huict Porte-manteaux.

Quatre premiers Valets de Garde-robbe.

Seize Valets de Garde-robbe ſeruans par quartier.

Quatre Tailleurs.

Quatre Chauſſetiers.

Quatre Cordonniers.

Vn premier Medecin, qui eſt Monſieur *Vautier.*

Vn Medecin ordinaire.

Huict Medecins ſeruans par quartier.

Deux Anatomiſtes.

Quatre Apoticaires payez pour eux, & pour chacun vn cheual de charge.

Deux Aydes d'Apoticaires.

Deux Diſtillateurs.

Deux premiers Chirurgiens.

Huict Chirurgiens ſeruans par quartier.

Vn Operateur.

Vn Operateur pour la Pierre.

Vn Oculiſte.

Vn Herboriſte.

Vn Barbier ordinaire.

Huict Barbiers Valets de Chambre.

Trois Treſoriers de la maiſon du Roy.

Vn Treſorier des menus plaiſirs.

Trois Controlleurs des Treſoriers.

Vn Sur-Intendant des Baſtimens du Roy, qui eſt Monſieur *Le Camus.*

Deux Controlleurs Generaux de la maiſon du Roy.

Douze Clercs d'Office.

Huict Huiſſiers de Salle.

Il y a en ſuite les Officiers qui s'appellent *Officiers des ſept Offices*, qui ſont,

1. Huict Sommeliers de Paneterie de bouche.

Quatre Aydes.

Douze Sommiers.
Huict Aydes.
Vn Sommier pour le linge.
2. Huict Sommeliers d'Eſchanſonnerie de bouche.
Vn Conducteur de la haquenée du Goubelet.
Deux Coureurs de vin.
Vn Maiſtre de caue.
Quatre Aides.
Quatre Sommiers.
Six Sommiers de bouteilles, à la charge de fournir les bouteilles.
3. Quatre Eſcuyers de cuiſine de bouche.
Trois Maiſtres Queux.
Six Enfans de cuiſine.
Six Porteurs.
Quatre Haſteurs.
Quatre Potagers.
Trois Patiſſiers.
Deux Verduriers.
Quatre Sers d'eau.
Trois Galopins.
Quatre Sõmiers de Garde-manger.

Deux Sommiers de Vaiſſelle, à la charge de fournir les Paniers.

4. Quatre Sommeliers de Paneterie du commun.

Deux Aides.

Deux Sommiers.

Quatre Aides.

Vn Sommier pour le linge.

5. Quatre Sommeliers d'Eſchanſonnerie du commun.

Deux Coureurs de vin.

Vn Maiſtre de caue.

Quatre Aides.

Quatre Sommiers.

6. Trois Eſcuyers de cuiſine du commun.

Deux Maiſtres Queux.

Cinq Enfans de cuiſine.

Deux Haſteurs.

Deux Potagers.

Deux Patiſſiers.

Deux Serts d'eau.

Deux Galopins.

Deux Sommiers de Garde-manger.

Vn Sommier de vaiſſelle.

7. Douze Officiers de Fruiterie en chef.

Douze Aides de Fruiterie.

Quatre autres Aides pour aller en Italie & Prouence achepter du fruit.

Quatre Boulangers.

Quatre Pouruoyeurs.

Vn Grand Mareſchal des logis voyez cy-deſſus.

Huict Mareſchaux des logis.

Quatre Fourriers du Corps.

Quatre Fourriers ordinaires.

Huict Valets de Fourriers.

Autres Officiers.

Le Maiſtre de la Librairie du Roy, qui eſt Monſieur du Puy, depuis la mort de Monſieur de Thou.

Le Maiſtre de la Librairie du Cabinet, qui eſt Monſieur de Chaumont beau-frere de Monſieur le Preſident de Beilleul.

Le Lecteur du Roy, qui eſt Mon-

ſieur Bertaud, depuis le decez de Monſieur Bernard.

Vn Intendant des meubles de la Couronne, qui eſt Monſieur Boutard; entre leſquels meubles ſont pluſieurs pieces d'honneur que par occcaſion je mets icy.

La Couronne de France.
Le Sceptre Royal.
La Main de Iuſtice.
L'Eſpée Royale.
La Cotte d'armes.
Le Heaume timbré à la Royale.
Le Panon du Roy.
Les Gantelets.
Les Eſperons.
L'Eſcu du Roy.
La Banniere de France.
Les Cottes d'armes des Herauts.
L'Enſeigne des Suiſſes.
Les quatre Enſeignes des Gardes du corps.
Les deux Enſeignes des cent Gentils-hommes.
Le Baſton du Grand-Maiſtre de France.

Les Baſtons des Maiſtres d'Hoſtel.

Monſieur de Guenegaud eſt Secretaire de la maiſon du Roy, expedie toutes les prouiſions d'Offices, & tous les breuets concernans les affaires de la maiſon du Roy : & en cette qualité il a des gages differents de ceux qu'il a comme Secretaire d'Eſtat.

Vn Grand Maiſtre des ceremonies, & deux Maiſtres des ceremonies, dont nous auons parlé cy-deſſus.

Outre ces Officiers il y a encore,

Deux Sur-Intendans de la Muſique du Roy.

Cinq Ioüeurs d'Inſtrumens.

Deux Maiſtres des enfans de la Muſique.

Trois Enfans ou Pages de la Muſique.

Deux Baladins.

Trois Horlogers.

Deux Artilliers.

Six Imprimeurs.

Vn Relieur.

Vn Graueur.

Vn Sculpteur.

Huict Peintres ayans qualité de Valets de Chambre.

Huict Marchands fourniſſans l'argenterie.

Quatre Ioüalliers.

Trois Menuiſiers.

Vn Vitrier.

Six Lauandiers.

Huict Tapiſſiers.

Et pluſieurs autres Marchands & gens de meſtier.

Quant aux Eſcuyers du Roy, les principaux Officiers ſont,

Le Grand Eſcuyer, dont nous auons parlé cy-deſſus.

Le premier Eſcuyer, qui a ſoin de la petite Eſcurie du Roy, c'eſt à dire des cheuaux de carroſſe, dont le Roy ſe ſert ordinairement: comme auſſi des Pages de la petite Eſcurie, & des Va-

lets de pied du Roy, qui luy doiuent tous ſeruice. On l'appelle ordinairement *Monſieur le Premier*. Cette charge eſt d'ordinaire poſſedée par quelque Fauory du Roy, & l'a cy-deuant eſté par le Seigneur *de Barradas*, & en ſuite par le Seigneur, & depuis *Duc de ſaint Simon*, qui l'a vendnë à *Monſieur de Bellinguant*, cy-deuant premier Valet de Chambre, & Treſorier des menus plaiſirs du Roy deffunct; qui l'exerce à preſent. Il eſt fils de feu Monſieur de Beringhen natif du païs de Cleues, qui vint en France du temps des premieres guerres de la Religion, ſe mit au ſeruice du Roy Henry le Grand, & fut par luy auancé ſelon ſes merites aux charges que ſon fils poſſedoit, quand il fut diſgracié par le feu Roy, lequel quoy qu'il l'aimaſt, voulut donner cette ſatisfaction au Cardinal de Richelieu, que de luy faire commandement de ſe retirer hors le Royaume. Il a veſcu dix ans en Hollande, où il

a commandé la compagnie des cheuaux legers de la Garde du Prince d'Orange auec beaucoup de reputation. Depuis ſon retour en France, & la mort du feu Roy, la Reine Regente a deſiré qu'il traitaſt de cette charge auec Monſieur de ſainct Simon, qui s'en eſt defait entre ſes mains.

Vn premier Eſcuyer ordinaire, qui eſt Monſieur de Meſme.

Vingt-quatre Eſcuyers ſeruans par quartier entre leſquels eſt Monſieur de Mons, nommé par le feu Roy pour eſtre ſous Gouuerneur du Roy d'à preſent.

Et quantité d'Officiers de l'vne & l'autre Eſcurie du Roy.

Outre leſquels il y a encore quantité d'Officiers de Vennerie & Fauconnerie: le nombre ou les gages deſquels, comme de tous les autres cy-deſſus, augmentent ſelon le bon plaiſir du Roy.

Le Capitaine de la Porte eſt auſſi des domeſtiques de la maiſon du Roy,

mais d'autant qu'il en ſera tantoſt parlé parmy les Gardes du Roy nous paſſerons maintenant outre à la maiſon de la Reine.

CHAPITRE II.

De la Maiſon de la Reine.

LA Maiſon de la Reine n'a pas la meſme ſuite que celle du Roy, ny les Officiers tant de gages : Elle a neantmoins eſté beaucoup augmentée durant ſa Regence, & n'a point, ou fort peu, eſté diminuée depuis.

Elle a *vne Dame d'honneur*, qui eſt Madame la Marquiſe de Senecey, cy-deuant Gouuernante du Roy.

Vne Dame d'atour, qui eſt Madame de la Flotte.

Le nombre ny les gages des autres Dames ne ſont pas reglez, ils dépendent de la ſeule volonté de la Reine. Elles ne ſont pas cenſées domeſti-

ques,& ne ſont que ſe trouuer aupres de la Reine par occaſion: Neantmoins il y en a quelques-vnes couchées ſur l'Eſtat de la maiſon de la Reine, entre leſquelles ſont,

Madame de ſaint Simon, belle-ſœur du Duc de ſaint Simon.

Madame de Chaumont, ſœur du Preſident de Bailleul.

Madame de Vaucelas.

Madame de Bonœil.

Madame de Bouchauanne.

Madame de Vieupont, & pluſieurs autres.

Le nombre des Damoiſelles appellées *Filles de la Reine*, n'eſt pas non plus reglé. Elles n'ont que deux cens liures de gages, mais lors qu'elles ſe marient du conſentement de la Reine, elle leur donne ordinairement à chacune quatre mille eſcus, & quelques autres aduantages, ſelon qu'elles ſont plus ou moins dans ſes bonnes graces. Ces filles ont vne *Gouuernante*, qui eſt *Madame du Puy de*

Broüilly, & vne sous-Gouuernante qui est la *Damoiselle du Tilleul*.

Outre cela la Reyne a plusieurs *femmes de Chambre*, qui ont tous les habits, linges, & autres hardes que sa Majesté quitte, & encore plusieurs autres bien-faits particuliers. Ces Femmes sont enuirõ au nombre de vingt.

Deux Femmes pour seruir les filles.

Vne Lingere.

Les autres Officiers sont distinguez en Ecclesiastiques ou Laïcs.

Officiers Ecclesiastiques.

Le Grand Aumosnier est l'Euesque de Rennes frere du Mareschal de la Mothe Houdancour.

Le premier Aumosnier est Henry de Maupas, Euesque du Puy en Auuergne.

Vn Aumosnier ordinaire, Charles du Bouzet de Roquespine.

Quatre Aumosniers seruans par quartier.

Le Confeſſeur de la Reyne s'appelle le P. Philippe le Roy Cordelier, & Docteur en Theologie de la Faculté de Paris.

Vn Confeſſeur du commun.

Deux Predicateurs ordinaires, qui ſont Iacques de Mont-rouge Eueſque de S. Flour en Auuergne, & l'Abbé de Bourgeade.

Neuf Chappelains.

Quatre Clercs de Chapelle.

Deux Sommiers.

Autres Officiers.

Le Cheualier d'honneur de la Reyne, eſt Monſieur le Duc d'Vzets.

Vn premier Maiſtre d'Hoſtel, qui eſt Monſieur de S. Ange le Charron.

Vn Maiſtre d'Hoſtel ordinaire, qui eſt Monſieur de Siffredy.

Quatre Maiſtres d'Hoſtel ſeruans par quartier.

Quatre Eſchanſons.

Quatre Tranchans.

Vn premier Escuyer qui est François de Bethune Comte d'Orual, fils du deffunct Duc de Suilly.

Vn Escuyer ordinaire.

Quatre Escuyers seruans par quartier.

Vingt-quatre Pages de la Chambre de la Reyne.

Vingt-quatre Valets de Pied.

Monsieur le Cardinal Mazarin estoit deuant sa retraite hors du Royaume, *Chef du Conseil de la Reine, sur-Intendant de sa maison, de ses affaires & Finances*, depuis la mort de Monsieur de Brassac.

Monsieur de Longueil Conseiller au Parlement de Paris, est *Chancellier de la Reyne.*

Deffunct Monsieur Charron Intendant des Finances, estoit son *Procureur General*, & à present c'est Monsieur Roger.

Vn Aduocat General, qui est Monsieur d'Audiguier.

Vn Solliciteur des affaires.

Vn Huissier du Conseil.

Vingt Conſeillers.

Trẽte-deux Maiſtres des Requeſtes.

Vn Secretaire des commandemens, qui eſt le Sieur de Seruient.

Vn Secretaire interprete.

Quarante-huict autres Secretaires.

Vn premier Huiſſier de la Chambre.

Quatre autres Huiſſiers de la chambre.

Deux Huiſſiers de l'Antichambre.

Deux Huiſſiers du cabinet.

Vn premier Valet de chambre.

Dix-huict Valets de chambre.

Deux ioüeurs d'eſpinette.

Vn Porte-manteau.

Vn Maiſtre de la Garde-robbe.

Trois Valets de la Garde-robbe.

Vn Tailleur.

Vn Garçon ordinaire de la chambre & du cabinet.

Vn Horloger.

Vn premier Medecin, qui eſt Monſieur Seguin.

Vn Medecin ordinaire.

Vn Apoticaire du corps de la Reine.

Vn Apoticaire du commun.

Vn Chirurgien du corps de la Reine.

Trois autres Chirurgiens.

Deux Barbiers.

Vn Oculiſte.

Vn Eſtuuiſte.

Deux Controlleurs Generaux.

Trois Clercs d'Offices.

Quatre Huiſſiers de la Salle.

Quatre Sommeliers de Paneterie de bouche.

Quatre Aydes.

Deux Sommiers ſeruans par ſemeſtre.

Vn Chef d'Eſchanſonnerie de bouche.

Quatre Sommeliers d'Eſchanſonnerie de bouche.

Deux Coureurs de vin.

Quatre Aydes.

Deux Sommiers ſeruans ſix mois.

Quatre Eſcuyers de cuiſine de bouche.

Quatre Maiſtres Queux.

Quatre Potagers.
Quatre Hasteurs.
Cinq Enfans de cuisine.
Quatre Porteurs.
Quatre Huissiers.
Vn Garde vaisselle.
Deux Sommiers ordinaires.
Huict Sommelliers de Paneterie du commun.
Huict Aydes.
Vn Sommier ordinaire.
Huict Sommeliers d'Eschansonnerie du commun.
Huict Aydes.
Deux Sommiers ordinaires.
Quatre Escuyers de la cuisine du commun.
Quatre Maistres Queux.
Quatre Potagers.
Quatre Huissiers.
Quatre Enfans de cuisine.
Deux Galopins ordinaires.
Quatre Porteurs.
Vn Garde vaisselle.
Vn Marchand Poissier Quinqualier.

Huict Aydes.

Quatre Patiſſiers.

Deux Verduriers.

Quatre Serts d'eau.

Huict Fruictiers en chef.

Vn Sommier ordinaire.

Quatre Huiſſiers du Bureau.

Huict Aydes.

Vn Porte table qui ſert toute l'année.

Vn Mareſchal de Salle, qui ſert toute l'année.

Vn Huiſſier de la Salle des filles.

Quatre Valets des filles.

Quatre Mareſchaux des logis.

Quatre Fourriers du corps.

Quatre Fourriers ordinaires.

Vn Garde-meuble.

Vn Garde-meuble du cabinet & joyaux.

Quatre Tapiſſiers.

Deux Menuiſiers.

Vn Porte-chaire d'affaires ordinaires.

Deux Porte-faix de la chambre.

Quatre

Quatre Lauandiers.

Vn Boulanger.

Vn Capitaine du charroy des Offices & chambre aux deniers.

Quatre Portiers.

Cinquante Marchands & gens de meſtier.

Le Threſorier general de la maiſon de la Reyne, qui eſt Monſieur de Bretillac.

Et les Officiers des Eſcuries de la Reine, qui ſont en bon nombre.

L'Eſtat de la maiſon du Roy, de la Reine, & des fils & filles de France doit tous les ans eſtre porté à la Cour des Aydes, ſans quoy les Officiers ne reçoiuent point de gages.

La Reyne, & les fils & filles de France ont les meſmes eſpeces d'Officiers que le Roy, mais non pas en ſi grand nombre, ſinon les principaux Officiers, tels que ſont le Chancellier, le Chambellan, l'Eſcuyer, les Secretaires, &c. Mais il eſt à remarquer qu'il n'y a point de *Grand*, qu'

chez le Roy & la Reyne.

Les Reynes ont ce priuilege d'eſtre preferées à tous autres creanciers, ainſi que le Roy, & aux premieres entrées qu'elles font aux villes, elles deliurent les priſonniers, & ont encore les meſmes priuileges de ſeance au Parlement que les Pairs de France.

Quant aux autres Princes, ils ont des Officiers ſelon leur reuenu, & le rang qu'ils tiennent en France.

Eſtat de la maiſon du Duc d'Anjou.

La mort qui n'eſpargne perſonne fait que tous les enfans de France peuuent eſtre nos Roys, & de la vient qu'on dreſſe leur maiſon conformément à la grandeur de leur naiſſance, quand ils commencent d'auancer en aage. C'eſt auſſi pour conſideration que ie croy de- à la curioſité du lecteur, vn pe-

tit Eſtat de la maiſon de Monſeigneur le Duc d'Anjou frere vnique de Sa Majeſté.

Il a vn premier Aumoſnier: vn Aumoſnier ordinaire, & quatre ſeruans par quartier: le premier eſt Meſſire de Baſſompierre Eueſque de Xaintes, les autres qui luy ſeruent pour la pieté, ſont

Vn Confeſſeur.

Vn Predicateur.

Vn Maiſtre de la Chapelle & Oratoire.

Vn Chappelain ordinaire.

Quatre Chappelains ſeruans par quartier.

Vn Clerc de Chappelle ordinaire.

Quatre Clercs de Chappelle ſeruans par quartier.

Deux Sommiers de Chappelle.

Vn Aumoſnier, & vn Confeſſeur du commun.

La Chambre.

Ceux qui ſont appellez à le ſeruir

actuellement à la Chambre ſont,

Monſieur le Mareſchal du Pleſſis Praſlain en qualité de Gouuerneur ou de premier Gentil-homme de la Chambre.

Douze Gentils-hommes de la Chambre.

Vingt cinq Gentils-hommes ſeruans par quartier.

Deux Gentils-hommes de ſuitte.

Vn premier Chambellan ordinaire.

Quatre Chambellans ſeruans par quartier.

Douze Chambellans d'affaires.

Il n'y a point de nombre aſſeuré pour les Pages, d'autant que ce ne ſont pas Officiers : mais ils ont vn Gouuerneur & deux valets pour les ſeruir.

Les Valets de Chambre ſont au nombre de vingt : Sçauoir quatre valets de Chambre ordinaires qui y couchent, & qui ont les clefs de tous les coffres, & ſoixantes valets de chambres qui n'y ſont pas ordinairement.

Ses Officiers de ſanté ſont diuiſez en trois chefs.

Vn premier Medecin qui eſt le ſieur Vautier, auec quatre autres Medecins ſeruans par quartier.

Deux Apoticaires.

Sept Chirurgiens, ſçauoir vn premier Chirurgien : vn Chirurgien ordinaire : quatre Chirurgiens ſeruans par quartier, & vn Chirurgien du commun.

Pour les Barbiers ils ſont au nombre de ſix, vn ordinaire, quatre qui ſeruent par quartier, & vn pour les bains & eſtuves.

Il a deux Controlleurs des petites deſpences de la Chambre.

Les porte Manteaux ſont cinq: vn ordinaire, & quatre ſeruans par quartier.

Les Huiſſiers de la Chambre ſont au nombre de huit, quatre de l'antichambre : deux du cabinet.

Il y a quatre garçons de la chambre.

Quatre Tapiſſiers.

Vn Concierge.

Quatre porteurs de lits, & coffres de la Chambre.

Quatre Lauandiers.

La Garde-robe.

La Garde-robe eſt compoſée d'vn Maiſtre qui eſt le Comte de Mioſſans.

De quatre valets ordinaires qui ont les clefs des coffres.

De deux autres valets ſeruans par quartier.

De quatre garçons.

De quatre Tailleurs ou Chauſſetiers.

D'vn porte malle ordinaire.

D'vn garde du Cabinet.

Et d'vn Ballayeur.

Les Officiers de la Chambre aux deniers ſont ,

Vn premier Maiſtre d'Hoſtel.

Vn Maiſtre d'Hoſtel ordinaire.

Quatre Maiſtres d'Hoſtel ſeruans par quartier.

Deux Controlleurs generaux.

Quatre Controlleurs Clercs ſeruans par quartier.

Treize Gentils-hommes ſeruans.

Quatre Huiſſiers de Salle.

Les Officiers de la Panneterie pour la Bouche, & pour le commun ſont,

Huit chefs.

Huit aydes.

Deux ſommiers pour le pain & le linge.

Vn ſommier de Vaiſſelle ordinaire.

Ceux de l'Eſchanſonnerie pour la bouche & pour le commun ſont,

Huit chefs.

Huit aydes.

Quatre coureurs de vin.

Deux ſommiers de bouteilles.

Quatre Cabaretiers de ceux qui ſont obligez de ſuiure la Cour.

Vn ſommier de vaiſſelle ordinaire.

Officiers de Cuiſine pour la bouche.

Quatre Eſcuyers.
Quatre Aydes.
Deux Porteurs.
Quatre Huiſſiers.
Deux enfans.
Deux ſommiers de Garde-manche.
Deux ſommiers de broches.
Deux Patiſſiers.

Officiers de Cuiſine pour le commun.

Quatre Eſcuyers.
Quatre Aydes.
Quatre Porteurs.
Quatre Huiſſiers.
Deux Enfans.
Vn ſommier des broches.

Vn garde vaiſſelle ordinaire.
Quatre ſerts d'eau.

Officiers de Fruicterie.

Quatre chefs.
Quatre Aydes.
Deux ſommiers.
Quatre porte tables & chaires de bouche ſeruans par quartiers.
Deux portes tables du commun ſeruans par ſemeſtre.

Eſcurie.

Il y a ſix Eſcuyers.
Le commandeur de Iars eſt premier Eſcuyer.
Vn Eſcuyer ordinaire qui commande en l'abſence de ce premier: Et quatre autres Eſcuyers ſeruans par quartier.
Vn premier Mareſchal des logis.
Huit autres Mareſchaux des logis ſeruans par quartier.

Officiers de l'Eſcurie.

Dix-huit valets de pied.
Quatre palle-freniers.
Quatre Mareſchaux de forge.
Vn Medecin.
Deux Apoticaires.
Cinq Chirurgiens.
Deux caualcadours pour monter les cheuaux de ladite Eſcurie.
Deux Selliers.
Quatre Fourriers.
Il y a quatre Fourriers des logis.
Huit Fourrier de la maiſon.
Vn Capitaine des Archers de la porte.
Vn Lieutenant.
Seize Archers.

Les Gens de Conſeil ſont,

Vn Chancelier qui eſt Monſieur de Serrand.
Vn Procureur general.

Vn Aduocat general.

Huict Huiſſiers ſeruans par Semeſtre.

Deux Audianciers ou gardes des roolles.

Vn Chauffe-cire.

Vn Solliciteur d'affaires.

Vn Secretaire des Commandemens.

Vn Secretaire des Finances.

Vn Secretaire ordinaire du Cabinet.

Finances.

Il y a vn Sur-Intendant des Finances qui eſt le Mareſchal du Pleſſis Praſlin.

Deux Intendans de la maiſon, domaine & Finances.

Deux Treſoriers generaux des maiſons & Finances.

Pour les eaux & foreſts, il n'y a qu'vn Sur-Intendant qui prend qualité de grand Maiſtre Enqueſteur &

Reformateur general.

La Venerie eſt compoſee d'vn premier Veneur, qui eſt,

Monſieur de Ruuigny.

De quatre Lieutenans ſeruans par quartier.

De deux Gentils-hommes ordinaires.

Et de quatre autres Gentils-hommes ſeruans par quartiers.

Tous leſquels Officiers iouyſſent des meſmes Priuileges & exemptions que les commençaux & domeſtiques de la maiſon du Roy.

CHAPITRE III.

Des Gardes du Roy.

LEs Gardes du Roy ſont vne dependance de ſa perſonne Royal-

le, & neantmoins ils ne laiſſent pas d'eſtre employez au ſeruice de l'Eſtat, particulierement les deux Regimens des gardes Françoiſes & Suiſſes.

Les cent Gentils-hommes ont eſté inſtituez les premiers, & n'eſtoient que cent au commencement de leur inſtitution : c'eſt pourquoy bien qu'ils ſoient au nombre de deux cens depuis pluſieurs regnes, ils ne laiſſent pas de retenir leur ancien nom, & ſont encore aujourd'huy appellez *les cent Gentils-hommes.* Ils marchent deux à deux deuant le Roy és iours de ceremonies, le bec de corbin ou faucon à la main. Ils doiuent à vn iour de bataille ſe tenir auprés de la perſonne de ſa Majeſté. Ces deux compagnies ſont commandées par le Marquis d'Humieres, & par le Comte de Lauzun.

Les quatre Compagnies des Gardes du corps, ſont celles qui s'approchent le plus prés de la perſonne du Roy. La premiere de ces compagnies eſt Eſ-

coſſoiſe. Elles s'appellent *Gardes de la manche*: & les Eſcoſſois à la difference des François portent la caſaque blanche ſemée de papillotes d'argent, & les François la portent des couleurs du Roy auec ſa deuiſe, & les vns & les autres portent la hallebarde ſur l'eſpaule. Chacune de ces compagnies eſt compoſée de cent Archers ſous vn Capitaine, vn Lieutenant & quatre Exempts, qui en ſont comme les Sergens, & portent le baſton dans la maiſon du Roy. Le Capitaine des Gardes Eſcoſſoiſes eſt Monſieur de Chandenier, pourueu de cette charge depuis le decez du Marquis de Gordes. Les Capitaines des Gardes Françoiſes ſont le Duc de Treſmes, ou le Marquis de Geſvres ſon fils, le Mareſchal d'Aumont Gouuerneur de Boulongne, & le Comte de Charroſt Gouuerneur de Calais, de la maiſon de Bethune. Ces Capitaines ſeruent par quartier, & quand ils ſont en ſeruice, ils ſuiuent le Roy immediate-

ment quelque part qu'il aille, à table, en carroſſe, & par tout ailleurs. La nuict ils couchent ſous la chambre du Roy, & gardent les clefs de la maiſon ſous le cheuet de leur lict. Entre les cent Eſcoſſois il y en a ſeize qui portent le hoqueton & la hallebarde frangée d'or, & la lame dorée : & de ces ſeize il y en a touſiours deux derriere la chaire du Roy, quand il diſne, ou qu'il ſe trouue quelque part en ceremonies. Tous ces Gardes font garde deuant l'antichambre du Roy, les vns auec la hallebarde, les autres auec la carabine.

Les cent Suiſſes de la Garde du Roy, font garde dans la Cour, & marchent deuant le Roy, lors qu'il ſort dans la Cour de ſa maiſon, ou qu'il va par la Ville. Ils ſont tous habillez des couleurs du Roy, auec hoquetons & chauſſes à leur mode garnis de papillotes d'argent. Leur Capitaine eſt le Comte de la Marck.

Les Gardes de la porte portent le

hoqueton des couleurs du Roy, auec des papillotes d'or & vne clef d'orfeurerie, & la hallebarde. Ils ſont au nombre de cinquante Archers. Leur Capitaine eſt le Sieur de Bautru Comte de Nogent, lequel ou ſon Lieutenant eſt à la porte de la maiſon du Roy, le baſton à la main, lors que Sa Majeſté ſort pour aller à la Meſſe.

Les Mouſquetaires à cheual furent ſupprimez vers la fin du dernier regne, mais on en attend de iour à autre le reſtabliſſement. Ils ne font garde que quand le Roy ſort, alors ils marchent deuant tous les autres Gardes deux à deux. Ils ont tous la caſaque bleuë auec la croix d'argent. Ils eſtoient auant leur ſuppreſſion au nombre de cent trente, & leur Capitaine eſtoit Monſieur de Treuille, auancé à cette charge par ces merites, de ſimple ſoldat de fortune qu'il eſtoit.

La Compagnie des Gens-d'armes eſt compoſée de deux cens Maiſtres, qui

ſeruent par quartier. Leur Lieutenant eſt le Mareſchal de l'Hoſpital, & leur Sous-Lieutenant le Mareſchal d'Aſbret.

La Compagnie des cheuaux legers, eſt auſſi de deux cens Maiſtres qui ſeruent par quartier. Leur Lieutenant eſt le Mareſchal du Schomberg, & leur Sous-Lieutenant le Duc de Nauailles, le Cornette eſt le Marquis de Gerſé.

Les deux Regimens des Gardes Françoiſe & Suiſſe, font garde à toutes les auenuës du logis du Roy, & il en monte tous les iours deux compagnies en garde. Le Regiment François eſt compoſé de trente compagnies, celuy des Suiſſes de ſeize. Chacune de ces compagnies doit eſtre compoſée de deux cens hommes, quoy que bien ſouuent les compagnies Françoiſes ſoient plus foibles. Le Meſtre de camp du Regiment François eſt le Mareſchal de Gramont, qui a ſuccedé en cette charge

au deffunt Marquis de Rambures, qui l'eut apres la mort du Comte de Canaples fils du Duc & Mareſchal de Crequy. Le Colonel des Suiſſes eſt le Mareſchal de Schomberg.

CHAPITRE IV.

Des Armées du Roy.

QVand il y a vn Conneſtable il eſt Generaliſſime, & apres le Roy chef ſouuerain des armées de France, ainſi que nous auons dit cy-deſſus. Et a pour Lieutenans generaux les Mareſchaux de France, qui commandent en chef en ſon abſence. Le deffunct Roy Louys XIII. par la Declaration du 21. Avril 1643. ordonua qu'apres ſon decez Monſieur le Duc d'Orleans ſeroit Lieutenent General du Roy par tout le Royaume & en toutes ſes armées.

Ce Prince a cy-deuant commandé l'armée du Roy en perſonne, & y a eu pour Lieutenans generaux Monſieur le Duc d'Anguyen aujourd'huy Prince de Condé. Monſieur de Villequier aujourd'huy Mareſchal d'Aumont, les deffunts Mareſchaux de Gaſſion, & de Rantzau.

Les Armées du Roy ſont compoſées de Gens-d'armes, cheuaux legers & infanterie.

Les Gens-d'Armes ſont compagnies franches, dont les Lieutenans vont du pair auec les Meſtres de camp de caualerie legere & infanterie : En ſorte qu'vn Lieutenant de Gens-d'armes & vn Meſtre de camp ſe trouuans enſemble dans l'occaſion, celuy des deux qui eſt le plus ancien Officiers commande l'autre. Les Gens-d'armes ſont ainſi dits, parce qu'ils portent armes complettes, c'eſt à dire cuiraſſe, cuiſſars, braſſars, &c. Et ſont payez pour deux hommes, & par conſequent obligez

d'auoir chacun vn homme de seruice. Le Roy, la Reyne, Monsieur le Duc d'Anjou, Monsieur le Duc d'Orleans, tous les Princes du Sang, & tous les Mareschaux de France ont chacun leur compagnie de Gens-d'armes, dont ils sont Capitaines, & ont des Lieutenans & Sous-Lieutenans.

Les cheuaux legers, sont ainsi appellez, parce qu'ils n'ont qu'vne cuiraſſe. Ils estoient aussi diuisez en compagnies franches, & n'estoient commandez en l'absence du Colonel General, & du Mestre de camp General, que par le plus ancien Capitaine. Mais depuis l'an 1636. on les a reduits en Regimens commandez par des Mestres de camp. Les Estrangers qui entrerent alors au seruice du Roy, furent cause de ce changement. Le Colonel general de la Caualerie legere estoit cy-deuant le Duc de Ioyeuse: Ce Prince estant mort à Arras sur la fin de la derniere

Campagne de 1655. le Roy donna cette importante charge au merite & à la conduite du Seigneur Manciny, neveu du Cardinal Mazarin. Le nombre des chevaux legers est d'enuiron deux cens quarante Cornettes distribuées en cinquante-six Regimens, qui portent le nom, pour la pluspart, chacun de son Mestre de camp, outre les Estrangers qui sont au nombre de douze, & sont Allemands, Croates, & Polaques, ou Polonois, desquels le Baron Degenfeld estoit Colonel General: mais depuis sa retraite il n'y en a point eu; Et l'authorité de Manciny est reconnuë parmy ces troupes, comme parmy celles de France.

Les Fuseliers ont esté establis au lieu des Dragons & Carabins, dont il ne se voit plus en France, leur nombre n'est pas reglé, & quelquefois pour l'augmenter on fait prendre des fusils a quelques compagnies de cavalerie legere. Ils sont obligez de mettre pied à terre aux occasions

où on manque d'infanterie, & de ſeruir de fantaſſins.

L'Infanterie eſt compoſée de deux cens dix Regimens tous ſous le commandement du Duc d'Eſpernon, qui en eſt Colonel General, ainſi que nous auons dit cy-deſſus. La pluſpart deſquels ſont compoſez de trente compagnies. Ces Regimens ſont diuiſez en *Vieux & Nouueaux*. Les vieux portent pour la pluſpart le nom des principales Prouinces de France: comme de Picardie, Normandie, Piedmont, Champagne, &c. Et ont leurs Compagnies payées pour nonante hommes, excepté les deux Regimens des Gardes, dont les Compagnies ſont de deux cens hommes chacune. Ces vieux Regimens ſont entretenus meſme en temps de paix, ſinon qu'on reforme le nombre des hommes, & qu'on le reduit à trente ou quarante par compagnie, retenant neantmoins touſiours les Officiers, afin qu'ils puiſſent eſtre preſt, & ren-

dre leurs Compagnies complettes au beſoin. Les nouueaux Regimens portent preſque tous les noms de leurs Meſtres de Camp, ſont ordinairement plus foibles que les vieux, & ſe reforment ou caſſent en temps de paix.

Outre cela le Roy a pluſieurs Regimens d'Infanterie eſtrangere, qui ſont Allemands, Eſcoſſois, Irlandois, Italiens, Liegeois, & autres, & particulierement des Suiſſes, dont il y a ſix à ſept mille en France. Ces Regimens Eſtrangers ont chacun leur Colonel; ce qui n'eſt point en vſage parmy les trouppes Françoiſes, car il n'y a qu'vn Colonel de l'Infanterie, & vn Colonel de la Caualerie. Celuy qui commande vn Regiment s'appelle parmy nous Meſtre de camp, tant de Caualerie que d'Infanterie. Le Colonel general des Suiſſes eſt le Mareſchal de Schomberg, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus. Nous auons auſſi vn Colonel General des Corſes, qui eſt Mou-

ſieur de Mazarques, fils du feu Mareſchal d'Ornano, quoy qu'il n'y ait point à preſent de Corſes au ſeruice du Roy.

L'Armée Nauale a eſté du commencement de nos guerres contre l'Eſpagne, compoſée de pres de ſoixante Vaiſſeaux ronds, & d'enuiron trente-cinq Galeres : mais elle a eſté depuis bien amoindrie, & n'a preſque point eſté en mer depuis les troubles de ce Royaume, c'eſt à dire depuis l'an 1649. qu'elle eſtoit commandée par le Duc de Richelieu, fils du Baron de Pontcourlay, General des Galeres de France. Elle eſtoit alors compoſée d'enuiron trente Vaiſſeaux de haut bord, & d'enuiron vingt-cinq Galeres. Les Vaiſſeaux ronds s'équipent & ſe retirent à Toulon, & les Galeres à Marſeille : mais quand ladite armée nauale a eſté ſur l'Ocean, c'eſtoit à Breſt qu'elle auoit accouſtumé de deſarmer. Outre l'Armée nauale, Sa Majeſté tient encore en mer ſur les coſtes

coſtes de Guyenne, Poictou, Bretagne, Normandie, & Picardie douze ou quinze Fregates garde coſtes, qui s'équipent à Broüage, Nantes, Breſt, Dieppe, Boulongne, Calais, & autres Ports. Nous auons dit cy-deſſus. Que le Duc de Vendoſme eſtoit Grand-Maiſtre, Chef & Sur-Intendant General de la Nauigation & commerce de France, & par conſequent que c'eſt luy qui eſt apres le Roy le Chef ſouuerain de l'armée nauale, & ſon Lieutenant eſt le Duc de Beaufort ſon fils.

Il ne ſera point hors de propos de vous repreſenter icy quels progrés ont fait nos armes, depuis que nous auons declaré la guerre à la maiſon d'Auſtriche, qui fut au mois de May l'an 1635. Afin qu'on ſçache que noſtre deſſein n'a eſté que de maintenir la liberté de nos voiſins, & de nous garentir des ambitieuſes entrepriſes de nos ennemis.

Il y auoit quantité de tres-juſtes

raiſons d'entreprendre cette guerre contre vne maiſon qui ne pretendoit rien moins, que de ſoûmettre à ſes loix toutes les puiſſances de la Chreſtienté, & qui couurant ſon ambition du manteau de la Religion, ſe ſeruoit des Catholiques les plus zelez, ou plûtoſt les moins clair-voyans en ſes deſſeins, pour jetter les fondemens de ce haut projet ſur les ruines des Proteſtans. Mais la derniere raiſon & celle qui fit ouurir les yeux à la France, fut l'empriſonnement du Prince Electeur de Treues par le deffunct Cardinal Infant : dont nos ennemis n'alleguerent autre cauſe, ſinon qu'il auoit recherché la protection du Roy de France, & auoit receu garniſon Françoiſe en pluſieurs de ſes places, pour les empeſcher d'eſtre pillées, des Suedois qui rauageoient ſon pays. Empriſonner vn Prince Catholique, & qui n'auoit point d'ennemis que ceux de la maiſon d'Auſtriche, pour s'eſtre jetté

entre les mains du Roy de France, lors qu'il ne pouuoit eſtre ſecouru de ladite maiſon, & n'auoit autre recours ny plus prompt, ny meſme plus neceſſaire que celuy de cette Couronne dans vne occaſion ſi preſſante, n'eſtoit-ce pas faire vn tres-ſenſible affront au Roy de France, & donner clairement à connoiſtre aux Catholiques, que la guerre qui ſe faiſoit n'eſtoit plus de Religion. Que ſi elle auoit eſté telle au commencement, elle eſtoit degenerée en guerre d'Eſtat, & que leſdits Catholiques ne pouuoient eſperer plus de faueur que d'eſtre gardez pour le deſſert, & d'eſtre ruinez les derniers. C'eſt pourquoy le deffunct Roy fit demander par ſon Agent à Bruxelles ledit Prince Electeur au deffunct Cardinal Infant, & en ayant eſté refuſé, enuoya par vn Heraut declarer la guerre audit Cardinal, & en ſuite à l'Empereur & au Roy d'Eſpagne, d'où s'eſt enſuiuy ce que ie diray en peu

de mots.

Auant neantmoins que de paſſer outre, il ſera bon de dire vn mot icy par occaſion des *Roys d'armes*, ou *Herauts*. Leurs charges ſont de ſommer les villes de ſe rendre au Roy, denoncer la guerre, de ſe trouuer aux Sacres, mariages & funerailles des Roys & Reynes de France, Princes & Princeſſes du Sang; ils doiuent faire leurs harangues où ils ſont enuoyez, & à ceux à qui ils portent le commandement du Roy: ils ſe trouuent aux ceremonies des Cheualiers, ouuertures d'Eſtats, aux ſermens ſolemnels, iuremens de paix, & renouuellements d'alliances. Autresfois en temps de paix ils portoient l'émail ſur l'eſtomach, & en temps de guerre la cotte d'armes ſemées de Fleurs-de-Lys, pour leur ſeruir de Sauue-garde. Ils ont les noms des Prouinces, comme de Normandie, Picardie, &c. Et il y en a vn par deſſus tous, qui s'appel-

loit autresfois Mont-joye. Ils font ſerment au Roy entre les mains du grand Eſcuyer, dont ils dependent. Ce ſont eux qui donnent les armes à ceux que le Roy annoblit. Reuenons à preſent à noſtre ſujet.

L'an 1635. apres que la guerre fut declarée, le Roy fit entrer par le Luxembourg vne puiſſante armée dans le Pays bas, ſous la conduite des Mareſchaux de Chaſtillon, & de Brezé, qui n'eut autre ſuccez heureux que celuy de la bataille d'Auein, qui ſe donna entre ladite armée & celle du Roy d'Eſpagne commandée par le Prince Thomas, où celuy-cy fut contraint de ſe retirer apres la defaitte de ſon armée, & laiſſer le paſſage libre aux noſtres. Cette armée pilla Tirlemont, & prit le fort de Skenk, mais nous n'en tiraſmes autres auantages, que d'auoir fait le dégaſt, & d'auoir incommodé les ennemis, qui en eurent bien leur reuange l'année ſuiuante, & à nous, il nous en

couſta la perte de noſtre armée qui ſe diſſipa.

L'an 1636. les ennemis entrerent ſi puiſſans dans la Picardie, qu'ils jetterent la terreur iuſques au cœur de la France, & prirent quaſi ſans reſiſtance, la Capelle, le Cattelet, Corbie, & Roye : mais ces deux dernieres places ne leur durerent gueres, & furent repriſes la meſme année. Nous perdiſmes auſſi cette année là les Iſles de Saincte Marguerite & Saint Honorat à la coſte de Prouence. Dole fut aſſiegé dans la Franche Comté par le deffunct Prince de Condé, & le ſiege leué. Ces pertes neantmoins furent vn peu contre balancées par la leuée du ſiege, que Galas General de l'armée Imperiale auoit mis deuant Sainct Iean de Laune en Bourgongne, qui fut ſecouru par le feu Mareſchal de Rantzau, & quelques autres petits auantages.

L'an 1637. nous fut de beaucoup plus fauorable : car l'armée du Roy

commandée par les deffunts Duc de Candale, & Cardinal de la Valette, freres du Duc d'Eſpernon d'à preſent, prit dans le Hainaut Landrecies au mois de Iuillet, puis Maubeuge, reprit la Capelle, le Catteau-Cambreſis, & le Chaſteau de Chimay. L'armée d'Eſpagne fut taillée en pieces deuant Leucate qu'elle auoit aſſiegé, par l'armée du Roy, ſous la conduite du Duc d'Aluin, aujourd'huy Mareſchal de Schomberg. Et dés le mois de May, le Comte d'Harcourt aſſiſté du deffunt Mareſchal de Vitry, alors Gouuerneur de Prouence, reprit les Iſles de Sainte Marguerite & Saint Honorat. Le Mareſchal de Chaſtillon prit Yuoy & Danvilliers. Le Duc de Longueville prit la Ville & Chaſteau de Bleterans dans la Franche-Comté, & pluſieurs autres Chaſteaux. Et le deffunct Duc de Weimar prit Saverne au mois de Iuillet.

L'an 1638. fut meſlé de pluſieurs

diuers ſuccez. Le Duc de Weimar pris dés le commencement de cette année Lauffembourg, gaigna la bataille de Rhinfeld, dans laquelle il prit Iean de Vverth : mais ces aduantages nous couſterent Monſieur de Rohan. Nous perdiſmes en Piedmont Bremo au mois de Mars, & Vercelles au mois de Iuillet : le Duc de Crequy fut tué en voulant ſecourir cette premiere place. Le Prince de Condé prit en Biſcaye quelques petites places, & aſſiegea Fontarabie : Mais ſon armée y fut defaite, d'où s'enſuiuit la perte de ce qu'il auoit pris. Le Mareſchal de Chaſtillon prit Sainct Paul, Sainct Martin du Freſne, Perne, Theroüenne & Renty, & apres aſſiegea Sainct Omer, où le Prince Thomas eut ſa reuange de la perte de la bataille d'Auein : car il défit noſtre armée à ce ſiege. Monſieur du Hallier, aujourd'huy Mareſchal de l'Hoſpital, reprit par aſſaut le Cattelet : mais ce qui couronna tous

les exploits de cette année, & nous recompensa des pertes que nous y auions faites, fut la prise de l'importante place de Brisac par le Duc de Weimar, qui fut le 18. Decembre.

L'an 1639. fut pris Hesdin au mois de Iuin par le Mareschal de la Meilleraye, qui receut le Baston sur la breche de cette place. Monsieur de Feuquieres ne fut pas si heureux, car ayant assiegé Thionville, son armée fut défaite par Picolomini, où fut tué Monsieur le Comte de Sainct Paul. Monsieur de Chastillon reprit Yuoy, que la trahison des habitans nous auoit enleué depuis sa prise, & pour cette consideration la fit raser. Le Prince de Condé, commandant les troupes du Roy en Languedoc, prit Salces, que nous perdismes la mesme année. Le Duc de Longueville commandant l'armée d'Italie, prit Chivas en Piedmont. Le deffunct Comte, & depuis Mareschal de

Guebriant, qui commandoit nos troupes en la Franche-Comté, prit Sainct Claude. Le Duc de Vveimar prit Thanes, & peu apres mourut à Neubourg, perte qui fut tres-ſenſible à la France, & qui ſera eternellement regrettée de tous les bons François, qui dis-je nous fera tenir à iamais ladite année 1639. pour malheureuſe.

L'an 1640. eſt iceluy que nous deuons appeller admirable, pour les grands eſchecs que la Couronne d'Eſpagne y receut, & notamment par la perte du Portugal, dont le ſouleuement a fait éclipſer à cette puiſſante Monarchie plus de la troiſiéme partie de ſes Eſtats. Qui en doute cherche vn peu qu'elle partie c'eſtoit de cette Couronne que les Royaumes de Portugal & Algarbe, les Iſles Canaries ou Fortunées, & celles des Vautours dit vulgairement des Açores, deux mille lieuës de coſtes dans l'Afrique, que comprennent les

Royaume de Guinée & d'Angola, les Isles de Saint Thomas & d'Annobon, le Bresil & quantité de terre aux Indes Orientales, la grande ville de Goa, & plusieurs autres terres aux Isles Molucques & ailleurs, d'où il se tire de tres-grandes richesses. Cette prodigieuse perte, fut vne suitte de celle de la Catalogne qui se donna au Roy de France : lequel y ayant enuoyé pour Vice-Roy le Sieur de la Motte Houdancourt : Ce Capitaine y fit de si braues faits d'armes, qu'il obligea Sa Majesté de luy enuoyer le Baston de Mareschal de France, & peu apres les expeditions de la Duché de Cordonne. La fortune neantmoins ne fit pas toute seule le bon-heur de cette année, la force de nos armes, & la valeur de nos Generaux nous acquit la grande ville d'Arras à la barbe de trente-cinq mille hommes, qui sous le commandement du Cardinal Infant se presenterent à sa deffence, & la tanterent,

mais ſans effect. Elle fut prile apres deux mois de siege par les armes du Roy commandées par les Mareſchaux de Chaulne, de Chaſtillon, & de la Meilleraye. Le Comte d'Harcourt deffit l'armée du Marqui de Leganez General des troupes Eſpagnoles, qui auoient aſſiegé Caſal, auec des forces beaucoup moindres que celles des ennemis, qu'il mit en route tous retranchez qu'ils eſtoient, aſſiegea & prit Thurin, où il gaigna le Prince Thomas au ſeruice de Sa Majeſté, lequel iuſques alors auoit ſerny le Roy d'Eſpagne, & deffit vne ſeconde fois les troupes que le meſme Marquis de Leganez auoit recueillies de ſon naufrage, & jointes au ſecours qu'il receut du Milanez.

L'an 1641. ne nous fut pas ſi aduantageux. Car Aire qui fut pris par le Mareſchal de la Meilleraye, fut repris la meſme année par l'Eſpagnol, ainſi que le Port de Couliou-

vre au Comté de Rouſſillon. Le deffunt Comte de Soiſſons ligué auec le Duc de Boüillon & le Roy d'Eſpagne contre la France, deffit l'armée de Monſieur de Chaſtillon à la bataille de Sedan, où ledit feu Comte de Soiſſons laiſſa miſerablement la vie. Nous euſmes pourtant cét auantage que d'auoir retenu les places ſuiuantes: Lilers pris par le Comte & depuis Mareſchal de Rantzau. Bapaume pris par le Mareſchal de la Meilleraye, & Cony en Piedmont par le Comte d'Harcourt.

L'an 1642. L'armée Imperiale que commandoit le General Lamboy fut taillée en pieces, & luy pris par le Mareſchal de Guebriant, qui prit en ſuitte les places de Nuys & Ordinguen. Dieuſe en Lorraine fut pris par Monſieur du Hallier: Perpignan, Argillers, Sainte Marie, Elne & Salces par le Mareſchal de la Meilleraye, & Couliouvre repris par le meſme. Creſcentin pris pour le Roy par le Prince

Thomas. Verruë & Tortone en Italie pris par le Duc de Longueville, assisté du Marquis de Pianezza. Cette année mourut le Cardinal de Richelieu, en la mort duquel la France a fait vne perte irreparable.

L'an 1643. le 14. de May nous perdismes nostre inuincible Monarque Louïs le Iuste: & neantmoins nos armes ne laisserent pas de triompher: si bien que nostre ieune Roy n'a pas plutost commencé à regner qu'à vaincre. Car peu apres son auenement à la Couronne, le Duc d'Anguyen à present Prince de Condé, gagna cette celebre bataille de Rocroy le 10. Aoust, & prit Thion-ville, Vvirton, Circq & le Chasteau d'Aimery. Rotvveil fut pris par le Mareschal de Guebriant, qui y laissa la vie: mais cette place fut reprise la mesme annee par le Duc Charles.

L'an 1644. fut prise l'importante & tres forte place de Graueline par Monseigneur le Duc d'Orleans, qui

commandoit en perſonne l'armée de Flandre, & qui prit en ſuitte le Fort d'Vvaten. Le Duc d'Anguyen qui commandoit l'armée d'Allemagne, prit Spire, Philisbourg, Vvormes, & Mayence. Ces bons ſuccez furent contre-balancez par la leuée du ſiege que nous auions mis deuant Tarragone port de Catalogne, par la perte de Lerida en la meſme Prouince, & par celle de Fribourg en Brifgau, qui fut repris par les Bauarois: mais qui perdirent peu apres contre le Duc d'Anguyen vne bataille pres de cette place.

L'an 1645. la Ville de Roſes en Catalogne fut priſe par le Comte, & depuis Mareſchal de Praſlin: Balaguyer par le Comte d'Harcourt dans la meſme Prouince. Le Duc d'Anguyen gagna contre les Bauarois la bataille de Nordlingen. La Motte en Lorraine fut repris par Magalotti neveu du Cardinal Mazarin, qui y fut tué. Mardick, Linck, Bourbourg,

Armentieres, & Menene par ſon Alteſſe Royale : mais Mardick fut ſurpris l'Hyuer ſuiuant par les ennemis.

L'an 1646. Au commencement de la campagne, Lanoy en Flandre fut pris par le Duc d'Anguyen, & peu apres Mardick repris, Courtray pris, & Bergue S. Vinoz, ces trois places par ſon Alteſſe Royale, qui ayant laiſſé le commandement de l'armée au Duc d'Anguyen : ce Duc prit Furne & Dunkerque. Piombino, & Portolongone en Italie furent pris par le Mareſchal de la Meilleraye : mais nous euſmes de la diſgrace au ſiege que nous auions mis deuant Orbitello en la coſte de Toſcane, ou fut tué le Duc de Fronſac commandant l'armée nauale : noſtre armée de terre eſtoit ſous la conduite du Prince Thomas. Le Comte de Harcourt alors Vice-Roy de Catalongne aſſiegea Lerida, & ſon armée y fut défaite par le Marquis de Leganez.

L'an 1647. ne fut heureux que par

la conclusion de la paix d'Allemagne: Les aduantages qui nous sont demeurez de cette paix, sont que

L'Empereur pour soy, pour toute la maison d'Austriche & l'Empire, cede tous ses droits & iurisdiction sur la ville de Brisac, le Landgrauiat de la haute & basse Alsace, le Suntgau, les Prefectures, Prouinciales des dix Citez Imperiales scituées dans ladite Alsace, auec tous les Bourgs & droicts qui en despendent: & que toutes ces choses & chacune d'icelles soient entenduës estre transferées au Roy Tres Chrestien, & au Royaume de France, & à eux annexées & incorporées à perpetuité, sans contradiction de l'Empereur, de la maison d'Austriche, ou de quelque autre que ce soit, auec cette clause, que nul Empereur ou Prince de la famille d'Austriche, ne puisse & ne doiue en aucun temps pretendre aucun droict ou puissance en tous les lieux susdits deçà & delà le Rhin.

Le Prince de Condé fut Vice-Roy de Catalongne, où il tenta vne se-

conde fois le siege de Lerida, mais en vain, car il fut contraint de le leuer. Nous ne fusmes pas plus fauorisez de la fortune en Flandre : car l'Archiduc Leopold y prit Landrecies, Armantieres, & quelques autres places, pour signaler son arriuée au Gouuernement des Pays-bas.

L'an 1648. le Mareschal de Schomberg fut Vice-Roy de Catalongne, où il prit par assaut la ville de Tortose. Cremone fut assiegé en Italie, mais sans effect, le debordement du Pô contraignit les nostres de leuer le siege. Le Prince de Condé commandant l'armée de Flandres prit Ypres, nous perdismes aussi en mesme temps Courtray, si bien que ce ne fut qu'vn coup fourré : mais peu apres le Prince de Condé remporta la memorable bataille de Lens, où fut pris le General Beck, qui mourut peu apres des blesseures qu'il y auoit receuës. Ce fut là le dernier auantage que nous auons eu sur les ennemis ; Ce fut dis-

je le *non plus vltrà* des victoires de cette Couronne.

Sur la fin de cette année commencerent les desordres qui ont presque tousiours depuis troublé la France, & comme si la valeur de cette nation, apres auoir eu prise contre les plus belliqueuses de l'Europe, à qui elle s'estoit renduë formidable, fust tout d'vn coup tombée dans cette pernicieuse erreur, que de mépriser ses anciens ennemis, & ne se croire dignement employée que contre elle mesme, elle commença desiors à verser de ses mains sacrileges & parricides le plus pur de son propre sang, en diuers cantons de ce Royaume. Ce feu se prit d'abord à la capitale Ville de Paris, d'où il s'est en suitte espandu en plusieurs autres endroits quelque remedes que l'on ait essayé, d'y apporter. Il faudroit vn volume entier pour faire le détail des motifs de toutes ces guerres ciuiles, ou plustost inciuiles & detestables:

& quelque des-intereſſé qu'eſſaïaſt de paroiſtre l'autheur d'vn tel recüeil, les eſpris eſtans aujourd'huy partagez comme ils le ſont, il ſeroit impoſſible qu'il fuſt approuué de tous les deux partis, & courroit grande riſque de ne l'eſtre de pas vn : Et partant ie m'excuſe de parler d'vne matiere qui me ſemble d'ailleurs ſi chatoüilleuſe, ie ne vois pas aſſez d'adreſſe en moy pour me bien tenir dans vn pas ſi gliſſant & ſi voiſin du precipice. Ie ne toucheray dont point cette corde, & diray ſeulement en deux mots ce qui s'eſt paſſé durant les trois ſuiuantes années touchant la guerre entre les deux Couronnes.

L'an 1649. les ennemis s'eſtant iettez en Italie ſur les terres du Duc de Modene, obligerent ce Prince à quitter noſtre party, pour ſe declarer neutre, comme il fit dés le commencement de cette année, n'ayant peu receuoir de nous aucun ſecours dans vne ſi preſſante neceſſité. Les

Eſpagnols ſe preſenterent au ſecours des Pariſiens, dont ils furent remerciez : *non defenſoribus eſtis tempus eget.* Nous perdiſmes Conſtantin en Catalogne, & en Flandre, la Motte aux bois & S. Venant. Nous aſſiegeaſmes Cambray ſous la conduite du Comte de Harcourt, & du deffunct Mareſchal d'Erlac : mais il falut leuer le ſiege.

L'an 1650. furent repris par l'ennemy Piombino & Porto-longone : Ils prirent encor le Catelet, la Capelle, & Veruins : mais ils aſſiegerent inutilement Guiſe, qui fut tres-courageuſement deffendu par le ſieur de Bridieu : ils prirent auſſi Mouzon & Rhetel, qu'ils ne garderent pas long-temps. Nous perdiſmes Flix en Catalongne.

L'an 1651. Les ennemis prirent en Flandre Furne, Bergue S. Vinos, & aſſiegerent Barcelone capitale de Catalongne, par mer & par terre: Elle s'eſt deffenduë long-temps, mais

Marſin qui commandoit les armes du Roy dans cette Prouince, l'ayant abandonnée pour mener ſes meilleurs troupes au Prince de Condé qui s'eſt retiré de la Cour ſous pretexte du retour du Cardinal Mazarin, elle eſt retombée au pouuoir du Roy Catholique. La guerre ciuile qui s'allume dans tout le Royaume en 1652. nous fut fort deſauantageuſe, car les Eſpagnols ſe ſeruant vtilement d'vne ſi vtile conjoncture de temps, nous enleuerent Grauelines, Chaulny ſur l'Oyſe, Dunkerque, Bercelomme, & le Prince de Condé qui s'eſtoit jetté dans leurs intereſts, prit Rethel & Sainte Menehou.

Le commencement de l'année 1653. eut encor quelque choſe de ſiniſtre pour nous, car la ville de Cazal nous eſchappa des mains pour retomber en celle du Duc de Mantouë: Mais la ſuitte ne fut pas de meſme, le Mareſchal de la Ferté Seneterre reprit la haute ville de Bar, le Cha-

ſteau de Ligny, celuy de Porcien, dont le Prince s'eſtoit emparé. Veruins fut conſerué contre les attaques de ce Prince : Le Duc d'Eſpernon luy rauit Belle-garde qui eſtoit à ſa deuotion. Les Mareſchaux de Turenne & de la Ferté reprirent Rethel : La ville de Commercy fut remiſe à l'obeïſſance, & ſaincte Menehou repris.

L'année de 1654. donna beaucoup d'eſclat aux armes de ſa Majeſté : Le Marquis de Faber & le Comte de Grand-Pré ſe rendirent Maiſtres de Stenay ou le Prince auoit eſtably vne garniſon Eſpagnole. Ces ennemis de l'Eſtat ayant aſſiegé la ville d'Arras, furent forcez dans leurs lignes par les Mareſchaux de Turenne, d'Ocquincourt & de la Ferté, auec vn carnage de trois mille morts, outre le nombre des priſonniers qui fut plus grand, & auec perte de ſoixante-quatre pieces de canon, de deux mille chariots, de cinq mille tentes, de cinq mille cheuaux, & enfin de tout le ba-

gage de ces ennemis: Le Fort Philippes qui fait vne des plus belles fortications de Grauelines, fut emporté par le Comte de Charroſt Gouuerneur de Calais, & le Comte de Grand-Pré qui eſt Lieutenant de Roy en Champagne, enleua la garniſon de Virton place ſcitué dans le Luxembourg, dont il ſe mit en poſſeſſion. La priſe du Queſnoy emportée par les meſmes Chefs, qui s'eſtoient ſi glorieuſement ſignalez à la leuée du ſiege d'Arras, accreut la gloire de ces armes. Clermont fut remis à l'oboïſſance par les ſoins du Mareſchal de la Ferté & du Marquis d'Vxelle qui en auoit commancé le ſiege: Le Marquis de Clerembaut, qui eſt aujourd'huy Mareſchal de France, fit mettre à bas toutes les fortifications de cette place. Le reſte des exploits qui ſe firent dans le Milanez & la Catalogne, meriteroient bien vne longue narration, ſi c'eſtoit mon deſſein de faire l'hiſtoire.

Quant

Quant aux exploits de l'année 1655. Il me ſuffira de dire que les armes de ſa Majeſté triompherent en Flandres de Landrecies, de Condé & de ſainct Gilhain, ſous la conduite des Mareſchaux de Turenne & de la Ferté: Et en Catalongne, du Cap de Quiers & de Caſtillon, ſous les ordres du Prince de Conty, pour faire voir les auantages que nous auons ſur nos ennemis.

CHAPITRE V.

Des Finances du Roy.

LEs premiers Rois de France n'auoient ny domaine ny Tailles, ny Gabelles: mais apres auoir aſſemblé les Eſtats du Royaume, ils regloient la deſpenſe qui ſe deuoit faire, tant pour leur maiſon, que pour les frais de la guerre, & auiſoient aux moyens de leuer ſur le reuenu

de leurs ſujets ce qu'ils croyoient deuoir ſuffire.

Pepin arriuant à la Couronne, y annexa toutes les belles terres qu'il poſſedoit en Auſtraſie & ailleurs, qui furent deſlors appellées Domaine d'icelle, que le Rois de la troiſiéme lignée ont fort augmenté, par les reglemens qu'ils firent des fiefs qui demeurerent vacans en grand nombre, par les guerres de la Terre Sainte, & qu'ils alienoient auec des charges & redeuances, qui ont beaucoup accreu le reuenu des Rois de France, à quoy les vns ont adjouſté les terres qu'ils poſſedoient, auparauant qu'ils fuſſent paruenus à la Couronne, dont on void les exemples en Philippe de Valois, Louïs XII. François I. & Henry IV. Les autres l'ont augmenté de Tailles, Gabelles, & autres impoſitions, dont nous parlerons cy apres,

Le Domaine de la Couronne comprend tout ce qui a eſté vny & in-

corporé à icelle, ou ce qui par l'eſpace de dix ans a eſté receu & manié par les Receueurs du Domaine, ou autres pour le Roy. Or il y en a que le Roy a donné à foy & hommage, à la charge de demeurer Domaine, l'autre eſt effectiuement vny & incorporé à la Couronne. De la nature des premiers ſont les Appanages que les Rois donnent à leurs puiſnez, à la charge du retour à la Couronne, au deffaut d'enfans maſles à perpetuité, ainſi qu'il a eſté dit au premier Liure, chap. 6. La raiſon eſt, parce que le Domaine eſt inalienable, comme n'eſtant point au Roy, mais à la Couronne.

Les droits de Domaine, ſont

1. La poſſeſſion des Terres, Seigneuries, & Champs qui ſont annexez à la Couronne.

2. Les cens, rentes, quints & requints, & autres droicts Seigneuriaux deus à cauſe des fiefs mouuans de la Couronne.

3. Les peages, impoſitions, & droits, qui ſe payent par Edicts.

4. Les denombremens des terres, pour leſquelles on rend foy & hommage au Prince.

5. Les biens des Eſtrangers & Baſtards, qui n'ont point de lettres de naturalité, ou legitimation, qu'on appelle *Droict d'Aubeine*.

6. Les biens vacans par mort ou autrement.

7. Les biens des mains-mortes.

8. Des glands, foreſts, bois, paſſages, beſtail, & amendes.

9. En Normandie, le tiers & danger, choſes gayues aux Riuieres ou fleuues.

10. Le retour des Appanages.

11. Reuerſion de tout le domaine aliené, ſoit par vente ou engagement.

12. Iſles nouuelles en mer, & Prouinces.

13. Et finalement le droit de Regale ſur certains Eueſchez & Archeueſchez, qui ſont.

Lyon.	*Paris.*	*Cahors.*
Sens.	*Chartres.*	*Le Puy.*
Laon.	*Orleans.*	*Autun.*
Soiſſons.	*Neuers.*	*Châlons ſur*
Châlons ſur	*Auxerre.*	*Saone.*
Marne.	*Troyes.*	*Bayeux.*
Tournay.	*Meaux.*	*Lyſieux.*
Therouënne	*Angers.*	*Evreux.*
Amiens.	*Le Mans.*	*Sées.*
Noyon.	*Clermont en*	*Avranches.*
Senlis.	*Auuergne.*	*&*
Beaunais.	*S. Flour.*	*Coutances.*
Arras.	*Caſtres.*	

Le Domaine ne peut eſtre aliené qu'en deux façons : ſçauoir en cas d'Appanages pour les puiſnez de France, auquel cas il y a retour : l'autre pour les neceſſitez de la guerre à deniers contans, auec faculté perpetuelle de rachapt, d'où vient que le Domaine eſt inalienable & impreſcriptible : l'vn ny l'autre ne ſe peut faire, ſi l'alienation n'eſt verifiée en Parlement.

Mais parce que tous ces Domaines ont eſté alienez ou fort engagez par les Roys predeceſſeurs de celuy-cy, & auſſi qu'ils n'eſtoient pas ſuffiſans de fournir aux frais de la guerre, on a eſté obligé de leuer ſur le peuple certains ſubſides, qu'on appelle *Tailles*, qui d'abord ne ſe leuoient que pour quelque neceſſité extraordinaire & vrgente, & du conſentement des trois Eſtats, qui s'aſſembloient pour ce ſujet.

Le Roy S. Louïs a eſté le premier qui a donné ce nom de *Tailles* aux Taxes qui ſe mettoient ſur chaque famille pour la leuée des deniers, accordée par les Eſtats. Charles VII. les a renduës ordinaires pour la ſubſiſtance de la Gend'armerie, qu'il inſtitua ſans aucune diſtinction de guerre ou de paix: ce qui facilita le ſouleuement quaſi de toute la France contre le Roy Louys XI. ſon ſucceſſeur, ſous la conduite du Duc de Berry frere du Roy, & des Ducs de

Bretagne & de Bourgongne, qui prirent ce pretexte de vouloir ſoulager le peuple de ces Impoſitions qui ſe rendoient ordinaires, d'extraordinaires & gratuites qu'elles eſtoient auparauant, & pour ce ſujet appellerent cette rebellion d'vn nom fort ſpecieux, *la Guerre du bien public*; mais le Roy Louys trouua moyen d'abord de ſatisfaire l'ambition de ces Princes, & les ayans ſeparez les vns des autres, les chaſtia en particulier : & apres qu'ils furent rangez à la raiſon, il vint auſſi à bout de ce qu'il auoit entrepris auparauant touchant le fait des Tailles, qui depuis ce temps ont eſté payées ſans contradiction, & ſans qu'il ait eſté beſoin d'aſſembler les Eſtats pour ce ſujet, ſinon en Languedoc, Prouence, Bourgongne, Dauphiné, & Bretagne, qu'on appelle pour cette raiſon *Pays d'Eſtats.*

Les Tailles ſe payent par ceux du tiers eſtat, c'eſt à dire, par les habi-

tans roturiers des villes non franches, à la proportion des biens du taillable, de quelque nature qu'ils ſoient, & en quelque part qu'ils ſoient aſſis, ſinon en Languedoc & Prouence, où les terres & immeubles ſeulement ſont taillables.

Des Tailles ſont exempts les Gens d'Egliſe, & les Gentils-hommes, parce qu'ils ne traficquent point, ſi ce n'eſt du reuenu de leurs terres, qu'ils peuuent vendre librement, pourueu qu'ils ne tiennent point de terres à ferme. Sous les Gentils-hommes & Nobles ſont compris tous les Officiers commençaux de la maiſon du Roy, de la Reyne, des Fils, Filles, Freres, & Sœurs des Roys, des premiers Princes du Sang: les Officiers de la Gend'armerie : les Preuoſts des Mareſchaux, leurs Lieutenans & Archers : les Payeurs de la Gend'armerie : les Commiſſaires & Controlleurs des guerres : les Commiſſaires & Controlleurs generaux,

& autres Officiers de l'Artillerie: les Officiers des Monnoyes : les Secretaires du Roy : les Officiers des Cours Souueraines : les ſuppoſts de l'Vniuerſité, & quelques autres, comme il eſt plus amplement porté dans la Declaration de Ianuier 1634.

Apres qu'il a eſté arreſté au Conſeil du Roy la ſomme qu'il plaiſt à ſa Majeſté de leuer ſur ſon peuple, on enuoye des Commiſſions aux Threſoriers generaux de France, eſtablis aux Bureaux des Generalitez, qui ſont dix-ſept, outre ſix Generalitez des pays des Eſtats, qui ſeront nommées cy-apres. Ces Commiſſions portent que leſdits Threſoriers Generaux faſſent le departement de la ſomme qu'il leur eſt enjoint de leuer aux Eſlections dépendantes de leur Generalité, auec le plus d'eſgalité & de juſtice qu'ils pourront. Il y auoit des Eſleus, qui comme Iuges des Eſlections, rece-

uoient la Commiſſion de la part des Threſoriers Generaux, qui leur ordonnoit de leuer vne telle ſomme dans l'eſtenduë de leur Eſlection, ny plus ny moins, & faiſoient enſuitte le Rolle des Tailles par lequel ils cottiſoient non ſeulement les Bourgs, Villes & Villages de leur Eſlection, mais auſſi chaque particulier à la ſomme qu'ils croyoient proportionnée à ſes facultez, & apres rendoient leſdits Rolles à chaque Parroiſſe, qui éliſoit les Collecteurs deſdites Tailles d'entre les habitans de la meſme Parroiſſe: Mais ces Offices ont eſté ſupprimez depuis quelque temps, & leur charge ſe fait par deux hommes ſeuls, qui ſont commis par les Treſoriers. Ces Collecteurs ſont obligez de porter tous les trois mois les deniers deſdites Tailles aux Receueurs des Tailles de chaque Eſlection, & ceux-cy aux Receueurs Generaux de leur Generalité, qui les portent à l'Eſpargne. Le Roy met les Tailles en par-

ty, quand bon luy ſemble, quoy que cette façon de les leuer ait cauſé pluſieurs fois de grands deſordres : mais c'eſt le moyen de trouuer plus promptement de l'argent dans vne neceſſité preſſente.

Le Taillon fut inſtitué par le Roy Henry II. l'an 1549. pour augmenter la ſolde des gens de Guerre. Ce droit ſe paye par les meſmes perſonnes que la Taille, & auec les meſmes contraintes, & monte à enuiron le tiers de la Taille.

La Subſiſtance eſt vn autre droict qu'on a commencé de leuer depuis quelques années. Elle eſt ainſi nommée pour faire ſubſiſter les ſoldats dans les quartiers d'hyuer ; moyennant quoy on deuoit eſtre exempt du logement de la Gend'armerie durant l'hyuer : mais ceux qui la payent ne laiſſent pas d'en eſtre chargez. Ce droict ſe paye auſſi comme la Taille & le Taillon. Ces droicts ſont dits *Reels*, à raiſon des biens patrimo-

niaux : *Perſonnels*, à raiſon de la demeure, & *Mixtes*, à raiſon de la proportion des moyens, à la difference des Aides, qui ſont ſeulement impoſitions réelles, ainſi que nous dirons cy-apres.

Les Generalitez, ainſi que nous venons de dire, ſont les Bureaux des Threſoriers Generaux de France, eſtablis pour faciliter la Recepte des deniers des Tailles, Taillon & Subſiſtance, & ſont au nombre de vingt-trois en tout : à ſçauoir ſix des Pays d'Eſtats & dix-ſept autres. Celles des Pays d'Eſtats ſont,

1. *Celle de Nantes pour la Bretagne*, qui n'a point d'Eſlections. La Recepte des droicts ſuſdits de cette Generalité, monte à la ſomme de cinq cens quatre-vingt deux mille ſix cens treize liures.

2. *Celle de Montpellier* diuiſée en onze Dioceſes, au lieu d'Eſlections. La Recepte des droicts ſuſdits eſt

deux millions ſept cens vingt deux mille neuf cens ſoixante & vne liure dix-huit ſols trois deniers.

3. *Toulouſe* diuisée en onze Dioceſes. La Recepte monte à dix-huit cens douze mille quatre cens quatre-vingts ſept liures, dix-huit ſols vn denier.

4. *Dijon*, dont la Recepte monte à la ſomme de ſix cens vingt-neuf mille trois cens ſoixante & dix-neuf mille liures cinq ſols dix deniers.

5. *Grenoble*, qui a ſix Eſlections, dont la Recepte monte à treize cens vingt-trois mille neuf cens quarante-deux liures ſeize ſols.

6. *Aix*, dont la Recepte monte à trois cens quinze mille cent quatre-vingts liures quatorze ſols.

Les autres Generalitez, ſont,

1. *Paris*, qui a vingt Elections, dont la Recepte monte à la ſomme de cinq millions cent trente-neuf

mille ſix cens trente-neuf liures.

2. *Orleans* a douze Elections dont la Recepte monte à trois millions trois cens quatre-vingts ſix mille ſoixante-cinq liures ſeize ſols.

3. *Moulins* a neuf Elections, dont la Recepte monte à dix-neuf cens quatre-vingt deux mille ſept cens quatre-vingts ſeize liures quatorze ſols.

4. *Alençon* a neuf Elections, dont la Recepte monte à la ſomme de deux millions deux cens douze mille quatre cens dix-ſept liures.

5. *Challons* a onze Elections, dont la Recepte ſe monte à treize cens cinquante-cinq mille neuf cens ſoixante liures.

6. *Soiſſons* a ſept Elections, dont la Recepte monte à quatorze cens vingt-vn mille deux cens ving-deux liures dix-neuf ſols.

7. *Roüen* a douze Elections, dont la Recepte monte à trois millions cent cinquante mille trois cés vingt-

ſept liures dix ſols.

8. *Caen* a neuf Elections, dont la Recepte monte à deux millions deux cens ſoixante & quinze mille ſoixante-cinq liures quatre ſols.

9. *Limoges* a ſept Elections, dont la Recepte monte à deux millions trois cens trente-huict mille cent treize liures quatorze ſols deux deniers.

10. *Poictiers* a huit Elections, dont la Recepte monte à deux millions deux cens vingt mille trois cens ſoixante & douze liures.

11. *Bourges* a quatre Elections dont la Recepte monte à onze cens ſoixante & dix-ſept mille ſix cens cinquante-ſept liures ſix ſols ſix deniers.

12. *Rion en Auuergne* a huit Elections, dont la Recepte monte à deux millions huit cens quatre-vingts dix-ſept mille ſept cens onze liures dix ſols.

13. *Bourdeaux* a neuf Elections,

dont la Recepte monte à trois millions cent quatre-vingts mille trois cens ſoixante & treize liures neuf ſols.

14. *Montauban* a dix Elections, dont la Recepte monte à trois millions deux cens ſoixante & onze mille, ſoixante & quinze liures dix ſols.

15. *Amiens* a ſix Elections, dont la Recepte monte à cinq cens cinquante-cinq mille deux cens cinquante-quatre liures.

16. *Tours* a ſeize Elections, dont la Recepte monte à quatre cens dix mille huit cens vingt liures huit ſols dix deniers.

17. *Lyon* a cinq Elections, dont la Recepte monte à dix-neuf cens quatre-vingts dix-ſept mille ſept cens ſoixante & quatorze liures ſept ſols.

Voilà quant à ce qui eſt des Tailles, Taillon & Subſiſtance, dont la ſomme, comme il appert par ce que cy-deſſus, monte à cinquante mil-

lions trois cens cinquante-neuf mille deux cens huit liures neuf sols huit deniers : Mais il ne faut point douter que durant les desordres presens, l n'y ait beaucoup de non-valleurs, aussi cette taxe n'est-elle pas de cette année, mais des precedentes : quoy que l'année 1648. le Roy par sa Declaration eust remis la cinquiéme partie desdites Tailles, neantmoins elles ont esté depuis ce temps augmentées.

Des Aydes.

Sous ce nom estoient autrefois compriſes toutes les impositions qui qui se leuoient sur le peuple, pour les frais extraordinaires qu'il falloit faire, pour lesquels le Domaine du Roy n'estoit pas suffisant : & en ce sens on comprenoit sous le nom d'Aydes, les Tailles, Gabelles, Decimes, *&c.* D'où vient que le Roy Charles V. dit *le Sage*, estant encore Dauphin lors de la prison du Roy Iean son pe-

te en Angleterre, eſtablit enuiron l'an 1370. vne Chambre ſouueraine à Paris, pour y eſtre iugé en dernier reſſort de toutes leſdites Impoſitions, qui fut appellée *la Cour des Aydes*, & qui a touſiours depuis retenu le meſme nom, & connu des meſmes choſes. Et depuis il en a eſté erigé pluſieurs autres, à ſçauoir, à Montpellier par le Roy Charles VII. l'an 1437. à Roüen, dont l'eſtabliſſement eſt incertain : à Mont-ferrand en Auuergne, par le Roy Henry II. l'an 1557. à Aix en Prouence, & à Bourdeaux, dont ie ne trouue non plus l'eſtabliſſement : Toutes leſquelles Cours connoiſſent des Tailles, Gabelles, Aydes, Subuentions, tant ordinaires qu'extraordinaires, *&c.* Mais aujourd'huy par le nom d'Aydes, on entend quelquefois plus generalement le droit que le Roy prend ſur toutes ſortes de marchandiſes, excepté ſur le Sel, qui eſt vn droict particulier dont nous allons parler, &

plus particulierement on entend le droict que le Roy prend sur le vin qui se vend en détail, qui en est la huitiéme partie, affermé pres de quatre millions. Cette Cour est composée de trois Chambres, qui ont deux Presidens & douze Conseillers chacune. Le premier President de celle de Paris est Monsieur Amelot illustre par sa naissance & par sa vertu. Les autres sont Messieurs

Dorieux.
Charles le Noir.
Gaston de Grieux.
Claude Brieu.
&
Emanuel de Garnier.

Les Aduocats generaux, sont les Sieur

Ranot & Chappelier.

Des Tresoriers de France.

Dans le mesme enclos du Palais est la Chambre de la Iustice du Tresor, qui priuatiuement à toutes autres Cours & Iuges connoist du payement de tous droicts & Fermes domania-

les, & de tous differends qui se meuuent pour ce sujet, dont l'appellation ressort au Parlement, elle est composée de huit Conseillers, Aduocat & Procureur du Roy, Greffier & Huissiers; & le premier Huissier du Bureau des Finances en est premier Huissier : Les Tresoriers de France sont nez Presidens de cette Chambre du Tresor, ou quand bon leur semble ils vont presider aux Audiances des procez par escrit, mesme ceux de Paris donnent la loy aux Conseillers du Tresors qui se font receuoir; & quelques-vns d'entr'eux, suiuant le iour qu'ils leur ont donné pour la rendre, les vont interroger & receuoir.

Le Bureau des Finances est proche de la Chambre du Tresor (qui sert de Chambre du Conseil) c'est le lieu où les Tresoriers de France de la Generalité d'Oultre, Saine & Yone establis à Paris, tiennent leur seance, & rendent la Iustice, depuis que ne sui-

uant plus les Roys, ils ont eſté faits Sedentaires, ils ſont du Corps, & iouyſſent des priuileges de la Chambre des Comptes & Cour des Aydes, où ils ont voix deliberatiue & ſeance lors que les affaires du Roy les y mennent, ou qu'ils y ſont appellez, meſme ceux de Paris ont ſeance au Parlement dans le Parquet auec Meſſieurs de la Grand'Chambre lors qu'ils y ſont mandez, ou qu'ils y vont pour les affaires du Roy. Les fonctions des Treſoriers de France ſont telles que les plus cõſiderables Officiers de l'Eſtat tiennent à auantage d'y auoir quelque part: Ils ſont conſeruateurs du Domaine du Roy, dont ils doiuent donner les Fermes, empeſcher les entrepriſes & vſurpatiõs. Nul engagement ny alienation ne peut eſtre valablement faite ſans leur aduis, Edict verifié au Parlement, Chambre des Comptes, & en leur Bureau des finances où tous les Contracts d'acquiſition ou eſchange doi-

uent eſtre pareillement enregiſtrez, & tout ce qui concerne le Domaine, tous baſtimens, reparations des maiſons Royales, Ponts, Chauſſées, Paué, & autres ouurages publics, doiuent eſtre faits ſuiuant les Baux au rabais qu'ils en font, & les ouuriers payez en vertu de leurs Ordonnances, apres reception en leur preſence; mais les Chaſteaux du Louure & quelques autres maiſons Royalles ont eſté éneruées de leur charge lors que le ſieur de Fourry Treſorier de France à Paris, fit eriger la charge de Sur-Intendant des baſtimens, dont il ſe fit pouruoir, vendant la ſienne de Treſorier de France; ils ſont nez Commiſſaires des Chambres du Domaine, & des Francs-fiefs, dont leur premier Huiſſier eſt auſſi touſiouts premier Huiſſier.

Ils ont Iuriſdiction contantieuſe pour le faict de Domaine & Voirie, dont les appellations vont au Parlement, & ſont Souuerains pour le

faict de finance & payement de gages d'Officiers dont ils reseruent les Estats du Roy ; Toutes Lettres d'annoblissement, reabilitation, naturalité, legitimation, aubeine de seance, épaues, & autres de pareilles natures leurs doiuent estre adressées, & pour valider, estre verifiées & registrées en leur Bureau ; comme aussi tous acquits portans breuets de dons leur sont renuoyez par le Roy pour luy en donner aduis, qui est ordinairement suiuy de Lettres patentes qui interuiennent sur iceux à eux adressées, pour en faire iouyr les donataires. Les Charges de Tresoriers de France & generaux des finances ayant esté reünies, tous Edicts, Declarations, Ordonnances & Reglement pour le faict de Domaine, creation d'Officiers des Esiections, Grenier à Sel & de Finance, leurs sont adressez, pour estre verifiez & registrez chez eux ; Toutes leuées de deniers doiuent estre faites en

vertu de Lettres patentes à eux adreſſées, ſur leſquelles ils font remonſtrance au Roy, quand beſoin eſt, enuoyent leurs Attaches & Mandemens aux Eſleus pour en faire l'impoſition, & aux Receueurs les Eſtats de recouuremens, pour en faire la recepte. Tous Officiers des Eſlections, Greniers à Sel, & tous Officiers comptables des Receptes generales & particulieres ſont receus, & preſtent ſerment pardeuant eux, & nuls Officiers ne doiuent toucher gages ſans auoir rapporté leurs Lettres en leurs Bureaux, pour y eſtre regiſtrées & receuoir mandement ; à cét effect les Lettres de Meſſieurs du Parlement leurs ſont addreſſées ; Tous comptables des Receptes generales ou particulieres, & tous Commis à recepte de deniers Royaux comme ils ſont receus pardeuant eux, y cõptent par eſtat au vray, auant que de compter à la Chambre des Comptes. Ils ſont grands Voyers au lieu de Monſieur

ſieur le Due de Sully, & ont la Voirie particuliere de Paris que poſſedoit Monſieur le Comte d'Orual, deſquelles Voiries ils ont la direction, œconomie & police tant pour les grands chemins, & empeſcher les entteprises qui s'y pourroient faire, que pour les baſtimens de toutes auances ſur ruë, ſaillies, encombremens de chemins, ruës & voyes publiques; & toutes Lettres patentes pour transferance, changement, cloſture de chemin, ou choſe ſemblables, leur ſont adreſſées en connoiſſance de cauſe, & les parties intereſſées appellées deuant eux, procedent & conteſtent pardeuant où la juſtice leur eſt ſommairement renduë.

Il y a vingt-trois Generalitez en ce Royaume, & vingt-trois Treſoriers de France en chaque Bureau, le premier deſquels eſt à Paris, à qui ſouuent les autres referent, & ſe rapportent des differents & difficultez qui ſe peuuent mouuoir entr'eux,

comme au plus ancien, & dont les autres ſont emanez. Les quatre anciens Treſoriers ſont Preſidents, qui ſont en cette année 1655. Meſſieurs Formier, Ridel, de Santeil, & Santeil; Et les Conſeillers Treſoriers de France, Meſſieurs Fraguier, Hachette, de Varoquier, Fereſon, Hardy, Pinon, le Roux, Chaut, Blocier, Amaury, Pichon, Gedoin, Regnault, Hotmant, Doublet, de Leirit, Daude.

Les Gens du Roy, ſont, Monſieur Ferrand, Aduocat du Roy, & Monſieur de Moucy Procureur du Roy, de Fenis & Leucier, Greffiers.

Des Gabelles.

Les Gabelles ſont le droict que le Roy prend ſur le Sel. On a de la peine d'en trouver l'origine; tout ce que i'en trouue eſt que le Roy Philippe le Long, enuiron l'an 1318. prenoit vn double ſur chaque liure de ſel, & que

ſous le Roy Charles V. ce droit eſtoit dé-ja vny au Domaine de la Couronne, contre l'opinion de ceux qui en attribuent l'eſtabliſſement au Roy Philippe de Valois. En l'ordonnance du Roy François de l'an 1542. il eſt dit que le muid de ſel ſera vendu vingt liures : à preſent le minot qui eſt la quarante-huitiéme partie du muid, couſte quarante liures : en ſorte que le Roy en tire tous les ans pres de vingt millions de liures, à ſçauoir de la groſſe ferme enuiron quatorze millions, & de celle de Lyon, Dauphiné, Prouence & Languedoc enuiron cinq millions. Les Gabelles furent venduës par le Roy Henry II. aux Habitans du Pays de Poictou, Xaintonge, Pays d'Aunis, Angoumois, haut & bas Limoſin, haute & baſſe Marche de Perigord, l'an 1553. leſquelles Prouinces s'appellent pour ce ſujet *Pays de Franc ſalé*. La Ville de Calais & le Pays reconquis ſortant de l'obeïſſance des Roys d'Angleter-

re pour ſe remettre ſous celle de ſon Prince naturel, ſtipula auſſi Franc-ſalé.

Il y a trois partis pour les Gabelles, à ſçauoir celuy de Lyonnois & Languedoc, celuy de Dauphiné & Prouence, & celuy du reſte la France appellé *Le Grand Party*. Les Fermiers des Gabelles ſont tenus d'achepter tout le ſel dans les Salines à vn certain prix, d'y payer les droits du Roy, & le mener à leurs frais, perils & fortunes aux Greniers eſtablis par le Roy, où ils font liurer le ſel par vn Commis au peuple. Sur les Greniers ont eſté eſtablis certains Officiers, qui ſont, vn Preſident, trois Controlleurs, vn Adjudant, & vn Procureur du Roy, qui font le procez des faux-ſauniers, jugent de la bonté du ſel, & de la quantité qu'il en faut pour l'eſtenduë de leur juriſdiction, & prennent garde aux poids & meſures, & à ce qu'il ne ſoit pas vendu plus que le Roy ne l'a ordonné.

Le ſel s'y diſtribuë en deux façons, ou par impoſt, ou volontairement. Ceux qui demeurent dans l'eſtenduë des Greniers d'impoſt, qui ſont ceux qui ſont ſur les frontieres du Royaume, & ceux qui ſont proches du Pays de Franc-ſalé d'où on peut apporter du ſel, ſont obligez de prendre tous les ans vne certaine quantité de ſel proportionnée à leur famille: & s'ils ne le vont querir, on le porte chez eux, & on les contraint de le payer, meſme par empriſonnement de leurs perſonnes, ainſi que pour la Taille. Aux Greniers volontaires chacun prend ce qu'il luy plaiſt. Et par ainſi vous voyez que la Gabelle eſt perſonnelle & réelle aux Greniers d'impoſt, & réelle ſeulement aux Greniers volontaires.

Eſtat ſommaire des autres deniers qui ſont annuellement portez à l'Eſpargne.

Foraine de Languedoc & Prouence, cinq cens dix mille liures.

Cinq groſſes Fermes, trois millions quatre-vingts cinq mille liures.

Conuoy de Bourdeaux, deux millions vingt mille liures.

Couſtume de Bayonne, ſoixante & dix mille liures.

Ferme de Broüage, deux cens cinquante-quatre mille liures.

Creuës d'Ingrande, quinze mille cinq cens liures.

Fermes de la riuiere de Seine au lieu des Octrois, ſix cens ſoixante & douze mille liures.

Neuf liures dix-huit ſols de Picardie, cent ſoixante & quatorze mille huit cens liures.

Anciens dix ſols de Paris, cent quatorze mille trois cens trente liures ſix ſols huit deniers.

Nouueaux dix ſols de Paris, cent vingt-cinq mille trois cens ſoixante & quinze liures.

Trente ſols de Paris, ſept cens cinquante mille liures.

Domaine de Languedoc, ſoixante & ſept mille cinq cens liures.

Ancien Domaine de Nauarre, quatre vingts trois mille liures.

Nouueau Domaine de Nauarre, deux cens cinq mille deux cens ſoixante & cinq liures.

Domaine de la Reyne Marguerite, ſoixante & quatre mille liures.

Domaine du Chaſteau-Regnaud, cent quarante-deux mille liures.

Domaine de la Reyne Mere, deux cens cinquante-trois mille cent ſoixante & huit liures.

Ferme du Fer, cent quatorze mille liures.

Ferme du Papier & Controlle des Bu-

reaux, cent cinquante mille liures.

Cendres grauelées & ſouldes, ſept mille liures.

Surtaux de la Doüanne de Lyon, ſoixante mille liures.

Vente des bois & foreſts de l'Iſle de France, Generalité de Paris, Soiſſons, Orleans, Tours, Chaalons, Roüen, Caën, & Comté du Perche, neuf cens onze mille trois cens dix liures quinze ſols.

Partie du Domaine dont Recepte a cy-deuant eſté faite par les Receueurs generaux de quelques Generalitez, quinze mille cinq cens quarante-quatre liures.

Parties Caſuelles par eſtimation, deux millions.

Franc fiefs, cent mille liures.

La ſomme du preſent Eſtat eſt onze millions neuf cens ſoixante-trois mille ſept cens nonante & ſix liures vn ſol huit deniers.

CHAPITRE VI.

Des Officiers des Finances.

NOus auons cy-deſſus parlé des Cours des Aydes & de leur Iuriſdiction : celle de Paris par vn Priuilege ſpecial reçoit en ſon Greffe les Eſtats des Maiſons du Roy, de la Reyne, & des Princes du Sang, ſans quoy les Officiers deſdites Maiſons ne jouyroient d'aucuns priuileges. C'eſt auſſi elle ſeule qui connoiſt des titres de Nobleſſe. Elle eſt compoſée de trois Chambres, de deux Preſidens, & de vingt-quatre Conſeillers chacune, d'vn Procureur du Roy, de deux Aduocats du Roy, & de pluſieurs Greffiers.

Nous auons auſſi parlé des Generalitez, & que les Threſoriers y eſtablis ont ſous leur Iuriſdiction pluſieurs Elections, dont les Eleus ſont

leuer les Tailles par les Collecteurs de chaque Parroiſſe, & axaminent les Commiſſions des Fermiers & Partiſans. Le Bureau de la Generalité de Paris eſt compoſé de quatre Preſidens, dix-ſept Threſoriers, vn Procureur du Roy, vn Aduocat du Roy & deux Greffiers.

Les Treſoriers des Parties caſuelles ſont à preſent quatre: Sçauoir, l'Ancien, l'Alternatif, le Triennal & le Quadriennal. Autresfois il n'y en auoit qu'vn, lequel fut eſtably par le Roy Louys XII. lors de l'eſtabliſſement de la venalité des Offices contables. Leur charge eſt de receuoir tous les deniers prouenans de la vente des Offices: mais depuis le regne de Henry IV. pluſieurs Offices ſont deuenus hereditaires en payant tous les ans vn certain droict, qu'on appelle *la Paulette*, ſi ce n'eſt que l'Officier n'ayant point payé la Paulette, meure ſans auoir reſigné ſon Office, alors le Treſorier des Parties caſuelles en

diſpoſe au profit du Roy.

Tous ces Officiers ſont eſtablis pour faire venir les deniers du Roy à l'Eſpargne: ce qu'on appelloit autresfois *faire venir ens.*

L'Eſpargne, eſt en France ce qu'eſtoit autresfois à Rome *Ærarium populi*: c'eſt à dire, qu'elle eſt comme la mer, dans laquelle ainſi que ruiſſeaux & riuieres ſe viennent rendre toutes les receptes tant generales que particulieres, des traictez faits avec le Roy, des Tailles, Taillons, Subſiſtance, & enfin de tout le reuenu du Roy: & dans laquelle auſſi tous les Threſoriers eſtablis pour la diſtribution des deniers du Roy, tant pour la deſpenſe des maiſons Royales, que pour le payement de la Gend'armerie, qui a ſes Threſoriers Ordinaires & Extraordinaires, qui ſont les Threſoriers de l'Ordinaire des guerres, leſquels ont la charge de payer tous les vieux Regimens: & les Threſoriers de l'Extraordinaire des guerres, par

leſquels ſont payez les nouueaux : les Threſoriers de la Marine, qui ont charge du payement de l'armée nauale, de tous les vaiſſeaux que le Roy met en mer : les Threſoriers du Regiment des Gardes & des Suiſſes : le Threſorier general de l'Artillerie : les Threſoriers des Fortifications : les Payeurs des rentes de la Maiſon de Ville : les Payeurs des Officiers des Cours Souueraines, & pluſieurs autres, viennent prendre les deniers dont il eſt beſoin pour l'adminiſtration de leurs charges.

Le Threſorier de l'Eſpargne a eſté ſubrogé en la place de l'ancien Receueur General par le Roy François I. Le Roy Henry II. fit cet Office alternatif, de ſorte que de ſon temps il y en eut deux. Le feu Roy le fit triennal comme tous les autres Offices contables. La Reyne durant ſa regence l'a voulu faire quadriennal, auec toutes les autres charges contables : mais ceux qui en ſont pour-

neus s'en ſont exemptez en fourniſſant au Roy la ſomme de cinquante mille eſcus chacun en pur don, & tous enſemble encore la ſomme de ſix cens mille liures. Ces Offices ſe vendent vn million de liures chacun: Ceux qui les poſſedent ont douze mille liures de gages, & en outre trois deniers pour liure de tout l'argent qu'ils manient, ce qui monte à des ſommes exceſſiues.

Le Sur-Intendant des finances diſpoſe abſolument des Finances du Roy, ſans eſtre obligé d'en rendre conte. C'eſt luy qui fait vn eſtat du reuenu du Roy, & de la deſpence à laquelle il doit eſtre employé: ce n'eſt point vn Office, mais vne ſimple commiſſion. Lors de la mort du feu Roy, elle eſtoit entre les mains de Monſieur Bouthiller, à qui la Reyne Regente l'oſta, & la mit entre les mains de Meſſieurs le Bailleul & d'Auaux, qui s'en deſirent en ſuite entre les mains de feu Monſieur d'Emery au-

parauant Controlleur general desdites Finances ; celuy-cy en fut encore demis en faueur du Mareschal de la Meilleraye, qui l'exerça fort peu de temps, & ledit Sieur d'Emery fut rappellé ; mais depuis sa mort elle a esté mise entre les mains de Monsieur le President de Maisons, à qui on l'a encore ostée pour la donner à Monsieur le Marquis de la Vieu-ville, qui l'auoit exercée autresfois sous le deffunt Roy. Ce Marquis estant mort depuis quelques mois elle a esté donnée à Monsieur de Seruien, & à Monsieur Fouquet Procureur General du Roy, auec trois directeurs.

La charge de *Controlleur General des Finances* n'estoit il n'y a pas long-temps qu'vne simple Commission. Elle ne fut erigée en titre d'Office que par la Reyne durant sa regence, en faueur du feu Sieur d'Emery qui la possedoit : Mais celui-cy lors qu'il fut fait Sur-Intendant des Finances, se defit de cette charge

entre les mains de Monsieur le Camus, qui la possede encore aujourd'huy : & en presta le serment le 21. Avril 1648. Cette charge consiste à tenir registre ou controlle de toutes les Finances, receptes & dépenses. Elle estoit cy-deuant exercée par les Intendans, chacun à leur tour.

Les charges *d'Intendans des Finances* ne sont point Offices, mais simples Commissions, aussi bien que celle de Sur-Intendant. Elles consistent à examiner & mettre en ordre toutes les affaires des Finances, & en faire leur rapport au Conseil, soit de Direction, soit de Finances, auquel ils sont assis sur vn banc à part, derriere le Sur-Intendant. Il n'y en auoit autresfois que quatre : mais à present ils sont huit : à sçauoir, Messieurs Mauroy, Gargan, Foullé, le Teiller, de Bordeaux, Marin, & d'Herual.

Du Conſeil des Finances.

Il ne ſeroit pas raiſonnable que nous euſſions parlé des Finances, & que nous n'euſſions rien dit du Conſeil qui s'aſſemble pour les regler. Ce Conſeil eſt le plus grand & le plus eſtendu de tous ceux qui portent ce nom, eſtant compoſé d'vn grand nombre de perſonnes qui prennent tous la qualité de Conſeillers du Roy dans ſes Conſeils d'Eſtat & Priué. Quand il s'aſſemble c'eſt au Louure : Ceux qui le compoſent ordinairement, ſont le Chancelier, ou le Garde des Seaux, le Sur-Intendant, quatre Intendans, pluſieurs Conſeillers d'Eſtat, trois Treſoriers de l'Eſpargne, trois Treſoriers des parties Caſuelles, & vn des Secretaires du Conſeil, qui ſont quatre ſeruans par quartier. En ce Conſeil il y a touſiours vne chaire vuide de velours violet pour le Roy. Le Chancelier ſe met à main droite

de cette chaire, vne place vuide entre-d'eux, & en ſuitte les Conſeillers d'Eſtat. Les Princes du Sang ſe mettent à main gauche, & apres eux les Intendans, le Greffier au bout de la table: Les Maiſtres des Requeſtes ſe tiennent debout.

Les matieres qui s'y traitent ſont toutes de Finances, en ſorte que quand les affaires touchent le Roy, ou les perſonnes qui ont immediatement traité auec luy, les Intendans en font le rapport : Quand ce ſont des particuliers qui demandent des charges, ou qui ont quelque different auec les Partiſans, ce ſont les Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel.

Toutes ces affaires ſont auparauant digerées dans vn Conſeil particulier qui ſe tient ſouuent deux fois la ſepmaine chez le Sur-Intendant des Finances, & ce Conſeil s'appelle le Conſeil de direction, où l'on diſpoſe toutes les affaires des Finances, auant que d'en faire le rapport au Conſeil.

Il eſt compoſé des Sur-Intendans des Finances, du Controlleur general, des Intendans, du Greffier du Conſeil qui eſt en quartier, & bien ſouuent de quelqu'vn des Treſoriers de l'Eſpargne, & des parties Caſuelles.

Du Conſeil des parties.

Il y a encor vn Conſeil d'Eſtat, appellé le Conſeil des parties, qui eſt tenu par le Chancelier, parce que l'on ny iuge que des procez particuliers qui regardent la recuſation des Iuges particuliers d'vne Iuriſdiction, ou d'vn Parlement, que le Conſeil a euoqué à ſoy, & dont il s'eſt reſerué la connoiſſance. Il ſe tient ordinairement le Mardy & le Vendredy. Les reſolutions qu'on y prend dependent preſque touſiours du Rapporteur; car le Chancelier ne fait pas grande difficulté de les ſigner, apres que celuy-là les a ſignées.

Du Grand Conſeil.

Le Grand Conſeil eſt vne Cour Souueraine qui a eſté faite Semeſtre, à chacune deſquelles il y a quatre Preſidens qui ſeruent, & vingt Conſeillers. Mais à l'eſgard des Aduocats & Procureurs generaux, leurs charges ſont perpetuelles. Cette Cour ſuit le Roy quand il luy plaiſt, & connoiſt des procez qui ſont ſuſcitez pour raiſon des Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, de tout les Benefices, dont la nomination appartient au Pape, de tous Peages, Subſides & Impoſitions ſur les Marchandiſes, des contrarietez d'Arreſts, debats des Cours Souueraines, Preſidiaux & Preuoſté des Mareſchaux, pour raiſon de leurs Iuriſdictions.

Les Preſidens de cette Cour ne peuuent eſtre receu en ces charges qu'auparauant ils n'ayent eſté dix ans Maiſtres des Requeſtes, & ſix ans

Conſeillers en vne Cour Souueraine auant que d'eſtre Maiſtre des Requeſtes : Leur Iuriſdiction s'exerce dans le Cloiſtre Sainct Germain de l'Auxerrois.

Du Priué Conſeil.

Le Priué Conſeil du Roy n'eſt ordinairement compoſé que de la perſonne de ſa Majeſté, de la Reyne, des Princes du Sang, des Miniſtres d'Eſtat, du Chancelier, & de quelques-vns dont le Roy veut prendre l'auis ſur les affaires de l'Eſtat dont on traitte là ſeulement. Il ſe tient ſelon les affaires qui ſe preſentent, & n'a point de iour arreſté comme tous les autres Conſeils.

Des Maiſtres des Requeſtes.

Nous auons parlé cy-deſſus des Maiſtres des Requeſtes, ſans auoir dit quel eſtoit leur exercice & leur fonction, la curioſité du Lecteur au-

roit à me demãder quelque choſe ſi je n'en diſois icy trois ou quatre mots.

Leur origine n'eſt gueres moins ancienne que celle de nos Parlemens. Anciennement il y en auoit touſiours trois à la porte du logis du Roy pour receuoir toutes les Requeſtes qu'on vouloit preſenter à ſa Majeſté. Si elles eſtoyent de petite importance, ils les terminoient ſur le champ, ſi c'eſtoient des affaires de conſequence, ils en faiſoient le rapport au Roy. De la porte du logis de ſa Majeſté, ils furent receus pres de ſa Perſonne pour examiner toutes les Requeſtes qu'on luy preſentoit, & auoient bouche en Cour comme Officiers Domeſtiques. Mais comme les affaires deuenoient grandes de iour en iour, leur nombre s'accreut en telle façon, qu'il eſt aujourd'huy de ſoixante-deux qui ſeruent par quartier aux Requeſtes de l'Hoſtel du Palais, & au Conſeil d'Eſtat. Ils ſont du Corps du Parlement, & y prennent ſeance

les iours d'Audiance immediatement apres les Presidens : Mais ils n'y peuuent entrer que quatre à la fois. Ils portent les mesmes habits que les Conseillers au Parlement & au Grand Conseil. Leurs Charges se vendent soixante & dix mille escus. On se sert aussi d'eux en plusieurs commissions extraordinaires, & particulierement en celles d'Intendans de la Iustice & Finances dans les Prouinces & dans les Armées où leur authorité est tres-grande. Ils ne sont point receus dans leurs Charges qu'apres auoir esté dans le Parlement, comme nous vous auons dit cy-dessus.

CHAPITRE VII.

De la Chambre des Contes.

LA Chambre des Contes prend connoissance de toutes les Re-

ceptes & deſpences qui ſe font pour le Roy, le cloſt, controlle, & examine ſeuerement. Ce ſont les Iuges ſouuerains des Finances : & en pluſieurs contentions qui ſont arriuées en diuers temps, cette Chambre l'a fait perdre à la Cour des Aydes. Elle eſtoit autresfois compoſée des Officiers de la maiſon du Roy, & meſme des Principaux de ſon Conſeil : mais à preſent ce ſont Offices particuliers & venaux. Il y en a huit en France, qui ſont,

Paris.	*Nantes.*
Roüen.	*Montpellier.*
Dijon.	*Aix.*
Grenoble.	*Blois.*

Celle de Paris eſt compoſée de huit Preſidens, de ſoixante Maiſtres, d'autant d'Auditeurs, & Correcteurs des Contes ſeruans tous par ſemeſtre. Son inſtitution eſt fort ancienne, & pluſieurs la rapportent

à Philippe le Bel, qui l'eſtablit apres auoir rendu le Parlement de Paris ſedentaire. C'eſt là que ſont verifiez tous les dons que le Roy fait, qu'autrefois elle auoit droit de retrancher, comme il ſe void entre autres exemples au Roy Charles VI. & vſoit de ces termes, *c'eſt trop donner, cette partie ſoit repetée.* Mais depuis quelques années on luy a oſté la connoiſſance de la pluſpart de la deſpence qui ſe fait ſans celles qui ne paroiſt qu'à demy par les Ordonnances des Contans, qui s'expedient au Threſorier de l'Eſpargne, où il luy eſt ordonné de deliurer la ſomme y contenuë, pour cauſe que le Roy ne juge pas à propos de dire, & ſans qu'il ſoit beſoin de prendre autre acquit de celuy à qui la ſomme eſt déliurée, que la meſme Ordonnance. Le Threſorier apporte ces Ordonnances tous les trois mois en l'aſſemblée de Meſſieurs les Miniſtres; leſquels apres en auoir fait le conte, font

ſont dreſſer vne quittance generale pour toutes leſdites Ordonnances, qu'ils font en ſuitte jetter dans le feu. Ce fut contre cette façon de proceder au fait des Finances que ſe banderent Meſſieurs du Parlement: ce qui donna le premier branſle à tous nos deſordres, & qui alluma vn feu qui n'eſt pas encore bien eſteint.

C'eſt en cette Chambre que ce verifient & enregiſtrent les contracts de mariage des Roys, Fils & Filles de France, les appanages, dons, penſions, & que s'entherinent les lettres de legitimation & naturalité des Aubains & Aubaines, & où rendent foy & hommage tous les Fiefs mouuans directement de la Couronne.

Les Reynes doüairieres & les Enfans de France ont leurs Chambres des Comtes, pour la perception des droicts de leurs Appanages: mais ces

Chambres ne ſont pas perpetuelles, & finiſſent au retour de l'Appanage à la Couronne.

Fin du ſecond Liure.

LIVRE III.

DIVISION DE LA FRANCE EN TROIS ESTATS.

CHAPITRE I.

DES TROIS ESTATS de la France en general.

LEs Estats de la France ce ne sont autre chose que certains Ordres, ausquels toutes les personnes de ce Royaume sont compriſes. Lors que les François passerent à la conqueste

des Gaules, leurs Eſtats ne conſiſtoient qu'en leur armée, que nous apprenons s'eſtre aſſemblée pour proceder à l'election d'vn Roy, qui fut Pharamond, conté pour le premier de nos Monarques. Apres qu'ils furent entrez en poſſeſſion de ce Pays, & qu'il ne ſe fut fait qu'vn peuple des François & des Gaulois, les Eſtats furent diuiſez en deux membres. On n'aſſembloit plus toute l'armée, mais ſeulement les principaux Chefs, qui furent le premier membre des Eſtats, que nous appellons aujourd'huy *la Nobleſſe* : & auec ceux-cy furent admis pluſieurs des principaux d'entre le commun peuple, qui formerent le ſecond membre, à l'exemple de l'Ordre que les Romains appellerent *Plebeien*, & que nous appellons aujourd'huy *le tiers Eſtat*. Et apres que nos Roys eurent embraſſé la Religion Chreſtienne, ils firent tant d'eſtat de l'Ordre Eccleſiaſtique, qu'ils luy don-

nerent le premier rang, & en firent le premier membre de leurs Eſtats, que nous appellons à preſent *le Clergé*. Il eſt vray que du commencement les Roys n'appelloient en l'aſſemblée de leurs Eſtats que certains Eueſques qui leur eſtoient agreables: comme il ſe lit des Eſtats qu'aſſembla Gontran, fils de Clotaire I. enuiron l'an 575. auſquels il n'en appella que quatre: mais peu à peu tous les Eueſques y furent receus, puis les Abbez, & en ſuitte tout le Clergé; de ſorte qu'à preſent les trois Eſtats de la France ſont, *le Clergé, la Nobleſſe, & le tiers Eſtat*.

L'authorité de ces Eſtats a eſté autresfois ſi grande que toute la puiſſance ſouueraine eſtoit entre leurs mains, iuſques à eſlire des Rois, & oſter la Couronne à ceux qu'ils auoient iugez incapables de la porter: ainſi qu'il ſe void aux eſlections de Pepin & d'Hugues Capet, & en la demiſſion de Childeric, neantmoins

apres l'eſlection qu'ils ont faite du Roy, cette puiſſance luy eſt entierement transferée, ſans que leſdits Eſtats s'en reſeruent quoy que ce ſoit, tandis que le Roy eſt habile au maniment des affaires, ou qu'il a vn ſucceſſeur habile. Car auenant que le Roy fuſt inhabile pour quelque cauſe que ce fuſt, les Eſtats ont pouuoir de transferer la puiſſance ſouueraine à ſon ſucceſſeur: & ſi celuy-cy eſt encore inhabile, de proceder à l'eſlection d'vn Regent ou d'vne Regente, ſi ce n'eſt qu'il y ait eſté pourueu par le Roy. Voicy quelques exemples de tout cecy. Louïs X. dit Hutin, eſtant mort ſans enfans maſles, il laiſſa Clemence ſa femme enceinte, qui peu apres accoucha d'vn fils qui ne veſquit que huit iours: durant ce temps Philippe le Long, frere dudit Louïs fut par les Eſtats declaré Recteur du Royaume: & apres la mort dudit Poſthume, fut par les meſmes Eſtats aſſem-

blez à Paris l'an 1316. reconnu pour Roy contre les pretentions de Ieanne ſa niepce, fille du premier lict de Loüis Hutin. Charles V. eſtant encore Dauphin durant la priſon du Roy Iean ſon pere, receut les reſnes du Gouuernement par les Eſtats aſſemblez à Paris, enuiron l'an 1360. quoy que beaucoup de cette aſſemblée fuſſent d'aduis de le mettre entre les mains de quelques particuliers : mais ledit Prince l'emporta, bien qu'auec beaucoup de difficultez, & ſe comporta ſi bien qu'il merita le ſurnom de *Sage*. Les Eſtats ont auſſi pouuoir de declarer quel doit eſtre le ſucceſſeur lors qu'il y a quelque contention pour ce ſujet : Cecy parut euidemment en Philippe de Valois, que les Eſtats declarerent ſucceſſeur de Charles IV. dit *le Bel*, l'an 1328. contre les pretentions d'Edoüart III. Roy d'Angleterre, ainſi que nous auons dit, *liure 1. chapitre 3.* Autresfois les Roys

ne pouuoient declarer la guerre, que du conſentemẽt des trois Eſtats, comme il s'en voit quantité d'exemples en l'hiſtoire, & particulierement dans les vies de Charlemagne, & Louïs le Debonnaire, qui ſont ceux de tous les Roys de France, qui les ont le plus ſouuent aſſemblez. A preſent ces conuocations ne ſont plus ſi frequentes, & ne ſont pas neceſſaires pour declarer la guerre, mais ſe font ſeulement pour quelque neceſſité vrgente, & appartiennent au Roy ſeul, qui les conuoque quand bon luy ſemble, pour eſtre aſſiſté du Conſeil de tous les Ordres de ſon peuple. Lors que ſa Majeſté les veut conuoquer, elle enuoye aux Gouuerneurs des Prouinces vne commiſſion, par laquelle il leur eſt enjoint de faire ſçauoir ſa volonté à toutes les Villes de leur Gouuernement auſquelles il ſe fait trois diuerſes aſſemblées : l'vne du Clergé, l'autre de la Nobleſſe, & l'autre du

tiers Eſtat, pour eſlire vn Deputé de chacun de ces trois corps : leſquels Deputez ſont enuoyez à l'aſſemblée generale de leur Prouince, en laquelle s'en eſliſent ſeulement trois, qui dans l'aſſemblée des Eſtats interieurement pour toute la Prouince, dont ils ont plein pouuoir : & ce pour oſter la confuſion qui pourroit naiſtre d'vne trop grande multitude. Il faut icy noter que tous les gens de Iuſtice & de Finances, comme tels, ſont reputez du tiers Eſtat; & que les Deputez du tiers Eſtat, qui ſe doiuent trouuer à l'aſſemblée, ſont de Iuſtice : A quoy ont tres-ſagement pourueu nos Roys, afin que ce troiſieſme membre de l'Eſtat fuſt rendu plus illuſtre & plus conſiderable par la Iuſtice : lequel peut-eſtre ſans cela, auroit eſté mépriſé, ou du moins non tant conſideré des deux autres. Et ce faiſant il ſe void vne eſpece d'eſgalité aux trois membres de l'Eſtat de ce Royaume, dont

le Roy eſt le Chef ſouuerain.

CHAPITRE II.

DV CLERGE'.

Premier membre de cét Eſtat.

L'Eſtat Eccleſiaſtique ou le Clergé, eſt le premier membre & le plus conſiderable de ce Royaume: tant à cauſe du grand nombre de gens d'eſprit, & de lettres, dont il eſt compoſé, qu'à cauſe des grands priuileges dont ils jouyſſent, & des grands biens qu'ils poſſedent, dont le reuenu monte à pres de trois cens vingt millions de liures. Ils ſont exempts de tous ſubſides, ſinon des decimes qu'ils payent au Roy, qu'ils ne qualifient pas du nom de ſubſide, mais de contribution charitable.

La France, quant au ſpirituel, eſt

diuiſée en quinze Archeueſchez, dont vous auez cy-deſſous la liſte, & des Eueſchez ſuffragans de chaque Archeueſché: entre leſquels l'Archeueſque de Lyon eſt Primat des Gaules. Il faut noter que hors de France il y a trois Archeueſchez metropolitains de quelques Eueſchez qui ſont en ce Royaume.

ARCHEVESCHEZ.	EVESCHEZ.
LYON.	*Authun.* *Maſcon.* *Chaalons ſur Saone.* *Langres.*
ROVEN.	*Evreux.* *Bayeux.* *Lyſieux.* *Sées.* *Avranché.* *Coutance.*

ARCHEVESCHEZ.	EVESCHEZ.
TOVRS.	*Le Mans.*
	Angers.
	Rennes.
	Nantes.
	Vannes.
	Cornoüaille.
	Leon.
	Treguyers.
	Saint-Brieu.
	Saint-Malo.
	Quimper-Corentin.
	Dol.
BOVRGES.	*Clermont en Auuergne.*
	Alby.
	Cahors.
	Limoge.
	Mende.
	Le Puy.
	Castres.

ARCHEVESCHEZ.	EVESCHEZ.
	Vabres.
	Tulles.
	Saint-Flour.
	Rhodez.
	Agen.
	Angouleſme.
	Xainctes.
	Poictiers.
BOVRDEAVX.	*Perigueux.*
	Condom.
	Maillezais.
	Luçon.
	Sarlac.
	Auch.
	Lectoure.
	Comminges.
	Conſerans.
	Aire.
AVCH.	*Baſaz.*
	Tarbe.

ARCHEVESCHEZ.	EVESCHEZ.
	Oleron.
	Leſcar.
	Bayonne.
NARBONNE.	*Beziers.*
	Agde.
	Carcaſſonne.
	Niſmes.
	Lodeue.
	Saint-Pons de Thomiers.
	Alets.
	Montpellier.
	Vzets.
TOVLOVSE.	*Pamiers.*
	Mirepoix.
	Montauban.
	Lauaur.
	Riœux.
	Lombez.
	Saint-Papoul.

ARCHEVESCHEZ.	EVESCHEZ.
ARLES.	Marseille. S. Paul Tricastin. Toulon. Orange.
AIX.	Apt. Riets. Frejus. Gap. Cisteron.
VIENNE.	Valence. Die. Viuiers. Grenoble. S. Iean de Maurienne. Geneue ou Annecy.
	Digne. Grace.

ARCHEVESCHEZ.	EVESCHEZ.
AMBRVN.	Vence.
	Glandeue.
	Nice.
	Senez.
RHEIMS.	Soiſſons.
	Beauuais.
	Chaalons ſur Marne.
	Senlis.
	Laon.
	Noyon.
	Amiens.
	Boulongne.
SENS.	Neuers.
	Auxerre.
	Troyes.
PARIS.	Orleans.
	Chartres.
	Meaux.

Les trois autres Archeueſchez ſont les ſuiuans, qui ont pour ſuffragans en France les Eueſchez ſuiuans.

TREVES.	*Mets.* *Toul.* *Verdun.*
AVIGNON.	*Carpentras.* *Vaiſon.* *Cauaillon.*
BEZANCON.	*Le Bellay.*

Il y a encore ſix Archeueſques qui pretendent droict de Primatie, qui ſont, *Sens, Bourges, Narbonne, Vienne, Bourdeaux, & Roüen.*

L'Egliſe Gallicane eſt compoſée de ces Prelats, qui prennent tous la qualité de Conſeillers du Roy en ſes Conſeillers d'Eſtat & Priué, quoy qu'ils n'y ayent point droict de ſeau-

ce, & qu'ils n'y ſoient appellez que par commiſſion expreſſe. La nomination appartient au Roy à l'excluſion des Chapitres : & ce en vertu de pluſieurs traitez faits auec les Papes, appellez, *Concordats.* Ils preſtent le ſerment au Roy, mais en le preſtant, ils mettent les mains ſur la poictrine, à la difference des Laïcs qui les ont jointes.

CHAPITRE III.

DE LA NOBLESSE.

Second membre de l'Eſtat de France.

LA Nobleſſe, ſecond membre de cet Eſtat, eſt tres-honorée en France, & y jouït de grands priuileges, préeminences, prerogatiues, immunitez, & exemptions. Ceux

qui ſont de ce nombre ſont appellez *Gentils-hommes*, quoy que quelques-vns faſſent diſtinction entre Gentils-hommes & Nobles, n'attribuans la qualité de Gentils hommes qu'à ceux qui le ſont d'extraction, & non pas aux anoblis. Leurs droits ſont d'auoir fiefs, ſujets, & vaſſaux, qui leur doiuent cens, rentes, diſmes, coruées, & autres tels & ſemblables droits, & ſur leſquels ils ont haute, moyenne & baſſe Iuſtice: & pour ce ſont obligez de s'employer particulierement à la deffence du Royaume, & au ſeruice de ſa Majeſté: & en cas que les ennemis entrent en armes en cet Eſtat, & que le Roy conuoque ſon arriere-ban, ils ſont tenus de ſeruir trois mois à leurs deſpens, ou d'enuoyer & entretenir vn homme de cheual en leur place. De ce nombre ſont les Princes du Sang, les Ducs & Pairs de France, les Officiers de la Couronne, & les Principaux membres du Parlement, les

Cheualiers des Ordres du Roy, les Gouuerneurs des Villes & Prouinces. Il y en a pluſieurs à la ſuitte du Roy, qui ont penſion de ſa Majeſté; & pluſieurs changes qui ne ſont affectées qu'aux Nobles. Nous auons aſſez amplement parlé des Princes du Sang & de ceux qui ſont Eſtrangers : Nous n'auons rien oublié de ce qui concerne les Officiers de la Couronne. Nous auons dit tout ce qui ſe peut dire des Armes de ſa Majeſté, de ſes Conſeils, de l'exercice de la Iuſtice, & de la malice de Paris. Il faut encor adjouſter icy quatre articles, afin que les curieux n'ayent rien à nous demander. Le premier traittera des Ducs & Pairs de France qui ſont auiourd'huy. Le ſecond des ordres de Cheualerie qui ont eſté ou qui ſont en quelque conſideration dans ce Royaume. Le troiſiéme, des Gouuernemens des principales Prouinces & des principales Villes de cét Eſtat. Le dernier, des plus remarqua-

bles maiſons de la France.

Des Ducs & Pairs.

Nous auons dit cy-deſſus que la qualité de Duc & Pair n'eſtoit qu'vne pure dignité qui donnoit rang en France au Couronnement & au Sacre des Roys. Que leur inſtitution eſtoit obſcure, & qu'anciennement il n'y en auoit que douze qui eſtoient diuiſez en Eccleſiaſtiques & Seculiers. Il faut maintenant que l'on ſçache que le nombre n'en eſt point reglé, & qu'il y en a autant qu'il plaiſt à ſa Majeſté d'en créer.

Ie laiſſe à part ceux qui ſont d'vne ancienne creation, parce qu'ils ne ſont ignorez de perſonne: les curieux ſe contenteront de voir icy ceux qui ont eſté faits par Louys XIII. & Louys XIV. ſon ſucceſſeur. De la creation de Louys XIII. ſont,

Damville. *Maillé.*
Chaſteau Roux. *Chaulnes.*

le Roy eſt le Chef ſouuerain.

CHAPITRE II.

DV CLERGE'.

Premier membre de cét Eſtat.

L'Eſtat Eccleſiaſtique ou le Clergé, eſt le premier membre & le plus conſiderable de ce Royaume: tant à cauſe du grand nombre de gens d'eſprit,& de lettres, dont il eſt compoſé,qu'à cauſe des grands priuileges dont ils jouyſſent,& des grands biens qu'ils poſſedent,dont le reuenu monte à pres de trois cens vingt millions de liures. Ils ſont exempts de tous ſubſides, ſinon des decimes qu'ils payent au Roy, qu'ils ne qualifient pas du nom de ſubſide, mais de contribution charitable.

La France, quant au ſpirituel, eſt

diuiſée en quinze Archeueſchez, dont vous auez cy-deſſous la liſte, & des Eueſchez ſuffragans de chaque Archeueſché: entre leſquels l'Archeueſque de Lyon eſt Primat des Gaules. Il faut noter que hors de France il y a trois Archeueſchez metropolitains de quelques Eueſchez qui ſont en ce Royaume.

ARCHEVESCHEZ.	EVESCHEZ.
LYON.	*Authun.* *Maſcon.* *Chaalons ſur Saone.* *Langres.*
ROVEN.	*Evreux.* *Bayeux.* *Lyſieux.* *Sées.* *Avranché.* *Coutance.*

ARCHEVESCHEZ.	EVESCHEZ.
TOVRS.	Le Mans.
	Angers.
	Rennes.
	Nantes.
	Vannes.
	Cornoüaille.
	Leon.
	Treguyers.
	Saint-Brieu.
	Saint-Malo.
	Quimper-Corentin.
	Dol.
BOVRGES.	Clermont en Auuergne.
	Alby.
	Cahors.
	Limoge.
	Mende.
	Le Puy.
	Caſtres.

ARCHEVESCHEZ.	EVESCHEZ.
	Vabres.
	Tulles.
	Saint-Flour.
	Rhodez.
	Agen.
	Angouleſme.
	Xainctes.
	Poictiers.
BOVRDEAVX.	*Perigueux.*
	Condom.
	Maillezais.
	Luçon.
	Sarlac.
	Auch.
	Lectoure.
	Cominges.
	Conſerans.
	Aire.
AVCH.	*Baſaz.*
	Tarbe.

ARCHEVESCHEZ.	EVESCHEZ.
ARLES.	Marseille.
	S. Paul Trica-stin.
	Toulon.
	Orange.
AIX.	Apt.
	Riets.
	Frejus.
	Gap.
	Cisteron.
VIENNE.	Valence.
	Die.
	Viuiers.
	Grenoble.
	S. Iean de Mau-rienne.
	Geneue ou Anecy.
	Digne.
	Grace.

ARCHEVESCHEZ.	EVESCHEZ.
AMBRVN.	Vence.
	Glandeue.
	Nice.
	Senez.
RHEIMS.	Soiſſons.
	Beauuais.
	Chaalons ſur Marne.
	Senlis.
	Laon.
	Noyon.
	Amiens.
	Boulongne.
SENS.	Neuers.
	Auxerre.
	Troyes.
PARIS.	Orleans.
	Chartres.
	Meaux.

Les trois autres Archeueſchez ſont les ſuiuans, qui ont pour ſuffragans en France les Eueſchez ſuiuans.

TREVES.	*Mets.* *Toul.* *Verdun.*
AVIGNON.	*Carpentras.* *Vaiſou.* *Cauaillon.*
BEZANCON.	*Le Bellay.*

Il y a encore ſix Archeueſques qui pretendent droict de Primatie, qui ſont, *Sens, Bourges, Narbonne, Vienne, Bourdeaux, & Roüen.*

L'Egliſe Gallicane eſt compoſée de ces Prelats, qui prennent tous la qualité de Conſeillers du Roy en ſes Conſeillers d'Eſtat & Priué, quoy qu'ils n'y ayent point droict de ſeau-

ce, & qu'ils n'y ſoient appellez que par commiſſion expreſſe. La nomination appartient au Roy à l'excluſion des Chapitres : & ce en vertu de pluſieurs traitez faits auec les Papes, appellez, *Concordats*. Ils preſtent le ſerment au Roy, mais en le preſtant, ils mettent les mains ſur la poictrine, à la difference des Laïcs qui les ont jointes.

CHAPITRE III.

DE LA NOBLESSE.

Second membre de l'Eſtat de France.

LA Nobleſſe, ſecond membre de cet Eſtat, eſt tres-honorée en France, & y jouït de grands priuileges, préeminences, prerogatiues, immunitez, & exemptions. Ceux

qui ſont de ce nombre ſont appellez *Gentils-hommes*, quoy que quelques-vns faſſent diſtinction entre Gentils-hommes & Nobles, n'attribuans la qualité de Gentils hommes qu'à ceux qui le ſont d'extraction, & non pas aux anoblis. Leurs droits ſont d'auoir fiefs, ſujets, & vaſſaux, qui leur doiuent cens, rentes, diſmes, coruées, & autres tels & ſemblables droits, & ſur leſquels ils ont haute, moyenne & baſſe Iuſtice: & pour ce ſont obligez de s'employer particulierement à la deffence du Royaume, & au ſeruice de ſa Majeſté: & en cas que les ennemis entrent en armes en cet Eſtat, & que le Roy conuoque ſon arriere-ban, ils ſont tenus de ſeruir trois mois à leurs deſpens, ou d'enuoyer & entretenir vn homme de cheual en leur place. De ce nombre ſont les Princes du Sang, les Ducs & Pairs de France, les Officiers de la Couronne, & les Principaux membres du Parlement, les

Cheualiers des Ordres du Roy, les Gouuerneurs des Villes & Prouinces. Il y en a pluſieurs à la ſuitte du Roy, qui ont penſion de ſa Majeſté; & pluſieurs changes qui ne ſont affectées qu'aux Nobles. Nous auons aſſez amplement parlé des Princes du Sang & de ceux qui ſont Eſtrangers : Nous n'auons rien oublié de ce qui concerne les Officiers de la Couronne. Nous auons dit tout ce qui ſe peut dire des Armes de ſa Majeſté, de ſes Conſeils, de l'exercice de la Iuſtice, & de la malice de Paris. Il faut encor adjouſter icy quatre articles, afin que les curieux n'ayent rien à nous demander. Le premier traittera des Ducs & Pairs de France qui ſont auiourd'huy. Le ſecond des ordres de Cheualerie qui ont eſté ou qui ſont en quelque conſideration dans ce Royaume. Le troiſiéme, des Gouuernemens des principales Prouinces & des principales Villes de cét Eſtat. Le dernier, des plus remarqua-

bles maiſons de la France.

Des Ducs & Pairs.

Nous auons dit cy-deſſus que la qualité de Duc & Pair n'eſtoit qu'vne pure dignité qui donnoit rang en France au Couronnement & au Sacre des Roys. Que leur inſtitution eſtoit obſcure, & qu'anciennement il n'y en auoit que douze qui eſtoient diuiſez en Eccleſiaſtiques & Seculiers. Il faut maintenant que l'on ſçache que le nombre n'en eſt point reglé, & qu'il y en a autant qu'il plaiſt à ſa Majeſté d'en créer.

Ie laiſſe à part ceux qui ſont d'vne ancienne creation, parce qu'ils ne ſont ignorez de perſonne: les curieux ſe contenteront de voir icy ceux qui ont eſté faits par Louys XIII. & Louys XIV. ſon ſucceſſeur. De la creation de Louys XIII. ſont,

Damville. *Maillé.*
Chaſteau Roux. *Chaulnes.*

Bellegarde.	*Briſſac.*
Cheureuſe.	*S. Simon.*
Richelieu.	*La Rochefoucaud.*
Ville-bois.	*Leſdiguieres.*
La Valette.	
La Force.	

Peu de temps apres que la Couronne fuſt tombée ſur la teſte de Louïs XIV. les terres de

Chaſteau Villain en Champagne.
Chaſtillon ſur Loing.
La Roche-Guyon.

&

Treſmes

furent erigées en Duchez, Pairies.

La premiere, l'an 1643. en faueur de Meſſire Nicolas de l'Hoſpital Seigneur de Vitry, Mareſchal de France, auquel ſon fils a ſuccedé.

La ſeconde, en meſme année de 1643. en conſideration de Meſſire Gaſpar de Coligny, Seigneur de Chaſtillon, Mareſchal de France, dont le fils qui fut tué à la priſe de Cha-

renton, ne laiſſa qu'vn fils de Marguerite Angelique de Montmorency qui porte la qualité de Duc de Chaſtillon.

La troiſieſme, au Pays Vexin en meſme année & en meſme tẽps pour recompenſer les ſeruices de Meſſire Roger du Pleſſis Seigneur de Liancour, alors premier Gentil-homme de la Chambre du Roy, & dont le fils vnique fut tué au ſiege de Mardic.

La quatrieſme ſcituée au Pays de Valois, en faueur de Meſſire René Potier Comte de Treſmes, Cheualier des Ordres du Roy, & Capitaine des Gardes du Corps de ſa Majeſté, en meſme année de 1643. le Marquis de Geſvres ſon fils aiſné fut tué au ſiege de Thionville apres auoir rendu de conſiderables ſeruices à l'Eſtat, & apres auoir merité le breuet de Mareſchal de France.

L'erection de ces quatre terres en Duchez, Pairies marque la premiere année du regne de ſa Majeſté, la

Comté de Gramont receut vne pareille gratification l'année ſuiuante, qui fut celle de 1644. en faueur de Meſſire Antoine de Gramont, Cheualier des Ordres du Roy. Antoine de Gramont ſon fils, Mareſchal de France, & Meſtre de Camp du Regiment des Gardes du Roy, luy a ſuccedé.

La terre & Seigneurie d'Eſtrée dans le Boulonnois, receut le meſme aduantage en 1645. en faueur de Meſſire François Annibal d'Eſtrée Marquis de Cœuures, Mareſchal de France, Cheualier des Ordres du Roy, & ſon Lieutenant General au Gouuernement de l'Iſle de France.

Le Marquiſat de Noirmouſtier en Poictou, fut erigé en Duché Pairie en 1650. à la conſideration de Meſſire Louïs de la Trimoüille, Seigneur dudit lieu, Lieutenant General des Armées du Roy, Gouuerneur pour ſa Majeſté à Charle-ville & Mont-Olympe.

Le Marquiſat de Ville-Roy.

La

La terre & Seigneurie de Nauaille.

Le Marquiſat de Mortemar.

La terre & Seigneurie de S. Liebaud.

La terre & Seigneurie de Pauan, ſous le nom de la Vieuville.

La terre & Seigneurie de Roquelaure en Languedoc.

La terre & Seigneurie de Crequy,

Furent auſſi erigées en Duchez Pairies.

La premiere en 1651. le lendemain de la Majorité du Roy, en faueur de Meſſire Nicolas de Neufville, Marquis de Ville-Roy, Mareſchal de France, Gouuerneur de la perſonne de ſa Majeſté, &c.

La ſeconde en 1650. en faueur de Meſſire N. Montaut, Marquis de Benac.

La troiſieſme en 1653. en faueur de Meſſire Gabriel de Rochechoüart, Marquis de Mortemar, premier Gentil-homme de la Chambre du Roy, & Cheualier des Ordres de ſa Majeſté, le fils vnique duquel eſt le

Comte de Viuonne, dont nous auons parlé cy-dessus.

La quatrieſme en pareille année de 1653. en faueur de Meſſire Pierre Seguier Comte de Gyen, Chancelier de France.

La cinquieſme en 1652. en faueur de Meſſire Charles de la Vieuville, Cheualier des Ordres du Roy.

La ſixieſme à la conſideration de Meſſire Gaſton Iean Baptiſte de Roquelaure, Lieutenant General des armées de ſa Majeſté.

La derniere en 1653. en faueur de Meſſire Charles Sire de Crequy, Prince de Pax, Lieutenant general des armées du Roy.

Toutes ces prerogatiues ſont conſiderables, neantmoins elles n'ont pas tout l'eſclat qui eſt deu à cette qualité; car ces Duchez ne ſont pas verifiées, & ne joüiſſent pas des auantages qui ſont acquis aux autres Duchez, ſinon chez le Roy.

ARTICLE I.

Du troiſieſme membre de l'Eſtat.

LE troiſieſme membre de l'Eſtat comprend tout ce qui n'eſt pas Noble ny d'Egliſe; ſçauoir eſt la Iuſtice & la Police.

La Iuſtice eſt vne des plus particulieres & plus nobles marques des Roys de France, car ils veulent eſtre repreſentez par tout en ſes Sceaux dans leur lict de Iuſtice auec le Sceptre à la main.

Autrefois elle eſtoit adminiſtrée par les Roys meſmes, qui la rendoient à leurs peuples en propres perſonnes. Mais les affaires d'Eſtat l'emportans ſur celles des particuliers, ils s'auiſerent de la faire exercer ſous leur nom par des hommes de ſageſſe & de probité, qui les ſuiuans par tout où les affaires les appelloient, faiſoient vn

corps qui fut appellé Parlement. Cette façon de ſuiure les Roys fut pratiquée iuſqu'à Philippe le Bel, lequel voulant obuier aux graudes incommoditez des parties, rendit ce Parlement ſedentaire à Paris en auec pouuoir de connoiſtre des affaires ciuiles & criminelles entre les particuliers en deux ſeances qui ſe tiendroient à Noël & à la Chandeleur, ou tous les Pairs de France auoient ordre de ſe trouuer.

Ce Parlement fut diuiſé en deux Chambres ſous le regne de Louïs Hutin, dont l'vne fut appellée la grande Chambre, l'autre la Chambre des Enqueſtes. Il eſt aujourd'huy composé de la grand'Chambre, de celle de l'Edict, de la Tournelle, & de cinq Chambres des Enqueſtes.

Il y a huit Preſident au Mortier. Le premier Preſident eſt Monſieur de *Bellievre*, cy-deuant Ambaſſadeur en Angleterre, en Italie & en Hollande. Les autres ſont Meſſieurs

De Neſmond.	*De Meſmes.*
De Maiſon.	*De Bailleul.*
De Nouion.	*Le Coigneux.*

De Champlaſtreux, fils du Sieur Mollé, cy-deuant premier Preſident & Garde des Seaux de France, decedé depuis quelques mois.

Les Preſidents ſont Conſeillers d'Eſtat depuis le iour de leur reception, de ſorte qu'ils peuuent quitter leurs Charges pour entrer au Conſeil d'Eſtat, & y prennent place ſelon leur reception en leurs Charges de Preſidens ; Il y en a quatre qui preſident à la grand'Chambre, vn à la Chambre de l'Edict, trois à la Tournelle.

La premiere de ces deux Chambres prend connoiſſance des affaires de ceux de la Religion, l'autre eſt eſtablie pour le criminel.

A chaque Chambre des Enqueſtes, qui ſont au nombre de cinq, il y a deux Preſidens, mais ce ne ſont que Conſeillers qui ont achepté cette

Commiſſion, & n'ont aucun rang dans le Parlement quand ils ſont aſſemblez en corps, que celuy qui leur eſt deu parmy les Conſeillers ſelon le iour de leur reception. Il y a auſſi trente Conſeillers en chaque Chambre.

Outre tous ces Preſidens & ces Conſeillers, il y a au Parlement vn Procureur General du Roy, qui eſt Monſieur Fouquet Sur-Intendant des Finances, auec le Comte de Seruient, & deux Aduocat Generaux, qui ſont les Sieurs Bignon & Tallon.

Le nombre des Aduocats eſt incertain : celuy des Procureurs eſt de quatre cens, qui ont finance chacun ſeize cens liures aux coffres du Roy.

Il y a vn Greffier en chef qui eſt le Sieur du Tillet.

Ce que nous auons dit du Parlement de Paris doit eſtre entendu de tous les autres Parlemens de France, qui ſont..

Toloze.	*Dijon.*	*Rennes.*
Roüen.	*Grenoble.*	*Pau.*
Bordeaux.	*Aix.*	*& Metz.*

Il y a encor dans l'enclos du Palais les deux Chambres des Requeſtes du Palais, où les priuilegiez de la maiſon du Roy vont plaider en premiere inſtance ; elles ſont du corps de la Cour de Parlement, compoſées chacune de deux Preſidens, & d'vn nombre de Conſeillers qui connoiſſent de toutes cauſes perſonnelles, poſſeſſoires & mixtes entre priuilegiez. Ils ſont mandez à toutes aſſemblées où ſe trouuent les autres Conſeillers du Parlement, mais ils ne montent point à la grand'Chambre. Les Preſidens de la premiere Chambre, ſont Meſſieurs

Charton, & du Tillet.

Ceux de la ſeconde,

De Bauquemarre, & de la Grange.

Les Maiſtres des Requeſtes ont

auſſi leur auditoire dans le Palais, & y connoiſſent des titres des Offices.

La Cour des Monnoyes a eſté autrefois vne Iuriſdiction de la Chambre des Contes ; aujourd'huy c'eſt vne Cour ſouueraine compoſée de trois Preſidents & de 24. Conſeillers, qui reglent l'alloy, le prix & le poids des Monnoyes, afin qu'il ne s'y faſſe point d'alteration.

La ville de Paris a pour Gouuerneur le Mareſchal de l'Hoſpital : La Baſtille, le Sieur de la Bachelerie.

La Iuſtice s'y exerce ſous le nom du Baron de Briſſon, qui eſt Garde de la Preuoſté & Vicomté de Paris, & qui fait exercer la Iuſtice par les Lieutenants Ciuil, Criminel & Particulier. Ces Iuges ſont aſſiſtez de 24. Conſeillers, Procureur & Aduocat du Roy. Les Iuges Auditeurs, Greffiers & Commiſſaires, ſont au nombre de quarante-cinq, pour entretenir la Police dans tous les Quartiers de Paris. Les Iuges du Chaſtelet preſtent

le ſerment au Parlement: Le Lieutenant Ciuil eſt le Sieur d'Aubray Conſeiller d'Eſtat.

L'Hoſtel de Ville eſt compoſé d'vn Preuoſt des Marchands, de quatre Eſcheuins, d'vn Procureur du Roy, d'vn Receueur & d'vn Greffier: Le Preuoſt des Marchands eſt le Sieur de Seve Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement.

Il y a encor grand nombre de Iuriſdictions dans la Ville & Faux-bourgs de Paris; Comme celle *du Bailly du Palais.*

Celle *des Iuges-Conſuls des Marchands.*

De l'Archeueſque.

Du Chapitre de Noſtre Dame.

De l'Abbaye de Sainte Geneuiefue du Mont.

De l'Abbaye de S. Germain des Prez.

De l'Abbaye de S. Victor.

Du Prieuré de S. Martin des Champs.

Du Temple.

De Saint Lazare.

De l'Abbaye de Saint Magloire.

Du Prieuré Saint Eloy.

Du Chapitre de Saint Marcel.

Du Chapitre de Saint Benoiſt, ſur la Parroiſſe.

Du grand Maiſtre de l'Artillerie, qui a ſa Iuriſdiction à l'Arſenal.

De l'Abbeſſe de Saint Antoine des Champs.

La Milice de la Ville eſt compoſée de ſeize Colonelles, chaque Colonelle de douze Compagnies, qui ont toutes leurs Capitaines, Lieutenans, Enſeignes, & autres Officiers Militaires. Le nombre de ces Compagnies eſt incertain : Celuy des Volontaires eſt infiny.

ARTICLE II.

Des Gouuerneurs des Prouinces.

LEs Gouuerneurs & Lieutenans pour le Roy dans les Prouinces,

ſont ce qu'eſtoient autresfois les Ducs; & les Gouuerneurs des Villes ce qu'eſtoient les Comtes : Sous chaque Duc il y auoit douze Comtes : & ſur tous les Ducs il en auoit vn qui s'appelloit *Duc des Ducs*, ou *Duc des François*, qui eſtoit le Maire du Palais. Ces qualitez de Ducs & Comtes ſous Hugues Capet deuindrent dignitez hereditaires: car ledit Hugues s'eſtant fait Roy, chacun voulut ſe rendre maiſtre & proprietaire du Gouuernement dont il eſtoit en poſſeſſion. Hugues pour meriter leur bien-veillance, diſſimula cette vſurpation. Mais auſſi ne voulant pas que l'authorité Royale fuſt touſiours cachée. Il s'auiſa d'y ratifier, ce qui procedà de la force de ſon iugement. Il fit aſſembler tous ces Ducs, fit vn concordat auec eux, par lequel il leur accordoit vne ſucceſſion legitime à tous ces Eſtats à condition toutefois qu'ils reuiendroient à la Couronne quand il n'y auroit point d'enfans maſles pour

ſucceder en droite ligne, où quand les poſſeſſeurs ſeroient atteints & conuaincus du crime de felonnie. Ceux qui ſont ſçauans dans l'Hiſtoire, auront ſans doute remarqué le retour de toutes ces pieces à leur principe par l'vne où par l'autre de ces raiſons. Et parce que la qualité de Maire du Palais, ou de Comte de Paris, dans laquelle cette premiere eſtoit confonduë, luy auoit ſeruy comme à Pepin ſon predeceſſeur pour arriuer iuſques au troſne, il l'a ſupprima tout d'vn meſme temps pour aſſeurer la Couronne à ſes ſucceſſeurs. Les Gouuerneurs & Lieutenans pour le Roy ont ſous eux les Gouuerneurs des Villes, ainſi que les Ducs auoient les Comtes : mais le nombre des Gouuerneurs des Villes, qui ſont ſous chaque Gouuerneur de Prouince, n'eſt pas determiné, vne Prouince ayant plus de Villes, vne autre moins. Leur pouuoir eſt tout ſemblable à celuy des anciens Ducs & Comtes : à ſçauoir

de conſeruer en l'obeïſſance du Roy les Prouinces & les Places qui leur ſont données en garde, les maintenir en paix & repos, auoir puiſſance ſur les armes d'icelles, les défendre contre les ennemis & ſeditieux, tenir les Places bien fortifiées & munies de ce qu'il faut, & preſter main forte à la Iuſtice, chacun dans l'eſtenduë de ſon Gouuernement. Au commencement neantmoins que les Gouuerneurs furent inſtituez, il n'y auoit que dans les Villes frontieres, mais comme durãt les Guerres ciuiles toutes les Prouinces eſtoient deuenuës frontieres, on fut contraint de donner des Gouuerneurs, non ſeulement aux Prouinces, mais à toutes les Villes. Leurs Commiſſions ſont verifiées au Parlement de leurs Prouinces, auſquels les Gouuerneurs des meſmes Prouinces ont ſeance, quelques-vns immediatement aprés les premiers Preſidens. Ce ne ſont que ſimples commiſſions, dont la continuation dépend de la

ſeule volonté du Roy : mais par vn abus qui s'y eſt gliſſé depuis quelques années, il ſemble que les Gouuernemens ſoient à preſent hereditaires, parce qu'on y void ſucceder les fils aux peres, & que ceux qui les tiennent ne les quittent que moyennant vne bonne ſomme d'argent.

Le Gouuernement de Paris, eſt entre les mains du Mareſchal de l'Hoſpital, comme nous auons dit cy-deſſus.

Celuy *l'Iſle de France & du Soiſſonnois*, entre celles du Duc & Mareſchal deſtrée, auec vn Breuet de ſuruiuance pour ſon fils.

Le Duc de Longueville eſt Gouuerneur *de Normandie* : Ses Lieutenans Generaux ſont, le Sieur de Matignon pour la *Baſſe Normandie*, le Marquis de Beuvron pour la *Haute*.

Le Duc d'Elbeuf l'eſt *de Picardie*: Le Duc de Chaulnes y eſt Lieutenant General pour ſa Majeſté.

Le Gouuerneur de Poictou, eſt le Duc

de Rouanez : Les Lieutenans Generaux de ſa Majeſté ſont le Marquis de la Roche-Poſay pour le *Haut*, le Marquis de Caubrians pour le *Bas Poictou*.

Le Gouuerneur de Guyenne eſtoit cy-deuant poſſedé par le Prince de Condé : Le Prince de Conty ſon frere eſt nommé par ſa Majeſté pour tenir ſa place. Le Marquis de S. Luc y eſt Lieutenant General pour le Roy.

Le Mareſchal de Gramont l'eſt *de Nauarre & de Bearn* : Le Marquis de Poyane en eſt Lieutenant.

De Languedoc, S. A. R. le Duc d'Orleans, qui a ſous ſoy trois Lieutenans de Roy, qui ſont les Comtes de Route, de Bioulc, & d'Aubijoux, qui jouyſſent de tous les priuileges, droicts & honneurs que l'on défere aux Gouuerneurs en chef.

Depuis la mort du Cardinal, il n'y a point eu de Gouuerneur *en Bretagne*; Le gouuernement eſt au pouuoir de la Reyne Mere, le Mareſchal de la

Meilleraye y eſt Lieutenant General pour ſa Majeſté.

La Catalogne a touſiours eſté gouuernée par des Vice-Roys, depuis qu'elle ſe mit à l'obeïſſance de Louys XIII. Le Prince de Conty y tient aujourd'huy cette qualité : Dom Ioſeph de Marguerit en eſt Gouuerneur.

Celuy qui commande en la *Comté de Rouſſillon* eſt Dom Sagarra, Seigneur Catalan.

Le Duc de Mercœur eſt Gouuerneur de Prouence: Le Comte de Carces y eſt Lieutenant General.

De Bourgongne, c'eſt le Duc d'Eſpernon : Le Marquis d'Vxelles Lieutenant.

De Breſſe, le Comte de Maureuel, ſous l'authorité du Duc d'Eſpernon.

De Dauphiné, le Duc de Leſdiguieres : Le Duc de Sully Lieutenant General.

Du pays Meſſin, le Mareſchal de Schomberg.

De Lorraine, Le Mareſchal de la

Ferté-Seneterre.

De Champagne & de Brie; On n'a point pourueu à ce Gouuernement depuis que le Prince de Conty a eſté nommé pour celuy de Guyenne : le Mareſchal de l'Hoſpital en eſt Lieutenant General.

On n'a point encor pourueu à celuy d'*Anjou*, depuis la mort du Duc de Rohan.

De la haute & baſſe Alſace, le Comte d'Harcourt.

D'Auuergne, le Duc de Candale : le Comte de Bonne y eſt Lieutenant.

De Lyonnois, Foreſts & Beaujollois, le Mareſchal de Ville-Roy.

De la haute & baſſe Marche de Perigord, le Marquis de ſainct Germain Beaupré : Le Sieur de la Mothe Fenelon y eſt Lieutenant.

Du Limoſin, l'Abbé d'Ainay, frere du Duc d'Anville.

Des pays Orleanois, Blaiſois & Chartrain, le Marquis de Sourdis.

De Berry N.

ARTICLE III.

Des Gouuerneurs des Places Frontieres.

D'*Amiens*, le Marquis de Rouuille.

De la Baſſée, le Comte de Broglio: Le Sieur d'Amours y eſt Lieutenant de Roy.

De Calais, le Comte de Charroſt:

D'Arras, le Sieur de Mondejeu.

De Bethune, le Cheualier de Crequy.

De Boulongne, le Mareſchal d'Aumont.

De Montreüil, le Prince d'Harcour.

D'Abbeville, le Sieur de Launay.

De Doulans, le Duc de Chaulnes.

De Landrecies, le Sieur de la Guillotiere y eſt Lieutenant pour ſa Majeſté.

Du Queſnoy, le Sieur de Beauuais.

De Guiſe, le Sieur de Bridieu y

commande ſous le Duc de Guiſe.

De Heſdin, le Sieur de Bellebrune.

De S. Quentin, le Sieur de Ligniere.

De Peronne, *Roye & Montdidier*, le Marquis d'Hcquincourt.

De la Féré, le ſieur de Croix y commande.

De Condé, le ſieur du Paſſage.

De S. Gilhain, le Comte de Chombert.

Du Havre de Grace, le Duc de Richelieu.

De Dieppe, le Duc de Longueville, le ſieur de Montigny y commande.

De Corbie, le ſieur d'Houdancourt.

De Bauuais, le Comte des Marets.

De Laon. le Duc d'Eſtrée.

De Compiegne, le Marquis d'Humieres.

De Caën, le ſieur de Chamboy y commande ſous le Duc de Longueville.

De Rhetel, le ſieur de Varennes.

De Chaſtau Porcien, le Marquis de Bougy.

De Iamets, le ſieur de Maumont.

De Stenay, le ſieur de Bourlemois.

De Sedan, le Marquis de Fabert.

De Rethel, le ſieur de Varennes.

De Mezieres, le Comte d'Eſtrades.

De Mouzon, le Comte de Grandpré.

De Thionville, le ſieur du Bocquet y commande.

De Verdun, le Marquis de Feuquieres.

De Sainte Menehou, le ſieur de Sainte Maure.

De Metz, le Mareſchal de Schomberg.

De Briſac, le Marquis de S. Geniez ſous l'authorité du Cardinal Mazarin.

De Bapaume, le Duc de Nauaille.

De Saint-Malo, le Marquis de Coaquin.

De Dinan, le Marquis de Mollac.

De Breſt, maintenant appellé le *Fort-Louys*, le Mareſchal de la Meilleraye.

De Guerrande, *Croiſic & Nazaire*,

le Marquis d'Asserac.

De la Rochelle, le Marquis d'Estissac.

De Broüage, c'estoit cy-deuant le Comte du Dognon Mareschal de France, sous le nom de Foucaud; c'est aujourd'huy le sieur de l'Estrade.

De Blaye, le Duc de S. Simon.

De Bayonne, le Mareschal de Gramont.

De la Citadelle de Montpellier, le sieur de Ville-possier.

De Perpignan, le Cõte de Noüailles.

De Leucate, le Marquis de Saint Aunais.

Du Pont Saint Esprit, le sieur de la Frete.

De Toulon, le Duc de Vendosme.

Des Isles Sainte Marguerite & Saint Honorat, le Commandeur de Guitaut.

De Pignerol, le sieur de Meneville.

Nottez que les Gouuerneurs des Prouinces, auec le tiltre de Gouuerneurs, prennent aussi celuy de Lieutenans Generaux, mais non pas les Gouuerneurs des Villes, qui n'ont

pas plus d'authorité que les Baillifs. Les anciens Comtes qui estoient ce que sont les Gouuerneurs des Villes, administroient autrefois la Iustice, mais les Gouuerneurs n'y ont auiourd'huy que voir, sinon pour luy donner main-forte en cas de besoin.

ARTICLE VI.

De l'Ordre des Cheualiers.

LEs Ordres de Cheualerie ont toûjours esté des recompenses honorables pour ceux qui ont seruy l'Estat dignement, ou qui sont de naissance assez releuée pour esperer vn honneur de cette qualité qui imprime à ceux qui le voyent du respect & de la veneration pour ceux qui le portent. Aussi les Roys ne le donnent gueres qu'aux plus considerables personnes de leur Estat.

Il y a eu plusieurs Ordres instituez par divers Princes, comme celuy *de la Genette, de la Iarretiere, de l'Annonciade, de la Toison d'Or, du Porc-Espic, & du Croissant.* Mais d'autant que cette institution se fit par des Princes Estrangers qui n'ont point eu de part à nostre Couronne; Ie ne les veux point mettre en ligne de conte, & ne mettray ici que ceux qui ont procedé de la generosité de nos Roys.

I'en trouue quatre. Celuy *de l'Estoille* institué par le Roy Iean en 1351.

Celuy *de S. Michel*, par Louïs XI. en 1469.

Celuy *du S. Esprit* par Henry III. en 1579.

Celuy *de l'Annonciade* par Henry IV. en 1607.

Celuy *de l'Estoille* fut mesprisé du temps mesme de celuy qui en fut l'autheur, parce qu'il ordonna que les Archers du Guet de Paris le porte-

roient ſur leurs Caſaques. Celuy *de S. Michel* n'a point conſerué plus d'éclat & d'authorité, & il y a bien peu de perſonnes qui le veüillent porter maintenant.

Celuy *de l'Annonciade* n'a point eu de ſuite, parce qu'Henry IV. mourut auant que de le mettre en credit. Il n'y a que celuy *du S. Eſprit* à qui l'on defere, & que les Grands de cette Cour reçoiuent auec beaucoup de reſpect.

Il eſt neantmoins à remarquer que tous les Cheualiers venans à le receuoir ſont obligez de prendre celuy *de S. Michel* le iour auparauant qu'il leur ſoit donné, & que par cette conſideration leurs armes ſont enuironnées de deux Colliers, qui fait qu'ils ſe qualifient Cheualiers des Ordres du Roy. Les Cheualiers de cet Ordre portent vne Croix de velours orangé ſur le coſté gauche de leurs manteaux & habits, au milieu de laquelle Croix doit eſtre vne Colombe

en

en broderie d'argent, & ſur les angles, des rais d'argent, & vne autre Croix toute d'or pendante au col au bout d'vn ruban bleu celeſte, ladite Croix émaillée de blanc par les bords, dans les angles vne fleur de Lys, dans le milieu vne Colombe de part & d'autre. Le iour de leur reception ils ſont tous habillez de toile d'argent, les chauſſes trouſſées auec le bas de ſoye blanc, & l'eſcarpin de velours blanc, la tocque de velours noir, & le manteau fait en cappe à l'antique, de velours ras noir, & la fraiſe gaudronnée. Quand ils ſont receus, on leur oſte la Cappe, pour leur mettre ſur le dos vn manteau traiſnant à terre, de velours verd, parſemé de flammes d'or, & doublé de ſatin orangé. Ils ſe mettent à genoux deuant le Roy, qui leur prend les mains jointes entre les ſiennes, les frappe legerement de l'eſpée ſur l'eſpaule, & les baiſe à la jonë.

Le Roy à preſent regnant n'a

point fait de Cheualiers durant ſa minorité, ny depuis : de ſorte que la premiere promotion qui s'en fera, doit du moins eſtre auſſi grande que la derniere, que fit le deffunct Roy. Ceux que l'on eſtime deuoir eſperer l'Ordre, ſont,

Meſſieurs,

Le Prince de Conty.
Le Duc de Mercœur.
Le Duc de Beaufort ſon frere.
Le Duc de Nemours.
Le Duc de Guyſe.
Les fils du Duc d'Elbœuf.
Le Duc de Roüanez.
Le fils du Prince de Guymené.
Le Duc de Candale, fils du Duc d'Eſpernon.
Le Duc de Suilly.
Le Duc de Crequy.
Le Duc de Luynes.
Le fils du Duc d'Vſets.
Le Duc de Richelieu.
Le Duc d'Anuille.
Le Duc de la Roche-foucaut.

Le Mareſchal de Villeroy.
Le Mareſchal Du Pleſſis Praſlin.
Le Mareſchal de la Ferté-Imbaut.
Le Mareſchal de la Ferté-Seneterre.
Le Mareſchal de Grançey.
Le Mareſchal d'Ocquincourt.
Le fils du Mareſchal de la Meilleraye
Le Duc de Chaulnes.
Le Marquis de Chandenier.
Le Comte de Charroſt.
Le Marquis de Chappes.
Le Comte de Sainct Agnan.
Le Marquis de Vitry.
Le Marquis de Roquelaure.
Le Marquis de Montglas.
Le Marquis de la Boulaye.
Le fils du Marquis de Souuray.
Le Comte de Sainct-Luc.
Le Marquis de Noirmonſtier.
Le Marquis de Montauſier.
Le Marquis de Thémines.
Monſieur de Manicaut Mareſchal de camp.
Monſieur de Bellingant premier Eſcuyer.

Et plusieurs autres, au merite & à la naissance desquels il sera difficile de le refuser : car il ne se peut dire precisément qui en sera honoré.

Monsieur le Chancelier est Garde des Sceaux des deux Ordres du Roy, depuis la mort de Monsieur de Bullion.

Autrefois auant l'institution des Ordres de Cheualerie, ce nom de Cheualier signifioit vn grand merite precedent : d'où vient qu'encore aujourd'huy les Gentils-hommes qualifiez, & de quelque ancienne famille, prennent cette qualité, & s'escriuent *Messire*, N. *Cheualier, Seigneur de*, &c. Et de ces Cheualiers il y en auoit de deux Ordres: sçauoir le *Banneret*, qui pouuoit leuer banniere de ses vassaux & le *Bachelier*, qui marchoit à la guerre sous la banniere d'autruy. Sous ceux-cy estoit *l'Escuyer* ; qualité que prennent encore à present ceux qui sont du dernier rang de la Noblesse.

ARTICLE V.

Des Ambaſſadeurs de ſa Majeſté aux Cours & Eſtats eſtrangers.

QVand nous auons parlé des auantages qui marquent vne ſouueraine puiſſance. Nous auons dit qu'il n'appartenoit qu'au Roy ſeul d'enuoyer des Ambaſſadeurs aux Princes Eſtrangers. Il eſt donc juſte que nous diſions icy trois ou quatre mots de ceux que ſa Majeſté tient.

A Rome.
En Suede.
A Venize.
En Angleterre.
A Florence.
A Thurin.
En Hollande.
A Conſtantinople.
En Suiſſe.

En Allemagne.

A Hambourg.

A Dantzic.

Et extraordinairement vers les Potentats d'Italie.

A Rome, le ſieur de Lyonne, Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, Commandeur, Preuoſt & Maiſtre des ceremonies de ſes Ordres, eſt ſon Ambaſſadeur Extraordinaire vers les Princes d'Italie, & eſt preſentement à Rome pour y prendre la conduite & direction generale de ſes affaires.

Le Cardinal d'Eſte, y eſt Directeur & Protecteur des affaires de France.

Le Cardinal Bichy, Comprotecteur.

Le ſieur du Nozet, Conſeiller en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, Abbé d'Aumale, & Doyen de Rote, y eſt ſon Ambaſſadeur ordinaire.

En Suede, le Baron d'Auaugour.

A Veniſe, le ſieur du Pleſſis Beſançon, Lieutenant general des Armées de ſa Majeſté.

En Angleterre, le Preſident de Bordeaux.

A Gennes, le Marquis Giuſtinian.

Le ſieur Louys Strozzi, A Florence.

En Piedmont, le ſieur Seruient.

En Hollande, le ſieur Chanut.

A Conſtantinople, le ſieur de la Haye Ventelet.

En Suiſſe, le ſieur de la Barde Baron de Marrolles.

En Allemagne, le ſieur de Humbres.

Le ſieur de Meulles eſt ſon reſident à Hambourg.

Le ſieur de Cauezilles Conſul de la Nation Françoiſe en Pologne, eſt à Dantzic.

ARTICLE VI.

Recueil des plus nobles Familles de France.

I'Ay fait connoiſtre la pluſpart des perſonnes les plus conſiderables de ce Royaume, par les charges & Offices qu'ils poſſedent ; mais comme il y a encore bon nombre de perſonnes de qualité, qui ne ſont point employées, i'ay trouué à propos, pour auoir occaſion d'en parler, de faire vn recueil de toutes les plus conſiderables familles : Et parce qu'il ſeroit tres-difficile de donner à chacune le rang qui luy eſt deu, il vaudra mieux les mettre toutes icy comme en bloc, par ordre alphabetique.

Acigné.

De cette famille ſont les Comtes de Grand-bois, & les Barons de

Roche jagu.

Albert.

De cette famille eſtoient les deffuncts Conneſtable de Luynes, & Mareſchal de Chaulne.

Albret.

Ancienne & puiſſante famille en Guyenne, qui a pluſieurs fois eſté alliée à la Couronne : & premierement l'an 1168. qu'Arnaud d'Albret eſpouſa Marguerite de Bourbon. Secondement, lors que Iean d'Albret eſpouſa Catherine de Foix, Reyne de Nauarre : d'où naſquit Henry II. Roy de Nauarre, & de luy Ieanne d'Albret, qui eſpouſa Anthoine de Bourbon, pere du Roy Henry le Grand. Le Marquis de Mioſſans eſt de cette meſme maiſon, *&c.*

Alégre.

Ancienne & noble famille, dés l'an 1493. alliée à la famille de Bourbon, & de laquelle ſont encore aujourd'huy les Barons d'Alégre, & le

Seigneur de S. Iuſt, *&c.*

Alogny.

De cette famille ſont les Barons de Rochefort, *&c.*

Amboiſe.

Famille autresfois alliée aux Ducs de Bretagne, de laquelle ont eſté les Vicomtes de Thoüars, les Comtes de Benon, Meſſieurs de Chaumont, & encore aujourd'huy les Marquis de Reſnel, les Seigneurs de Buſſy, & le Comte d'Aubijoux.

Angennes.

Famille des Marquis de Ramboüillet, *dont page. 76.* des Comtes de Rochepot, des Seigneurs de Maintenon, & de Fargis, & des Barons de Meſlay.

Auger.

Famille de Meſſieurs de Crapado, de la Riuiere, & de la Cheualerie.

Anglure.

Famille des Princes d'Ambriſe, des Barons de Bourlaimont, & Vicomte d'Eſtoge en Champagne.

Argentré.

De cette famille ſont en Bretagne Meſſieurs de la Cuicharderie, & Meſſieurs de la Boëſſerie.

Arpajou.

De cette famille eſt le Vicomte d'Arpajou.

Arzeliers.

De cette famille eſt le Marquis d'Arzeliers.

Auaugour.

Tres-noble famille en Bretagne, de laquelle ſont Meſſieurs du Bois de la Motte.

Aumont.

Tres-noble famille qui a porté pluſieurs Mareſchaux de France, & de laquelle eſt aujourd'huy le Mareſchal d'Aumont cy-deuant connu ſous la qualité de Marquis de Villequier. De cette meſme famille ſont les Marquis de Chappes & les Comtes de Chaſteauroux.

Auuet.

De cette famille eſt Monſieur de

Mareſts.

Balzac.

Famille de Monſieur d'Entragues, des Comtes de Grauille, des Barons de Gré, & de Meſſieurs de Montaigu.

Barton.

Famille des Vicomtes de Montbas.

Baſſompierre.

Cette famille eſt eſteinte par la mort du feu Mareſchal de Baſſompierre, dont il a eſté parlé *cy-deſſus.*

Batarnay.

Famille des Comtes de Bouchage, qui au deffaut d'enfans maſles eſt entrée par le moyen des filles, aux familles de Ioyeuſe, de la Chaſtre, & de la Vallette.

La Baume.

Famille des Comtes de la Baume, des Comtes de Montreüil, & des Marquis de la Suſe.

Beaudeant.

Famille du Marquis de Parabere, qui a eſté Gouuerneur du Poictou.

Beaufremont.

Famille des Marquis de Seneçey.

Beaumanoir.

Famille des Marquis de Lauardin, des Comtes de Beaufort, & des Barons de Tucé, & de Milleſſé.

Beauuilliers.

Famille du Comte de S. Aignan.

Du Bec.

Famille du Marquis de la Boſſe.

Du Bellay.

Famille tres-noble & par ſon antiquité & par ſes merites, de laquelle eſt le Seigneur du Bellay Prince d'Yuetot, & les Barons de la Flotte.

Bellegarde.

Famille du Marquis de Sévre, & du Baron de Termes.

Bellengreville.

Famille de Monſieur de Neuuille.

Bethune,

Famille du Duc de Suilly, cy-deuant connu ſous la qualité du Prince d'Enrichemont. Il eſt fils de feu Maximilian de Bethune Marquis de

Roſny, Grand Maiſtre de l'Artillerie de France, & petit fils du Duc de Suilly, Pair & Mareſchal de France, qui ſous le regne du Roy Henry IV. eſtoit premier Miniſtre d'Eſtat. Le Duc de Suilly d'à preſent a eſpouſé la fille puiſnée de Monſieur le Chancelier, dont il a des enfans. La Seigneurie de Suilly eſtant paſſée par mariage en la maiſon de la Trimoüille, fut retirée par le Marquis de Roſny, en faueur duquel le Roy Henry IV. l'érigea en Duché. Le Comte d'Orual eſt de cette meſme famille, eſtant ſecond fils du deffunct Duc de Suilly. Le Comte de Bethune Baron de Selles, & le Comte de Charroſt, Gouuerneur de Calais, ſont auſſi de cette meſme maiſon.

Bigars.

Famille des Marquis de Londe en Normandie.

Billy.

Famille de Monſieur de Prunay.

Bioulle.

Famille du Comte de Bioûle.

Bonne.

Famille du Baron de Bonne, & du deffunct François de Bonne Conneſtable de France, dont la fille vnique eſpouſa le Duc de Leſdiguiéres.

Bourbon.

Famille Royale. *voyez liu.* 1. *chap.* 4. & 7.

Bourdeilles.

Famille des Comtes de Bourdeilles, & du Marquis d'Archiac.

Breſſieux.

Famille du Marquis de Breſſieux.

Bretagne.

De cette Famille ſont les Comtes de Vertus, les Barons d'Auaugour, *&c.*

Brichanteau.

Famille des Marquis de Nangis.

Broon.

Famille de Monſieur des Fourneaux & d'Aligné, & de Monſieur de Coſſeuille.

Brulart.

Famille du deffunct Mareſchal de Sillery qui tire ſon origine des Barons de Gez, & d'Agnes.

Brullon.

Famille du Baron de la Muſe,

Budos.

Famille du Marquis de Portes.

Buëil.

Famille des Comtes de Sancerre, & des Comtes de Marans.

Caderouſſe.

Famille du Marquis de Caderouſſe.

Cadrouë.

Famille du Marquis de Cadrouë,

Canillat.

Famille du Marquis de Canillat en Prouence.

Caniſy.

Famille du Marquis de Caniſy.

Chaſtelnau.

Famille des Marquis de Seſſac, de Meſſieurs de Mauuiſieres, & des Barons de Ioinville.

Cabanes.

Famille des Marquis de Curton, des Comtes de Rochefort, des Comtes de Saignes, de Meſſieurs du Verger, & de Saincte Colombe.

Chabot.

Famille tres-illuſtre, de laquelle eſtoit Philippe Chabot, Admiral de France ſous François I. enuiron l'an 1536. De cette famille ſont les Marquis de Mirebeau, les Marquis de Lugny, & le Duc de Rohan, dont il ſera cy apres parlé ſous le tiltre de Rohan.

Chambes.

Famille des Comtes de Montſoreau.

Champagne.

Famille des Comtes de la Suſe, des Marquis de Villaines, & des Comtes d'Aſpremont.

La Charſe.

Famille du Marquis de la Charſe, *&c.*

Chaſtagner.

De cette famille ſont Meſſieurs de

la Roche-posé, Mrs. de S. George, de Rexe, & de Touſſou.

Chaſteau neuf.

Famille de Mr. de Chaſteau-neuf. cy deuant Garde des Sceaux, & des Comtes de Roche-bonne.

Chaſtillon ſur Marne.

Cette famille eſt vne des plus illuſtres & anciennes de France, alliée pluſieurs fois aux anciens Comtes de Champagne, de Flandre & de Blois, de laquelle eſt le Marquis d'Argenton.

La Chaſtre.

De cette famille ſont les Comtes de Nançay & de Bouchage. De cette famille auſſi prit femme Iacques de Thou, dont l'aiſné François Auguſte de Thou, Baron de Meſlay fut décapité à Lyon l'an 1642. Le Baron de Maiſon-fort eſt auſſi de cette maiſon : & le deffunct Mareſchal de la Chaſtre.

Choiſeul.

Famille du Mareſchal du Pleſſis

Praſlin, dont nous auons paſsé, *cy-deſſus.*

Clermont d'Amboiſe.

Famille des Marquis de Reſnel, des Barons de Dampierre en Aunis.

Clèves.

Tres-ancienne, & tres-illuſtre famille, qui fut alliée à la Couronne par Marie, fille aiſnée de Philippe Auguſte Roy de France. De là ſont deſcendus en France les Ducs de Neuers & le Duc de Mantouë d'aujourd'huy; La Reyne de Polongne, & la Princeſſe Anne mariée au Prince Palatin Edoüard.

Coche filet.

Famille des Comtes de Vauuieux & des Barons de Vaucelas.

Colligny.

Famille du feu Mareſchal de Chaſtillon, & de Mr. d'Andelot.

Combourcié.

Famille du Marquis du Terrail.

Conſtans.

Familles des Vicomtes d'Auchy en

Champagne.

Cossé.

Famille des Ducs de Brissac, & des Comtes d'Assigny.

Courtenay.

Famille qui pretend estre du sang Royal de France.

Crequy.

De cette famille est le Duc de Crequy, premier Gentil-homme de la Chambre du Roy. Item, le Duc de Lesdiguieres fils de Charles Prince de Poix, Duc de Crequy & de Lesdiguieres, Pair & Mareschal de France, si renommé du temps des Roys Henry III. & IV. lequel espousa Magdeleine de Bonne fille vnique de François de Bonne, Connestable de France; de laquelle il eut le Duc de Lesdiguieres d'à present: le feu Comte de Canaples, Mestre de camp du Regiment des Gardes: Françoise de Crequy, veufve du deffunct Marquis de Rosny, & Magdeleine de Crequy femme du Mareschal de Villeroy. Le

Duc de Lesdiguieres d'à presents estoit autresfois premier Gentil-homme de la chambre du Roy : mais il se desit de cette charge en faueur du Duc de Crequy son neveu, & n'a retenu pour luy que le Gouuernement de Dauphiné possedé par les deffuncts Duc de Crequy & Connestable de Lesdiguieres ses peres & ayeuls. Il vit à present retiré en son Gouuernement de Dauphiné. Le Comte de Bernicule est de cette mesme famille.

Creuant.

Famille de Picardie, de laquelle est le Marquis d'Humieres & le Vicomte de Brigneil Marquis de Dumiere.

Curssol.

De cette famille est Emanuël de Curssol, Duc d'Vsets, fils de Iacques de Curssol, & de Simonne Vicomtesse d'Vsets. Il est Cheualier d'honneur de la Reyne, & est desia fort âgé. Il a des enfans de Dame Claude Ebrard de Sainct Sulpice, qui est

auſſi de cette meſme maiſon.

Daillon.

Famille du Comte du Lude, de Pontgibaut, & du Marquis d'Illiers.

Diſimayeu.

Famille du Baron de Diſimieux.

Eſcars.

Famille de Meſſieurs d'Eſcars.

Eſcoubleau.

Famille de Monſieur du Coudray Montpenſier Gouuerneur de Blois, des Marquis d'Alluye, du Comte de la Chapelle Belloin, de Meſſieurs de Ioüy, de Magny & Launay.

Eſpanay.

Famille des Barons de Meſlay, des Seigneurs de Broon & de Beaumont, & de Meſſieurs de S. Luc.

Eſtampes.

Famille des Mareſchaux de la Ferté-Imbaut, & de la Ferté-Seneterre, & Meſſieurs de Valencé.

Eſtouteville.

De cette famille deſcendent par branche feminine les Comtes de

Creance & les Barons de Mirepoix.

Eſtrée.

Famille du Mareſchal d'Eſtrée.

La Fayette.

Famille du Marquis de la Fayette, & de Meſſieurs de S. Romain.

Fay.

Famille des Barons de Sonſac, de Meſſieurs de Gerlande, & des Marquis de Chaſteau-rouge.

Foix.

Famille autrefois tres-illuſtre, mais à preſent eſteinte, faute d'enfans mâles, & paſſée aux maiſons d'Eſpernon, des Comtes de Gurſon & de Benauges, & à celle des Marquis de Monluc.

La Flotte.

Famille du Comte de la Roche.

Fortbain.

Famille Sainct Germain Beaupré.

Gaillard.

Famille de Meſſieurs de Lonjumeau.

Gamache.

Famille des Vicomtes de Remond:

de Meſſieurs de Iuſſy, de Quinquempoix,& de Chaſteau-Meillan.

Gillier.

Famille des Barons de Puygarreau.

Glaudéve.

Famille des Barons de Cujets.

Gondy.

Cette famille tire ſon origine de Florence, dont le premier vint en France auec la Reyne Catherine de Medicis femme du Roy Henry II. De cette famille eſt Henry de Gondy Duc de Rais,fils de Charles de Gondy, Marquis de Belle-Iſle de Bretagne, & de Henriette d'Orleans de la maiſon de Longueville. Il a eſpouſé Ieanne de Sepeaux, Ducheſſe de Beaupreau,& Comteſſe de Chemille, dont il a pluſieurs enfans. Il eſt neveu de Henry de Gondy mort Archeueſque de Paris, & de Philippe Emanuël de Gondy, Comte de Ioigny & Baron de Dampierre, cy-deuant General des Galleres de France, qui

ſe deſiſt de cette charge entre les mains du Duc de Raiz ſon neueu, & ſe fit pere de l'Oratoire : & du deffunct Cardinal de Gondy. Le Duc de Raiz d'à preſent ſe deffit de ſa charge de General des Galeres en faueur du Baron de Pont de Courlay neueu du feu Cardinal de Richelieu, & frere de la Ducheſſe d'Aiguillon. Ce Duc n'a point à preſent d'employ. Monſieur le Cardinal de Retz Coadjuteur de l'Archeueſché de Paris, qui eſt maintenant à Rome, eſt de la meſme maiſon, comme auſſi les Comtes de Ioigny.

Gontaut.

Famille du deffunct Mareſchal de Biron, & à preſent du Baron de Biron.

Gouffier.

Cette famille eſtoit fort alliée à celle de Montmorency. Le Chef eſt aujourd'huy le Duc de Roüanez, petit fils de Louys Gouffier, Duc de Roüanez & de Claude Leonor de Lorraine, ſœur du Duc d'Elbœuf, & du Comte de Harcourt. Il eſt Gouuerneur de

Poictou. Son Pere qui portoit la qualité de Marquis de Boisy, fut tué en Picardie, l'an 1639. le feu Comte de de Catauas qui a vn fils nommé le Comte de Gouffier estoit de la mesme maison, comme aussi le Marquis de Bonniuet, & Seigneur d'Espagny.

Gouton.

Famille en Bretagne tres-illustre, de laquelle sont les Marquis de Matignon, & les Comtes de Thorigny.

Goulaine.

Famille des Marquis de Goulaine en Bretagne.

Gramont.

Famille du Mareschal de Gramont. dont nous auons parlé, & des Comtes de Guiche & Louignet.

La Grange.

Famille de Monsieur de Montigny.

Grigna.

Famille des Comtes de Grignan en Dauphiné.

Groslée.

Famille du Marquis de Groslée.

Du Guesclin.

Famille tres-noble en Bretagne, de laquelle ſont aujourd'huy Meſſieurs de la Roberie.

La Guiche.

Famille du Comte de S. Gerand.

Haqueville.

Famille de Monſieur d'Oſambray.

Aaluin.

Famille de Monſieur d'Ouailly, Luilly, & de Fontaines.

Harlay.

Famille de Meſſieurs de Chanvallon & de Ceſy.

Harville.

Famille de Meſſieurs de Palaiſeau.

Hautemer.

Famille du Mareſchal de Grançay, & de Meſſieurs de Feruaques.

Hay.

Meſſieurs de Netumieres en Bretagne.

L'Hoſpital.

Famille du Mareſchal de l'Hoſpital: du Marquis de Vitry, dont nous auons parlé cy-deſſus. Item des Marquis de Choiſy, & des Barons de

Montigny.

Huraut.

Famille du feu Comte de Chiuerny, & de Messieurs de Sainct Denis.

Ioyeuse.

De cette famille ont esté les Ducs de Ioyeuse, Comte de Bouchage, &c. Messieurs de Sainct Didier, Messieurs de S. Sauueur.

Laval.

De cette famille sont les Marquis de Meslé, les Barons de Lezay, les Marquis de Tréves, Messieurs de Faigne, le deffunct Mareschal de Bois-Dauphin, le Comte de Bresteau, le Marquis de Sablé.

Lauzieres.

Famille du Marquis de Themines.

Lenoncourt.

Famille du Marquis de Lenoncourt. De cette famille auoit pris femme en premieres nopces le Duc de Montbazon.

Levi.

De cette famille est le chef Anne Duc de Vantadour, proche parent de Monsieur le Prince, parceque Gilbert

Duc de Vantadour, ayeul de celuy-cy, auoit eſpouſé Catherine troiſiéme fille du Conneſtable de Montmorency, tante de feu Madame la Princeſſe. Ce Duc a eſpouſé la fille du feu Mareſchal de Sainct Gerand. De cette meſme famille eſt le Duc d'Anville, cy-deuant connu ſous la qualité de Comte de Brion, qui a eſté premier Eſcuyer de Monſieur le Duc d'Orleans, & à preſent dans les bonnes graces du Roy. Item le Comte de Charlus, & le Vicomte de Lugny. Cette maiſon eſt tellement deuote, que la pluſpart des Seigneurs qui en ſont ſe ſont jettez dans l'Egliſe. L'vn eſt Archeueſque de Bourges: vn autre Ieſuite: vn Pere de l'Oratoire, & vn autre Chanoine de Noſtre-Dame de Paris.

Limours ou *Pleſſis Liancourt.*

Famille des Marquis de Liancourt, & des Marquis de Montfort.

Longueval.

Famille du Marquis du Manicant: des Comtes de Tendeſles, & de Meſſieurs de Haraucourt.

Luxembourg.

Famille des plus illuſtres du monde, de laquelle ſont aujourd'huy en France les Ducs de Pincy, & de laquelle le Comte de Brienne, Secretaire d'Eſtat, a pris femme.

Luſignan.

Famille de Meſſieurs de Lanſac, & des Marquis de Balon.

La Magdelaine.

Famille du Marquis de Ragny.

Maillé.

Famille du feu Mareſchal de Brezé.

La Mark.

Tres-noble famille des Ducs de Boüillon & Princes de Sedan, mais qui transfera ces Seigneurs en la famille de la Tour, quoy que pretende aujourd'huy au contraire le Comte de la Mark, qui prend la qualité de Duc de Boüillon, & les meſmes armes, diſant que la Duché de Boüillon n'a pû tomber en quenoüille au préjudice de ſon pere, qui eſtoit oncle de Guillaume Robert de la Mark dernier Duc de Boüillon: mais nonob-

ſtant ces pretentions il ne tient point rang de Duc en France. Il eſt Colonel des cent Suiſſes de la Garde du Roy, comme nous auons dit. Il a marié ſa fille au Marquis de la Boulaye. Le Comte de Maulevrier, & le Marquis de Moſny ſont deſcendus de cette meſme famille.

La Mazelliere.

Famille des Marquis de la Mazeliere en Bretagne.

Maugiron.

Famille du Comte de Maugiron.

Maupas.

Famille du Baron de Foux, & des Seigneurs de Chaſteau-Chaalons en Beauſſe.

Saincte Maure.

De cette famille deſcendent les Marquis de Neſle.

Meaux.

Famille de Meſſieurs de Boisbaudrau, yſſus des anciens Comtes Souuerains de Meaux.

Melun.

Famille du Vicomte de Melun, & du

Seigneur de Maupertuis.

Mitte de Chevrieres.

Famille des Marquis de S. Chaumont, premiers Barons de Lyonnois.

Mouchy.

Famille de Messieurs de Moncaurel, & du Mareschal d'Oquincourt.

Moulne.

Famille tres-illustre, de laquelle est aujourd'huy le Marquis de Balagny.

Montmorency.

Les Seigneurs de cette famille prennent la qualité de premiers Barons de France. Le dernier chef de cette famille estoit Henry Duc de Montmorency, qui fut decapité à Thoulouze l'an 1632. Aujourd'huy il y a de cette maison les Marquis de Thury, les Comtes de Luce, les Marquis de Bouteville & de Fosseuse.

Neuville.

Famille du Marquis de Villeroy.

Nampar de Caumont.

Famille du Duc & Mareschal de la Force, dont nous auons desia parlé, & des Comtes de Lozun.

Nogaret.

Famille du Duc d'Eſpernon.

Pardaillan.

Famille de Meſſieurs de Gondry & de Monteſpan.

Pierre Buffiere.

Famille du Comte de Chambret.

Pilet.

Famille de Meſſieurs de la Curée & de la Roche-Turpin.

Potier.

Le chef de cette famille eſt le Duc de Treſmes, fils du deffunt Marquis de Gévres, qui ſous le Roy Henry IV. eſtoit Secretaire d'Eſtat. Il a eſpouſé Antoinette de Luxembourg, fille de François Duc de Luxembourg & de Piney, Prince de Tingry, de laquelle il a des enfans, dont l'aiſné portoit la qualité de Marquis de Gévres, qui eſt mort glorieuſement depuis quelques mois pour le ſeruice de ſa Majeſté. Le ſecond fils prend la qualité de Comte de Seuau. Ils ont deux ſœurs mariées, l'vne au Marquis, l'autre au Comte de Tauannes, frere de

la maiſon de Saux. Ce Duc a eu deux autres fils tuez au ſeruice du Roy.

Pontallier.

Famille de Meſſieurs de Flegay.

Pontéves.

Famille du Comte de Carſe, Lieutenant de Roy en Prouence.

De Portes.

Famille du Mareſchal de la Meilleraye, *&c.*

Pouſſard.

Famille des Barons du Vigean, & des Seigneurs de Fors.

Prie.

Famille de Meſſieurs de Prie, des Marquis de Toucy, & des Barons de Nont-popon.

Le Puy.

Famille du Marquis de Mont-brun.

Rambures.

Famille du Marquis de Rambures en Picardie.

Raré.

Famille du Marquis de Raré.

Richelieu, ou *le Pleſſis Richelieu.*

De cette famille eſtoit Armand Car-

dinal, & fait par le feu Roy Duc de Richelieu, & Alfonce Cardinal & Archeueſque de Lyon, qui eſt decedé depuis quelques mois.

Le chef de cette famille eſt *Armand Iean du Pleſſis, Duc de Richelieu*, qui a ſuccedé à cette Duché par le Teſtament du deffunct Cardinal ſon grand oncle. Il eſt fils du Baron de Pont-de Courlay, general des Galeres de France, neveu dudit Cardinal, & de la Dame de Guimadeu. Il a ſuccedé en la charge de General des Galeres, & du Gouuerment du Havre de Grace. Il a cy-devant eſté General de l'armée Nauale apres la mort du Duc de Fronſac. Ayant eſté laiſſé jeune par ſon oncle, il fut quelque temps ſous la tutelle de la Ducheſſe d'Aiguillon ſa tante. Il a eſpousé Dame Anne Pouſſard du Vigean, vefue de Meſſire François Alexandre d'Albret, Sire de Pons, & Souuerain de Ridelheu.

Marie de Vignerod, Ducheſſe d'Aiguillon eſt de cette meſme famille, fille du feu Baron de Pont-Courlay, &

d'vne ſœur du deffunct Cardinal de Richelieu. Elle eſt vefue du Seigneur de Combalet, qui eſtoit neveu du Conneſtable de Luynes. Elle acquit la Duché d'Aiguillon durãt la vie du Cardinal ſon oncle: outre laquelle, & d'autres grands biens qu'elle poſſedoit, ſondit oncle luy laiſſa par teſtamẽt plus d'vn millió de liures de rente, & l'adminiſtration des biẽs du Duc de Richelieu, dont elle eſtoit tutrice.

Rieux.

Famille des Marquis d'Acerac & de Laual, des Marquis d'Oixant, des Comtes de Largoüet, & de Meſſieurs de Sourdeac.

La Roche-Aymon.

Famille des Marquis de S. Maixant.

La Roche Choüard.

Famille des Vicomtes de la Roche-Choüard: du Marquis de Mottemar, premier Gentil-homme de la Chambre du Roy, dont il eſt parlé, & des Comtes de More.

La Roche-Foucault.

De cette famille eſt chef le Duc de

la Roche-foucaut, cy-deuant & pendant la vie du Duc de la Roche-foucaut ſon pere, connu ſous la qualité de *Prince de Marcillac*. Ce fut en faueur de ſondit pere que le feu Roy erigea cette terre de la Rochefoucaut en Duché & Pairie. Le feu Duc auoit eſpousé Gabrielle du Pleſſis de Liancourt. Le Duc d'à preſent eſt Grand Maiſtre de la Garderobbe du Roy. Il eſtoit Gouuerneur de Poictou, & s'eſt volontairement defait de ce Gouuernement entre les mains du Duc de Roüanez. *Rohan.*

Cette famille eſt deſcenduë de la maiſõ d'Albret ou de Nauarre de cette façon. Ieanne derniere fille de Philippe III. Roy de Nauarre, & Comte d'Evreux, & de Ieanne de France, eſpouſa Iean II. Vicomte de Rohan. De ce mariage naſquit Charles Comte de Guimené, *&c.* A celuy-cy ſucceda Louïs I. pere de Louïs II. pere de Louïs III. pere de Louïs IV. pere de Louïs V. pere de Louïs VI. Celuy-cy eut pluſieurs enfans. 1. Pierre de

Rohan Prince de Guimené. Comte de Montauban, *&c.* qui ne laiſſa qu'vne fille, qui eſt *Anne*, qui a eſpousé *Louïs* de Rohan ſon couſin germain, fils du Duc de Mont-bazon. 2. Hercules de Rohan Duc de Mont-bazon, Grand Veneur de France, dont nous auons cy-deſſus parlé. De cette meſme famille eſt le Seigneur de Gié & du Vergé en Anjou.

De la meſme famille eſtoient deſcendus, les Ducs de Rohan de cette façon. Pierre de Rohan Seigneur de Fontenay, le plus jeune des fils de Pierre de Rohan Seigneur de Gié, eſpouſa *Anne* Vicomteſſe de Rohan, fille aiſnée de Iean III. Vicomte de Rohan. De ce mariage naſquit *René* Vicomte de Rohan, Prince de Leon & Comte de Pothoët, qui eſpouſa Iſabelle d'Albret, fille de Iean d'Albret Roy de Nauarre & de Catherine de Foix. De ce mariage nâquit René II. Vicomte de Rohan, *&c.* qui eſpouſa Catherine de Partenay Dame de Soubiſe. De ce mariage naſquit

Henry I. Duc de Rohan, qui eſpouſa Marguerite de Berhune fille aiſnée du Duc de Suilly, & Benjamin de Rohan Duc de Soubiſe, qui eſt mort en Angleterre ſans enfans. Henry de Rohan n'a laiſſé qu'vne fille qui a eſpouſé Henry Chabot, en faueur duquel le Roy a de nouueau erigé la terre de Rohan en Duché & Pairie, nonobſtant les pretenſions d'vn nommé *Tancrede* fils du deffunt Duc de Rohan, que la mere auoit fait venir de Hollande. On n'auoit iamais ouy parler de ce fils que depuis le mariage de la fille : cauſe pour laquelle on creut que c'eſtoit vn effet de l'indignation de la mere ; pource que ſa fille s'eſtoit mariée ſans ſon conſentement, qui ne trouuant point de meilleur moyen de ſe vanger, s'auiſa de luy donner vn frere qui luy diſputaſt la ſucceſſion paternelle. Quoy qu'il en ſoit il y eut vn gros procez à la Cour, où la mere voyant que ſes affaires baſtoient mal, ne comparut point, & laiſſa condamner ſon fils par contumace à ne pren-

dre point la qualité de Duc de Rohan, attendant la majorité du Roy pour la decision definitiue de ce procez : mais le pauure *Tancrede* perdit toutes ſes pretenſions & la vie à la guerre de Paris, où il fut tué l'an 1649.

Roncerolles.

De cette famille ſont les Barons de Roncerolles en Normandie, & le Baron du Pont S. Pierre.

Roſmadec.

Noble famille en Bretagne, de laquelle ſont les Marquis de Molac, & de Coaquin.

Rouhaut.

Famille du Marquis de Gamache.

Rouuille.

Famille de Meſſieurs de Rouuille, de Chauiny & de Clinchamp.

Saſſenage.

Famille du Marquis de Saſſenage.

Saueuſe.

Famille du Marquis de Saueuſe.

Saulx.

Famille des Comtes de Tauanes & Barons d'Arc ſur Til.

Sauoye.

Cette famille a eſté alliée à la Couronne par *Bonne*, troiſiéme fille de Pierre I. Duc de Bourbon, qui eſpouſa Philippe de Sauoye, Comte de Geneuois, *comme nous auons dit cy-deuant.* De cette famille deſcendét en ligne naturelle les Cótes de Villars & de Tende.

Senlis.

Famille du Comte de Mouſy.

Sepeaux.

De cette famille ont eſté les Ducs de Beaupreau & Comtes de Chemillé, dont le dernier *Guy*, n'eut qu'vne fille, qui a eſpouſé Henry de Gondy Duc de Rais.

S. Simon.

Le chef de cette famille eſt le Duc de S. Simon, le premier de ſa maiſon qui ſe ſoit auancé à la Cour par la faueur du feu Roy, qui l'aima fort long-temps, apres le Seigneur de Barradas. Il fut fait de Page, premier Gentilhomme de la Chambre, premier Eſcuyer, & Gouuerneur de Blaye.

Le deffunt Cardinal l'eſloigna de la Cour, luy donnant de l'employ dans

l'armée, qui assiegea Fontarabie l'an 1638. & le voulant en suitte charger d'vne partie du mauuais succez de ce siege, pour en décharger feu Monsieur le Prince, l'obligea de se retirer dans son Gouuernement iusques apres la mort dudit Cardinal, qu'il reuint en Cour, & traita de ses deux charges de premier Gentil-homme de la chambre, & de premier Escuyer, dont il se defit. Il a espousé vne fille du deffunt Marquis de Portes, dont son frere aisné auoit espousé la vefue. Il a vn troisiesme frere Cheualier de Malte.

Souuray.

Famille des Marquis de Souuré, & de Courtenvaux.

Suilly.

Famille du Duc de Suilly, du Duc de la Rocheguyon, du Comte de Rochepot, & du Baron de Mont-mirail.

Tollon.

Famille du Marquis de Ste. Ialle.

Tonnerre.

Famille du Comte de Tonnerre premier Baron de Bourgongne.

La Tour.

De cette famille eſt Frederic Maurice de la Tour, fils de Henry de la Tour Duc de Boüillon, Prince de Sedan, Vicomte de Turenne, de Montfort & de Négrepeliſſe, premier Mareſchal de France, qui auoit eſpouſé en premieres nopces Charlotte de la Mark Ducheſſe de Boüillon, dont il n'eut point d'enfans; & en ſecondes nopces Eliſabeth de Naſſau fille de Guillaume Prince d'Orange, de laquelle il eut le Duc de Boüillon d'à preſent, le Mareſchal de Turenne, dont nous auons parlé, la Ducheſſe de la Trimoüille, la Comteſſe de Rouſſy, la Marquiſe de la Mouſſaye, & vne fille qui n'eſt pas mariée. Toute cette maiſon fait profeſſion de la Religion Pretend. Ref. excepté le feu Duc de Boüillon, qui s'eſtant fait Catholique, fut par les Hollandois dépoſſedé du Gouuernement de *Maëſtric*. Il ſe ligua en ſuitte auec le feu Comte de Soiſſons & le Roy d'Eſpagne contre la France: mais la ville de Sedan

luy ayant proteſté qu'elle ne vouloit point de guerre contre ce Royaume, apres neantmoins qu'il eut défait l'armée du Roy en bataille rangée, où fut tué le feu Comte de Soiſſons, il fut obligé de faire la paix, à quoy il fut receu, & en ſuitte honoré du commandement de l'armée de France en Italie. Il ſe trouua derechef engagé dans la conſpiration que le feu Marquis de Cinq-Mars auoit fait dreſſer en Eſpagne; Il fut fait priſonnier à Caſal, & contraint de rachepter ſa vie & ſa liberté, en mettant la ville de Sedan entre les mains du Roy, qui ſe voyant Maiſtre de la place, voulut encore obliger le Duc à luy en ceder le domaine: à quoy n'ayant peu ſe reſoudre, il ſe retira en Italie, où il fut pluſieurs années, puis reuint en Frãce, où on luy a dõné la Duché d'Auuergne. Il auoit eſpouſé vne Comteſſe de Bergh, dõt il a pluſieurs enfans. Les Barõs de Limeüil ſont de cette meſme maiſon.

La Tour Gouuernet.

Famille du Marquis de Mures.

La Tour Landry.

Famille des Ducs de Chaſteauroux, alliée à la maiſon de Rohan.

Tournemine.

Famille des Barons de la Hunaudaye, des Sieurs de Guerche, & des Barons de Camoillon.

Tournon.

Famille des Comtes de Rouſſillon.

La Trimoüille.

Tres-illuſtre famille alliée à celle de Bourbon par Marie Dame de Suilly & Craon, qui eſtoit fille de Louys de Suilly, fils de Iean de Suilly, & de Marguerite de Bourbon fille de Louys I. Duc de Bourbon. Cette Marie eſpouſa Guy de la Trimoüille, duquel mariage naſquit George à qui ſucceda Louys I. puis Louys II. qui eſpouſa Gabrielle de Bourbon fille de Louys Comte de Montpenſier, de laquelle il eut Charles, qui ayant eſté tué en la bataille de Marignan, eut pour ſucceſſeur François, qui eſpouſa Anne de Laual, à qui ſucceda Louys III. premier Duc de Thoüars, qui eſpouſa

Ieanne de Montmorency fille d'Anne de Montmorency Conneſtable de France. A celuy-cy ſucceda ſon fils Claude, qui eſpouſa Charlotte de Naſſau fille de Guillaume Prince d'Orange, dont il eut ſon fils & ſucceſſeur, & à preſent chef de cette famille Henry, qui a eſpouſé Marie de la Tour, fille de Henry de la Tour Duc de Boüillon, & ſœur du Duc de Boüillon d'à preſent : Et partant le Duc de la Trimoüille auoit pour couſins germains le deffunct Prince de Condé, le Duc de Boüillon, le feu Roy de Bohëme, & le deffunct Prince d'Orange. Il a vn fils cy-deuant connu ſous la qualité de Prince de Talmont, & à preſent ſous celle de Prince de Tarente : parce qu'il ſe pretend heritier de la maiſon d'Arragon, & de Frederic dernier Roy de Naples: en conſideration dequoy il tient rang entre les Princes Eſtrangers. Il a long-temps porté les armes en Hollande, où il commandoit vn Regiment de Cauallerie. Il a eſpouſé la ſœur du Land-

graue de Heſſe Caſſel, & a ſeruy en ſuitte l'armée de ce Prince en qualité de General de la Cauallerie. Le Duc de la Trimoüille a vn autre fils Pere de l'Oratoire, & vne fille mariée au fils du Duc de Simmern, frere du feu Roy de Bohéme. Toute cette famille faiſoit profeſſion de la Religion P.R. mais le Duc de la Trimoüille ſe fit Catholique durant le ſiege de la Rochelle, il auoit vn frere nommé Frideric de la Trimoüille Comte de Laual, qui fut tué en duel à Veniſe par Mr. du Coudray Mont-penſier. De cette meſme famille ſont les Marquis de Royan & de Noirmouſtier, *&c.*

Turpin.

Famille des Comtes de Criſſe, des Barons de Montoiron & de Montreueau, & de Meſſieurs de Greſille.

Valois.

Famille Royale qui manqua en Henry III. & de laquelle deſcend en ligne naturelle le Duc d'Angouleſme.

Varinieres.

Famille de Meſſieurs de Blainuille.

Le Veneur.

Famille des Comtes de Fillieres.

Vienne.

Famille de Meſſieurs de Ruffey, & du Comte de Commarrein.

Vieux pont.

Famille des Barons de Vieux-pont, & des Seigneurs d'Auſonville.

Vignoles.

Famille des Barons de Vignoles.

Ville-ville.

Famille des Marquis de Ville-ville.

Viuonne.

Famille des Barons de la Chaſtaigneraye.

Voluire.

amille des Marquis de Ruffec.

Vrſe.

Famille des Marquis d'Vrſé, des Comtes du Pont de Veſle, & des Comtes de Chaſteauneuf.

Des Vrſins.

Tres-noble famille tirant ſon origine d'Italie, de laquelle ſont aujourd'huy en France Mr. de la Chapelle, le Marquis de Treſnel, *&c.*

FIN.

13506

M.38.